



TRAFFIC



ANALYSE DES PROCEDURES JUDICIAIRES LIEES AU

COMMERCE ILLÉGAL D'ESPÈCES SAUVAGES À MADAGASCAR

ETUDE SUR L'APPLICATION DES LOIS EN MATIERE DE
LUTTE CONTRE LE COMMERCE ILLÉGAL D'ESPECES
SAUVAGES A MADAGASCAR
JANVIER 2021 – DECEMBRE 2023

*D. Wolff
H. Ralivololona*

A PROPOS DE TRAFFIC

TRAFFIC est une organisation non gouvernementale de premier plan œuvrant au niveau mondial à la promotion du commerce légal et durable d'espèces sauvages, pour le bien de la planète et des populations.

SUPERVISEUR DU PROJET

Damien Wolff

AUTEURS

Damien Wolff, Hanitra Ralivololona.

PUBLIÉ PAR

TRAFFIC International Southern Africa, Madagascar Project Office.

CITATION SUGGÉRÉE

TRAFFIC (2025). *Etude sur l'application des lois en matière de lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages à Madagascar entre janvier 2021 et décembre 2023.*

© TRAFFIC 2025. Les droits d'auteur des contenus publiés dans ce rapport sont dévolus à TRAFFIC.

Organisme de bienfaisance enregistré au Royaume-Uni sous le numéro 1076722

Couverture:

Dalbergia © Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

AVERTISSEMENTS

La présente étude a été rendue possible grâce au soutien du peuple américain. Elle a été développée dans le cadre du projet LEMUR CWC (Law Enforcement in Madagascar: a United Response to Combating Wildlife Crime), financé par le Bureau international des stupéfiants et de l'application de la loi du Département d'Etat des Etats-Unis (INL). Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de TRAFFIC et ne reflète pas nécessairement les opinions et avis d'INL ou du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Les entités géographiques désignées dans ce rapport, et la façon dont les données liées à ces dernières sont présentées, ne doivent être en aucun cas être interprétées comme exprimant quelques opinions que ce soit de la part de TRAFFIC ou de ses partenaires concernant la délimitation des frontières ou le statut juridique de tout pays, territoire, région ou de leurs autorités respectives.

Toute reproduction du contenu de ce document, en tout ou partie, pour un usage autre que celui initialement prévu doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable adressée aux auteurs et à TRAFFIC. Les auteurs du présent document, ainsi que le bailleur, devront être dûment crédités dans toute utilisation des contenus du présent document en dehors du cadre initialement prévu.

Toute utilisation commerciale du contenu de ce document, en tout ou partie, est strictement interdite.

A PROPOS DE TRAFFIC

TRAFFIC est l'une des principales organisations non gouvernementales travaillant au niveau mondial sur le suivi du commerce d'espèces sauvages dans le contexte à la fois de la conservation de la biodiversité et du développement durable.

A Madagascar, TRAFFIC accompagne les autorités depuis 2003 pour la mise en œuvre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et dispose d'une présence dans le pays depuis 2014 à travers un bureau de projet hébergé par le Fonds mondial pour la nature (WWF). Le travail de TRAFFIC à Madagascar concerne notamment la recherche et le renforcement des capacités des autorités d'application de la loi en matière de lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages.

Le projet LEMUR CWC mis en œuvre par TRAFFIC entre octobre 2020 et février 2025 visait principalement améliorer la compréhension des dynamiques du commerce illégal d'espèces sauvages à Madagascar et à renforcer les capacités des autorités d'application de la loi dans la lutte contre ce phénomène.

REMERCIEMENTS

TRAFFIC tient à remercier toutes les personnes ayant contribué à l'élaboration de cette étude, en particulier les consultants chargés de collecter et d'analyser les données relatives aux procédures judiciaires.

S'agissant des agents du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, les auteurs tiennent à remercier en particulier Monsieur RASAMOELINA Andry Fidiniaina Moïse, Secrétaire Général ; Monsieur RAZAFINDRABE Rinah, Directeur Général de la Gouvernance Environnementale ; Monsieur ANDRIANIRINA H. Fanomezantsoa, Directeur de l'Unité de Lutte contre la Corruption ; Madame RATEFASON Tojotsara, Directeur des Aires Protégées, des Ressources Naturelles renouvelables et des Ecosystèmes ; Madame RAKOTOMAVO Nathalie Rosette, Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux ; et Monsieur RAKOTONDRAVONINALA Kiady, Cadre d'appui technique.

S'agissant des personnels de TRAFFIC International, les auteurs tiennent à remercier Antony Bagott, Sacha Riley-Smith et Emma Bradshaw pour leur appui relatif à la collecte, gestion, analyse et interprétation des données.

Les auteurs tiennent également à remercier Stephanie Pendry, Markus Bürgener et David Newton pour leur relecture et leurs précieuses contributions.

OBJECTIFS

La présente étude a pour principal objectif d'établir un état des lieux des enjeux de l'application des lois sur le commerce illégal d'espèces sauvages à Madagascar, à partir de l'analyse des dossiers contentieux suivis par TRAFFIC entre janvier 2021 et juillet 2024, eux-mêmes liés à des infractions commises entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2023.

L'étude vise à : (i) identifier les principales tendances et les principaux défis dans l'application de la loi ; (ii) apprécier le degré de mise en œuvre du cadre législatif et réglementaire ; (iii) apprécier la nature de la réponse apportée par les autorités face au commerce illégal d'espèces sauvages (CIES) ; (iv) mettre en exergue les réussites et bonnes pratiques en matière de répression de ce type de criminalité; et (v) identifier les éventuelles difficultés, obstacles, et points de blocage au niveau opérationnel, législatif et réglementaire. Des suggestions de réforme sont formulées dans la section relative aux recommandations.

L'étude vise à répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la nature de la production judiciaire à Madagascar en matière de répression du commerce illégal d'espèces sauvages ?
2. Les infractions relevant du commerce illégal d'espèces sauvages sont-elles sanctionnées à la hauteur de leurs multiples impacts sur l'environnement, le développement économique, le bien-être des communautés, la sécurité, la gouvernance et l'Etat de droit ?
3. Les enquêtes et les poursuites permettent-elles de remonter jusqu'aux commanditaires et bénéficiaires et de démanteler les réseaux criminels qui participent au commerce illégal d'espèces sauvages ?
4. Les procédures judiciaires liées aux infractions relevant du commerce illégal d'espèces sauvages sont-elles globalement conformes aux dispositions prévues par les différentes lois pertinentes ?
5. A quels obstacles les différents acteurs du système de justice pénale sont-ils principalement confrontés lorsqu'il s'agit de combattre et réprimer le commerce illégal d'espèces sauvages ?

En outre, la présente étude a pour objectifs de :

1. Systématiser et cartographier les informations relatives aux procédures judiciaires liées à des infractions pénales relevant du commerce illégal d'espèces sauvages.
2. Identifier les principales tendances du commerce illégal d'espèces sauvages à Madagascar, ainsi que les forces, défis et opportunités en matière d'application de la loi.
3. Fournir des informations de qualité aux autorités d'application de la loi et à l'institution judiciaire en vue de constituer du renseignement et d'orienter/renforcer la planification et la conduite des futures enquêtes et poursuites pénales.
4. Identifier les besoins prioritaires en matière de renforcement des capacités des Officiers de Police Judiciaire (OPJ) et en matière de sensibilisation des magistrats en vue de compléter les programmes de formation existants et d'améliorer le traitement des contentieux liés au commerce illégal d'espèces sauvages.
5. Améliorer la coordination entre les autorités concernées via le partage d'informations sur les procédures judiciaires récentes.

6. Identifier les besoins en matière de réforme législative et réglementaire, le cas échéant.
7. Contribuer aux consultations lancées par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable dans le cadre de l'élaboration d'une Stratégie nationale de lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages.
8. Contribuer à la réflexion en vue de l'élaboration de lignes directrices nationales pour la poursuite de la criminalité liée aux espèces sauvages.

TRAFFIC envisage cette étude sous le prisme d'un partenariat étroit avec les autorités malagasy fondé sur le respect de la souveraineté nationale. Les recommandations formulées par TRAFFIC dans la présente étude ont pour but de soutenir les efforts des autorités dans la mise en œuvre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et dans la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages. L'objectif premier est d'aider l'institution judiciaire et les autorités d'application de la loi à rendre plus efficaces leurs efforts de longue date contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, et à mettre à leur disposition des outils et informations pour faciliter la prise de décision.

STRUCTURE DE L'ÉTUDE

La présente étude se divise en cinq sections : Méthodologie, Résultats, Discussion, Bonnes pratiques, Recommandations.

La section 'Méthodologie' présente les méthodes utilisées par TRAFFIC pour collecter les données utilisées dans le cadre de l'étude, ainsi que leur portée et leurs limites.

La section 'Résultats' fournit une analyse détaillée des données collectées. Elle est elle-même subdivisée en plusieurs sous-sections, contenant des informations sur les spécimens saisis, les procédures judiciaires (enquêtes, poursuites, et jugements), les personnes associées aux dossiers, ainsi que les lieux associés aux dossiers.

La section 'Discussion' propose une analyse problématisée des résultats et dresse une liste des principales tendances et défis en matière d'application de la loi et de justice pénale à Madagascar. Elle rassemble et résume les principaux enseignements de l'étude.

La section 'Bonnes pratiques' met en exergue les réussites et bonnes pratiques en matière d'application de la loi et de justice pénale identifiées dans le cadre de l'étude.

Enfin, dans la dernière section, les auteurs formulent des recommandations inspirées des résultats et conclusions de l'étude. Ces recommandations sont adressées aux autorités de Madagascar et préconisent des actions visant à renforcer la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages.

TABLE DES MATIÈRES

page 5

OBJECTIFS

page 9

PRINCIPAUX RÉSULTATS

page 17

INTRODUCTION

Contexte général

Antécédents

Périmètre géographique de l'étude

page 26

MÉTHODOLOGIE

Identification des dossiers judiciaires

Collecte des données

Compilation et analyse des données

Validation des résultats

page 28

RÉSULTATS

Espèces sauvages concernées

Enquêtes

Poursuites

Jugements

Personnes

Emplacements

page 87

DISCUSSION

page 96

BONNES PRATIQUES

page 98

RECOMMANDATIONS

Législation

Détection des infractions

Enquêtes

Poursuites et jugements

page 102
ANNEXE 1

page 107
ANNEXE 2

page 112
Liste des figures et tableaux



Lemur catta © tambako - Flickr

PRINCIPAUX RESULTATS

- **108 procédures judiciaires** correspondant à des infractions commises sur la période 2021-2023 ont été analysées dans le cadre de cette étude.
- Les 108 dossiers ont été traités par 24 juridictions à l'échelle nationale, réparties sur 18 régions.
- Les infractions se concentrent pour l'essentiel sur **six régions du pays** : Analamanga, Androy, Atsimo Andrefana, Boeny, DIANA, et SAVA.

ESPÈCES SAUVAGES

- Les 108 dossiers analysés concernent un total de **26 espèces ou groupe d'espèces**, incluant à la fois des espèces de faune et de flore, terrestres et marines, endémiques et naturalisées.
- Pour la faune, les saisies effectuées sur les trois années couvertes par l'étude représentent **2,692 individus vivants et 502 individus morts**, entre autres marchandises. Pour la flore, les saisies représentent **2,235 plantes vivantes, 1,137 unités de bois scié, et 83 unités de bois rond**, entre autres marchandises.
- Le palissandre (*Dalbergia*) et les tortues radiées (*Astrochelys radiata*), sont de loin les espèces les plus mentionnées dans les dossiers.
- L'essentiel des spécimens saisis ont été **prélevés à l'état sauvage par les contrevenants**.

SUSPECTS

- Les personnes interpellées sont majoritairement des hommes, de nationalité malagasy, dont l'âge au moment des faits était généralement compris entre 25 et 44 ans.
- 89% des suspects avaient un casier judiciaire vierge au moment des faits.
- Les suspects sont majoritairement des **personnes à faibles revenus**. Les cultivateurs et les pêcheurs représentent 42% des personnes interpellées, tandis que les personnes sans emploi ou dont l'activité est inconnue représentent 21% des suspects.
- 81% des suspects interpellés par les autorités ont participé aux infractions en qualité de **collecteurs, transporteurs, intermédiaires ou acheteurs**.

CIRCONSTANCES DES INFRACTIONS

- Dans la grande majorité des dossiers, les infractions ont été commises via des **procédés rudimentaires et peu sophistiqués**.

- Les longues expéditions en forêt, souvent sur plusieurs jours, sont les pratiques les plus fréquemment signalées.
- La plupart des marchandises ont été saisies alors qu'elles étaient transportées à pied ou dans un véhicule, **sans méthode de dissimulation particulière**.
- Dans 95% des cas, aucune documentation n'accompagnait les marchandises saisies.
- Une part importante des dossiers fait néanmoins état de l'existence de **réseaux structurés et organisés**, comprenant plusieurs niveaux d'acteurs.

ENQUÊTES

- Les DREDD sont associées aux enquêtes dans 83% des dossiers et la Gendarmerie Nationale dans 56%. Néanmoins, leurs capacités d'investigation demeurent insuffisantes.
- Dans 46% des dossiers, les infractions ont été détectées sur la base de renseignements provenant de sources externes, notamment de personnes anonymes, de communautés locales, de gestionnaires d'aires protégées, et de plaignants.
- Les techniques d'enquête proactive telles que la collecte de renseignements en ligne (cyber veille) ou le ciblage de contrevenants potentiels n'ont quasiment pas été utilisées par les autorités.
- Une fois l'infraction constatée, les suspects ont été placés en garde à vue de façon quasi systématique.
- Néanmoins, **très peu de dossiers ont fait l'objet d'enquêtes approfondies**. Les techniques spéciales d'enquête n'ont été utilisées que dans 3% des dossiers.
- Dans 82% des dossiers, les méthodes de paiement utilisées par les contrevenants n'ont pas été précisées ou identifiées par les enquêteurs.
- Les enquêtes se focalisent principalement sur les premières étapes du trafic, comme le prélèvement des espèces et le transport, mais peinent à remonter jusqu'aux niveaux intermédiaires et supérieurs des réseaux criminels, notamment les exportateurs et les commanditaires.

POURSUITES

- 96% des personnes interpellées ont été inculpées. Des poursuites pénales ont donc été engagées contre l'immense majorité des suspects.
- Les personnes inculpées ont été placées sous mandat de dépôt dans 85% des dossiers.
- **L'instruction préparatoire n'a été retenue que dans 6% des dossiers**, tandis que la procédure de l'information sommaire a été utilisée dans 85% des dossiers.
- Au total, 28 chefs d'inculpation basés sur huit lois différentes ont été retenus contre les 228 personnes inculpées.
- **Aucun chef d'inculpation lié à la corruption, à la fraude et au blanchiment d'argent n'a été retenu.**

JUGEMENTS

- 85% des dossiers ont abouti à une condamnation des suspects, représentant 74% des personnes inculpées.
- **La moitié des personnes condamnées l'ont été sur la base de la Loi CITES**, tandis que 28% l'ont été sur la base de la Loi COAP.
- Les procédures judiciaires ont été particulièrement courtes. Dans 91% des dossiers, leur durée est inférieure à six mois.
- Sur 170 personnes condamnées, **91% ont été condamnées à une peine d'emprisonnement**, pour la plupart à des peines fermes.
- 92% des peines d'emprisonnement prononcées par les juges sont inférieures ou égales à deux ans.
- 82% des peines d'amende sont inférieures ou égales à 10 millions d'Ariary.
- Des peines combinées, associant au moins deux types de sanction, ont été prononcées dans 68% des dossiers.
- Les peines prononcées par les tribunaux dans les dossiers liés aux tortues terrestres et au palissandre se caractérisent par un **manque de cohérence et de proportionnalité** au regard des quantités saisies et de la gravité des infractions.



Palais de justice d'Ambovombe © Damien Wolff - TRAFFIC

AVIS AUX LECTEURS

La présente étude dresse un état des lieux de l'application des lois entre janvier 2021 et juillet 2024. Elle ne tient pas compte des évolutions les plus récentes et ne reflète pas les nombreux changements introduits depuis août 2024 au niveau des pratiques d'enquête et de poursuite des infractions liées au commerce illégal d'espèces sauvages. Les résultats de l'étude sont donc à analyser à l'aune de ce nouveau contexte. Au moment de finaliser le document, le gouvernement de Madagascar avait d'ores et déjà initié la mise en œuvre de plusieurs recommandations formulées par les auteurs de l'étude.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Générale de l'Etat relative à la gouvernance environnementale et forestière, le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD) déploie des efforts significatifs en matière de renforcement de l'application des lois et de coordination interministérielle en vue de démanteler les réseaux de trafiquants d'espèces sauvages opérant à Madagascar.

Une Brigade d'Intervention et de Contrôle des Eaux et Forêts (BICEF), créée au sein du MEDD en août 2024, a désormais pour mission d'intensifier la lutte contre les trafics d'espèces sauvages et d'augmenter la performance institutionnelle du MEDD dans les fonctions régaliennes de l'Etat en matière d'application de la loi dans le domaine forestier. La BICEF, composée d'officier de police judiciaire (OPJ) forestiers, a vocation à enquêter sur les infractions forestières liées au trafic d'espèces sauvages, notamment les infractions complexes relevant de la criminalité organisée. Elle intervient de manière rapide et efficace sur tout le territoire et collabore avec les autres directions du MEDD ainsi que les autres autorités d'application de la loi pour mener des enquêtes approfondies en vue de démanteler des réseaux de trafiquants opérant à l'échelle nationale et internationale.

A ce jour, la BICEF a coordonné et participé à plus d'une dizaine d'enquêtes sur des cas de trafic d'espèces sauvages ciblant des contrevenants impliqués à toutes les étapes de la chaîne du trafic (collecteurs, transporteurs, intermédiaires, exportateurs, commanditaires, et bénéficiaires). Afin de démanteler les réseaux de trafiquants, la BICEF privilégie les techniques spéciales d'enquête y compris les enquêtes financières, en collaboration avec les autres autorités d'application de la loi. Aussi, lorsque les infractions commises contiennent des éléments de blanchiment d'argent, les autorités judiciaires saisies veillent à saisir le Pôle Anti-Corruption compétent (juridiction spécialisée dans la répression de la criminalité financière). En outre, le MEDD s'est engagé avec détermination sur la voie du renforcement de la coopération policière et judiciaire avec certains pays de transit et de destination situés en Afrique et en Asie afin de coordonner les efforts répressifs à l'échelle internationale. Cet élan a permis un renforcement de la collaboration entre les services du MEDD et la Police nationale via le bureau de coordination national d'INTERPOL à Madagascar.

LISTE D'ABRÉVIATIONS

CIES	Commerce illégal d'espèces sauvages
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
CSP	Centre de Surveillance des Pêches
DGD	Direction Générale des Douanes
DGGE	Direction Générale de la Gouvernance Environnementale
DREDD	Direction Régionale de l'Environnement et du Développement Durable
DSD	Direction de la Surveillance Douanière
ICCWC	Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages
INL	Bureau International des Stupéfiants et de l'Application de la Loi des États-Unis
INTERPOL	Organisation internationale de police criminelle
LEMUR CWC	Law Enforcement in Madagascar: a United Response in Combating Wildlife Crime
Loi CITES	Loi n°2005-018 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages
Loi COAP	Loi n°2015-005 portant refonte du Code de Gestion des Aires Protégées
Loi CSBDR	Loi organique n°2015-056 portant création de la chaîne spéciale de lutte contre le trafic de bois de rose et/ou de bois d'ébène et répression des infractions relatives aux bois de rose et/ou bois d'ébène
MEDD	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
ONG	Organisations non gouvernementales
ONUDC	Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime
OPJ	Officiers de Police Judiciaire
OSPJ	Officiers Supérieurs de Police Judiciaire
Pêche INN	Pêche illégale, non déclarée et non réglementée
PNUE	Programme des Nations unies pour l'environnement
PV	Procès-verbal
RAS	Région administrative spéciale
SPCBD	Service de Pilotage et de Coordination des Bureaux des Douanes
SRC	Service Régional de Contrôle
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
WWF	Fonds mondial pour la nature
ZEE	Zone économique exclusive

GLOSSAIRE

Amende judiciaire

Une amende judiciaire est une sanction pénale pécuniaire infligée par une juridiction répressive à l'encontre d'une personne reconnue coupable d'une infraction, consistant en l'obligation de verser une somme d'argent au profit du Trésor public. Elle peut être prononcée seule, ou cumulativement avec une peine privative de liberté.

Application stricte de la loi

En droit malagasy, l'application stricte de la loi, dans un réquisitoire du procureur, désigne la position par laquelle le ministère public demande à la juridiction de jugement de prononcer une peine ou une mesure prévue expressément par la loi pénale, sans atténuation ni indulgence particulière.

Arrestation

L'arrestation est l'acte par lequel une personne est appréhendée par les autorités d'application de la loi et privée de liberté en vue de sa présentation devant une autorité judiciaire compétente. Elle peut intervenir dans le cas d'un flagrant délit, d'un mandat d'arrêt, ou d'une commission rogatoire.

Audience de débat contradictoire

Une audience de débat contradictoire est une audience publique durant laquelle chaque partie (ministère public, prévenu, partie civile, avocats, etc.) peut présenter ses arguments, répondre à ceux de l'autre partie et faire valoir ses droits.

Audience de délibéré

L'audience de délibéré est l'audience publique au cours de laquelle la juridiction de jugement (tribunal correctionnel, tribunal criminel, etc.) rend sa décision, après avoir examiné l'ensemble des éléments du dossier et les arguments présentés par les parties lors de l'audience de débat.

Citation directe

En droit malagasy, la citation directe est une procédure par laquelle le procureur de la République fait comparaître directement une personne devant le tribunal compétent (tribunal correctionnel ou tribunal de police), sans instruction préalable par un juge d'instruction. Elle constitue une voie rapide pour engager l'action publique lorsque les auteurs sont identifiés, les faits sont clairs, simples, et suffisamment établis par une enquête préliminaire ou de flagrance.

Commerce illégal d'espèces sauvages

Il s'agit du commerce qui s'effectue en violation de la législation nationale ou internationale en matière de protection de certaines espèces sauvages. Dans le cas de Madagascar, cela inclut les espèces inscrites aux annexes de la Convention CITES ainsi que les espèces protégées en vertu de la réglementation nationale (voir Décret 2006-400). Le commerce d'espèces sauvages englobe le prélèvement (également appelé chasse, collecte ou récolte), l'élevage, la culture (également appelée propagation ou reproduction artificielle), la possession, le transport, la transformation et l'acquisition d'espèces sauvages à des fins d'importation, d'exportation, de vente, de troc, ou d'échange.

Contrôle judiciaire

En droit malagasy, le contrôle judiciaire est une décision prise à l'issue du déferrement ou en cours d'instruction, par le procureur de la République (dans le cadre d'une information sommaire) ou par le juge d'instruction (dans le cadre d'une information préparatoire), consistant à laisser l'inculpé en liberté sous certaines obligations strictes, en attendant son procès. Le contrôle judiciaire peut comporter des obligations telles que l'interdiction de se rendre dans certains lieux, de rencontrer certaines personnes, ou l'obligation de se présenter périodiquement à la police ou à la gendarmerie.

Déferrement

Le déferrement est l'acte par lequel une personne suspectée d'avoir commis une infraction est conduite devant le procureur de la République, à l'issue de sa garde à vue ou de l'enquête préliminaire, afin que l'autorité judiciaire décide des suites à donner à l'affaire.

Dommages et intérêts

Les dommages et intérêts sont des sommes allouées par la juridiction répressive à la victime d'une infraction, en réparation du préjudice personnel subi du fait de cette infraction. Ils sont attribués à la partie civile, qui s'est constituée comme telle dans le procès pénal, et ont pour objet de compenser des dommages matériels, moraux, ou corporels.

Enquête préliminaire

En droit malagasy, l'enquête préliminaire est une enquête de police judiciaire effectuée en dehors des cas de flagrant délit, avant le lancement de poursuites ou l'ouverture d'une instruction formelle par un juge d'instruction. L'enquête préliminaire vise à rassembler les éléments nécessaires pour apprécier s'il y a lieu d'engager des poursuites pénales, classer l'affaire sans suite, ou saisir un juge d'instruction. Elle a lieu sous la direction du procureur de la République.

Flagrant délit

Est qualifié crime ou délit flagrant le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

Inculpation

L'inculpation désigne l'acte formel par lequel le procureur de la République notifie à une personne qu'elle est poursuivie pour des faits déterminés, sur la base d'éléments réunis au cours d'une enquête préliminaire ou de flagrance.

Information sommaire

En droit malagasy, l'information sommaire est une procédure pénale simplifiée et accélérée, décidée par le procureur de la République ou son substitut, applicable dans certains cas où les faits sont clairs et les preuves suffisantes, permettant de traiter rapidement une affaire pénale sans recourir à une instruction préparatoire menée par un juge d'instruction.

Instruction préparatoire

En droit malagasy, l'instruction préparatoire est la phase préparatoire du procès pénal qui a pour objet de déterminer s'il existe des charges suffisantes pour renvoyer le suspect devant la juridiction de jugement. L'instruction préparatoire est une enquête judiciaire approfondie menée après la mise en mouvement de l'action publique dans les affaires complexes, graves, ou légalement obligatoires. L'instruction préparatoire est menée par un juge spécialisé, appelé juge d'instruction.

Juge d'instruction

En droit malagasy, le juge d'instruction est un magistrat du siège chargé de conduire l'instruction préparatoire. Son rôle est de mener une enquête permettant de rassembler des preuves, rechercher les auteurs d'infractions et établir la vérité dans une affaire pénale. Le juge instruit à charge et à décharge, c'est-à-dire qu'il doit à la fois chercher des preuves de l'innocence et de la culpabilité de la personne mise en cause. Il est saisi soit par le procureur de la République (via un réquisitoire introductif), soit par la victime (via une plainte avec constitution de partie civile).

Liberté provisoire

En droit malagasy, la liberté provisoire est une décision prise à l'issue du déferrement, soit par le procureur de la République (dans le cadre d'une information sommaire), soit par le juge d'instruction (dans le cadre d'une instruction préparatoire), consistant à laisser l'inculpé en liberté en attendant son procès. Cette décision est prise lorsque les faits ne justifient pas une détention immédiate, que les garanties de représentation en justice sont suffisantes, et que la liberté de l'inculpé ne présente pas de risque de fuite, de pression sur les témoins, de récidive ou de trouble à l'ordre public.

Mandat de dépôt

En droit malagasy, le mandat de dépôt (ou détention provisoire) est un ordre écrit délivré par le procureur de la République (dans le cadre d'une information sommaire) ou par le juge d'instruction (dans le cadre d'une instruction préparatoire) enjoignant le chef d'établissement pénitentiaire de recevoir et de détenir une personne mise en cause dans une affaire pénale jusqu'à l'aboutissement de la procédure judiciaire.

Partie civile

La partie civile désigne toute personne physique ou morale qui se considère lésée par une infraction pénale (crime, délit ou contravention) et qui exerce ses droits devant la justice pénale pour demander réparation du préjudice subi. Dans le cas des infractions environnementales, le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD) est expressément habilité à se constituer partie civile.

Peine avec sursis

En droit malagasy, une peine avec sursis est une sanction pénale prononcée par le tribunal, mais dont l'exécution est suspendue pendant un délai d'épreuve de cinq (5) ans, à condition que le condamné ne commette pas de nouvelle infraction pendant cette période. Si aucune nouvelle infraction n'est commise pendant ces cinq ans, la peine est considérée comme non avenue et n'est pas exécutée. En revanche, si une infraction est commise dans ce délai, le sursis peut être révoqué, et la peine initialement prononcée devient exécutoire en plus de la nouvelle peine.

Peine ferme

Une peine ferme est une sanction pénale prononcée par le tribunal qui s'exécute immédiatement et réellement, c'est-à-dire sans sursis.

Réquisitoire du parquet

En droit malagasy, le réquisitoire du parquet à l'audience est la déclaration par laquelle le procureur de la République ou son représentant expose oralement sa position sur l'affaire en cours devant la juridiction de jugement. Dans ce cadre, le parquet analyse les faits, les preuves, et la qualification juridique de l'infraction, puis formule ses réquisitions. Il peut alors soit demander l'application de la loi, en requérant une peine ou une mesure spécifique, soit décider de s'en remettre à la sagesse du tribunal, laissant aux juges la liberté totale d'apprécier les faits et de décider.

S'en remettre à la sagesse du tribunal

En droit malagasy, s'en remettre à la sagesse du tribunal, dans un réquisitoire du procureur, signifie que le procureur de la République ou son représentant ne formule pas de réquisition précise quant à la peine ou à la décision à prendre, mais laisse aux juges l'appréciation souveraine du dossier. Cette formule, utilisée dans le réquisitoire à l'audience, marque une position de réserve du ministère public. En se remettant à la sagesse du tribunal, le procureur reconnaît implicitement que les éléments du dossier ne justifient pas de requérir l'application stricte de la loi, et accepte que la juridiction décide en toute liberté, selon sa conscience et sa conviction.

INTRODUCTION

1.1.CONTEXTE GÉNÉRAL

Le commerce illégal d'espèces sauvages connaît un essor important à l'échelle mondiale depuis les années 2000 et semble se poursuivre à un rythme toujours aussi intense¹, avec de multiples effets néfastes sur l'environnement et le développement. Il est généralement admis que ce commerce représente une des activités illicites les plus lucratives après le trafic de stupéfiants, le trafic d'armes à feu et la traite d'êtres humains.²

Madagascar, avec sa biodiversité exceptionnelle, n'échappe pas à ce phénomène : de nombreuses espèces endémiques sont aujourd'hui la cible d'un commerce illégal en pleine expansion. Madagascar abrite des écosystèmes qui comptent parmi les plus riches et uniques de la planète, représentant à eux seuls 5% de la biodiversité mondiale.³ Environ 70% de toutes les espèces de Madagascar seraient endémiques.⁴ En effet, un grand nombre d'espèces de plantes, de reptiles, d'amphibiens, d'oiseaux et de primates n'existent que sur l'île, ce qui en fait des cibles très recherchées par les trafiquants pour approvisionner les marchés internationaux. L'impact du braconnage à des fins commerciales sur les écosystèmes de la grande île est considérable. Ainsi, le commerce illégal des espèces sauvages^{5 6} est considéré comme la deuxième menace la plus importante pesant sur la biodiversité de Madagascar après la déforestation, entraînant le déclin rapide des populations de nombreuses espèces endémiques.

Du fait de ces menaces multiples, Madagascar est l'un des pays au monde comptant le plus grand nombre d'espèces menacées d'extinction. En 2021, 41% des espèces répertoriées de Madagascar, soit près de 3,500 espèces de faune et de flore, figuraient dans la liste rouge de l'UICN des espèces menacées d'extinction.⁷ La menace d'extinction concerne la totalité des espèces de tortues terrestres⁸ (Testudinidae), 98% des espèces de lémuriens⁹ (Lemuriformes), 82% des espèces

¹ Voir les conclusions du dernier rapport mondial de l'ONUDC sur la criminalité liée aux espèces sauvages (UNODC World Wildlife Crime Report 2024).

² Nellemann et al, 2016. The Rise of Environmental Crime – A Growing Threat To Natural Resources Peace, Development And Security. A UNEP-INTERPOL Rapid Response Assessment. United Nations Environment Programme and RHIPTO Rapid Response–Norwegian Center for Global Analyses.

³ Morelli, T.L., Smith, A.B., Mancini, A.N. et al. (2020). The fate of Madagascar's rainforest habitat. Nat. Clim. Chang. 10, 89–96.

⁴ Myers, N., Mittermeier, R. A., Mittermeier, C. G., Da Fonseca, G. A. B., and Kent, J. (2000). Biodiversity hotspots for conservation priorities. Nature 403: 853–858.

⁵ JNCC. (1993). A preliminary review of the status and distribution of reptile and amphibian species exported from Madagascar. Joint Nature Conservation Committee Report, JNCC, Peterborough, UK.

⁶ Ratsimbazafy, C., Newton, D., and Ringuet, S. (2016). Timber Island - The Rosewood and Ebony Trade of Madagascar. TRAFFIC Report.

⁷ Michielsen, N.M., Goodman, S.M., Soarimalala, V. et al. (2023). The macroevolutionary impact of recent and imminent mammal extinctions on Madagascar. Nat Commun 14. Voir : <https://doi.org/10.1038/s41467-022-35215-3>

⁸ CITES (2022). Report of Madagascar on tortoises and freshwater turtles: <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/74/E-SC74-80-02.pdf>

⁹ IUCN (2020). Almost a third of lemurs and North Atlantic Right Whale now critically endangered.

d'orchidées (Orchidaceae) sur un total de 39 espèces évaluées par l'UICN¹⁰, 52% des espèces de caméléons¹¹ (Chamaeleonidae), ainsi que de très nombreuses espèces d'oiseaux¹² (Aves) et d'amphibiens (Amphibia).

A l'échelle internationale, le commerce de faune et de flore sauvages est régulé par une convention spécifique, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), ratifiée par Madagascar en 1975. Cependant, la mise en œuvre effective de la Convention CITES et l'application des lois en vigueur à Madagascar posent de nombreux défis. En effet, ce commerce est souvent contrôlé par des réseaux criminels organisés opérant à l'échelle transnationale. Ces groupes utilisent des circuits de contrebande sophistiqués et recourent à la corruption pour faciliter le transport illégal d'espèces protégées. Le blanchiment d'argent, qui permet aux criminels de réinvestir leurs profits dans des activités licites tout en générant des pertes financières significatives pour l'État, constitue une partie intégrante de ce système.

Ces phénomènes ont des répercussions profondes sur l'environnement, l'économie, la sécurité, la gouvernance et l'État de droit. En effet, des millions de personnes à Madagascar dépendent directement des ressources naturelles telles que les forêts, la faune et la pêche pour leur subsistance, et la perte de biodiversité compromet sérieusement leur sécurité financière et alimentaire.

Dans ce contexte, le Gouvernement de Madagascar a fait de la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages l'une de ses priorités dans le cadre de l'Initiative pour l'Emergence de Madagascar (IEM) en s'engageant à « abolir tout trafic de ressources naturelles, y compris le bois de rose, les tortues et autres espèces endémiques de faune et de flore ».¹³ De nombreuses mesures ont été prises au cours des dernières années, notamment pour renforcer la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent associés au commerce illégal d'espèces sauvages et mettre en place un dispositif pénal spécifique pour lutter contre le commerce illégal du bois de rose et du bois d'ébène. Des efforts de sensibilisation et de formation à destination des magistrats et des autorités d'application de la loi ont également été accomplis pour améliorer le traitement des procédures judiciaires. Des actions sont menées à leur niveau respectif par les différents ministères impliqués dans la lutte contre le CIES (Environnement et Développement Durable, Justice, Economie et Finances, Gendarmerie, Sécurité Publique, Pêche et Economie Bleue) ainsi que par des organisations de la société civile et organisations non gouvernementales. Chaque année, les Douanes de Madagascar interceptent des centaines de spécimens sauvages destinés à l'exportation illégale. Pourtant, ce commerce prospère toujours, et des avancées significatives restent nécessaires pour éradiquer les flux illicites.

¹⁰ IUCN (2020). Newsletter of the Orchid Specialist Group of the IUCN Species Survival Commission, Issue 2, September 2020.

¹¹ Hance J. (2014). Chameleon crisis: extinction threatens 36% of world's chameleons. Mongabay.

¹² Asity Madagascar et BirdLife International (2021) État des populations d'oiseaux de Madagascar: des indicateurs de changements environnementaux. Antananarivo, Madagascar and Cambridge, GB : Asity Madagascar et BirdLife International

¹³ Voir le socle n°1, défi n°10 de l'Initiative pour l'Emergence de Madagascar 2019-2023.



Bois de palissandre (*Dalbergia*) © Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

FLORE SAUVAGE

Depuis les années 2000, la forte déforestation, à la fois légale et illégale, dont souffre Madagascar est aggravée par l'essor de l'exploitation et du commerce illégal des bois durs ou bois précieux. La coupe, le transport et l'exportation du bois de rose (*Dalbergia*) et du bois d'ébène (*Diospyros*) sont interdits depuis 2010, tandis qu'un embargo international décrété en 2013 par la Conférence des Parties à la Convention CITES proscrit tout commerce international de ces espèces en provenance de Madagascar.

D'après les données compilées par TRAFFIC, entre 2010 et 2015 plus de 350,000 arbres (principalement du bois de rose) auraient été abattus chaque année dans les zones protégées et près de 150,000 tonnes auraient été exportées illégalement sur la même période.^{14 15} Entre 2014 et 2019, les douanes de Madagascar ont saisi 40,607 rondins de bois de rose, soit une masse totale d'environ 4,500 tonnes.¹⁶

Outre les bois précieux, plusieurs espèces protégées d'orchidées et de plantes succulentes présentes à Madagascar (notamment celles appartenant aux genres *Pachypodium* et *Operculicarya*) font l'objet de commerce illégal, comme en témoigne les procédures judiciaires analysées dans le présent rapport.

¹⁴ TRAFFIC, 'Madagascar Rosewood and ebonies, CITES COP 19 Priority Areas', voir: <https://www.traffic.org/about-us/working-with-cites/cites-cop19/cites-cop19-madagascar-rosewood-and-ebonies/>.

¹⁵ TRAFFIC, L'Île aux bois : le commerce de bois de rose et de bois d'ébène de Madagascar, 2016

¹⁶ Ministère de l'Economie et des Finances, bulletin d'informations, avril 2019



Caméléon (*Chamaeleonidae*) © flickr

FAUNE SAUVAGE TERRESTRE

La faune terrestre est victime non seulement de la destruction de son habitat naturel par la déforestation mais aussi de la chasse alimentaire et du commerce international, à la fois légal et illégal. De nombreuses espèces protégées appartenant à la classe des reptiles et à celle des amphibiens, notamment des espèces de tortues (*Testudinidae*), caméléons (*Chamaeleonidae*), geckos (*Gekkota*), grenouilles (*Anura*) et serpents (*Serpentes*), sont très recherchées sur le marché international des animaux de compagnie. D'après les données compilées par TRAFFIC, 30,875 tortues radiées (*Astrochelys radiata*) en provenance de Madagascar ont été saisies entre 2000 et 2021 à l'échelle mondiale.¹⁷ En outre, plusieurs milliers d'autres tortues seraient consommées illicitement par la population malagasy chaque année.

De nombreuses espèces protégées de primates et d'oiseaux sont également concernées. Il est estimé qu'entre 2010 et 2013, plus de 28,000 lémuriens (*Lemuriformes*) ont été capturés illégalement à l'état sauvage pour être vendus comme animaux de compagnie¹⁸.

¹⁷ Chng, S.C.L., Ratsimbazafy, C., Rajeriarison, A., Rejado, S., Newton, D. (2023). TRAFFIC. Évaluation du commerce des espèces sauvages entre Madagascar et l'Asie du Sud Est

¹⁸ Reuter, K., Gilles, H., Wills, A.R., and Sewall, B.J. (2015). Live capture and ownership of lemurs in Madagascar: extent and conservation implications. Fauna and Flora International, Oryx, 2015.



Requin marteau (*Sphyrnidae*) © David Clode – Unsplash

FAUNE SAUVAGE MARINE

La faune marine, quant à elle, pâtit de pratiques illégales relevant à la fois de la pêche illicite et de la surpêche. Plusieurs espèces protégées présentes dans les eaux de Madagascar - notamment des espèces appartenant aux groupes des requins et raies (Elasmobranchii), tortues de mer (Chelonioidea), concombres de mer (Holothuroidea), hippocampes (*Hippocampus*), coraux précieux (dans l'ordre des Anthozoa) et poissons récifaux (couvrant de nombreuses familles taxonomiques) - font l'objet d'un commerce illégal lucratif, menaçant à la fois leur conservation et celle des écosystèmes côtiers. D'après les données compilées par TRAFFIC, 23,936 spécimens d'hippocampes en provenance de Madagascar ont été saisis entre 2000 et 2021 à l'échelle mondiale.¹⁹ En outre, les données du commerce légal analysées par TRAFFIC suggèrent que Madagascar est le premier exportateur africain de concombres de mer à destination de la Région Administrative Spéciale (RAS) de Hong Kong (premier importateur mondial de concombres de mer). Entre 2012 et 2019, les exportations de concombres de mer de Madagascar à destination de la RAS de Hong Kong représentaient près de 50% du total des importations de concombres de mer en provenance d'Afrique, loin devant tous les autres pays du continent.²⁰

¹⁹ Chng et al. (2023)

²⁰ Louw, S., Bürgener, M., (2020). A Rapid Assessment of the Sea Cucumber trade from Africa to Asia.

PRINCIPALES AUTORITÉS EN CHARGE DE L'APPLICATION DE LA LOI

A Madagascar, cinq institutions disposent d'un mandat pour effectuer des constatations et mener des enquêtes préliminaires en matière de répression des infractions liées au commerce illégal d'espèces sauvages. Il s'agit du Ministère de l'Environnement et du Développement durable (MEDD), de la Police nationale, de la Gendarmerie nationale, de la Direction Générale des Douanes (DGD) et du Centre de Surveillance des Pêches (CSP). Pour une description de leurs rôles, mandats et attributions respectives, veuillez-vous reporter à l'Annexe 1.

CADRE LÉGISLATIF APPLICABLE

À Madagascar, la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages repose sur trois lois principales ainsi que sur une série d'ordonnances, de décrets et de règlements secondaires. L'ensemble de ces textes constitue le cadre réglementaire pour la conservation des espèces sauvages protégées. Les trois lois principales sont les suivantes : la loi n° 2005-018 relative au commerce international des espèces de faune et de flore sauvages (dite Loi CITES) ; la loi n° 2015-005 portant révision du Code de gestion des aires protégées (dite Loi COAP) ; et la loi organique n° 2015-056 portant création de la chaîne spéciale de lutte contre le trafic de bois de rose et/ou d'ébène et de répression des infractions relatives au bois de rose et/ou d'ébène (dite Loi sur le bois de rose). Pour une brève description de chaque loi, veuillez-vous reporter à l'Annexe 1.

SYSTÈME JURIDIQUE MALAGASY

Le système pénal malagasy repose sur une tradition de droit romano-germanique, inspirée du droit français. Ce modèle se caractérise par une forte primauté accordée à la loi écrite, en tant que source principale du droit, à la différence des systèmes de Common Law où la jurisprudence joue un rôle central. A Madagascar, le Code pénal et le Code de procédure pénale constituent les textes de base encadrant respectivement la définition des infractions et le déroulement des procédures. Le droit pénal malagasy comprend également de nombreux textes répressifs spéciaux, qui érigent en infractions certaines violations dans des domaines spécifiques : droit de l'environnement, lutte contre le blanchiment de capitaux, législation douanière, droit des sociétés, etc.

Le système pénal malagasy est caractérisé par une procédure à dominante *inquisitoire*, dans laquelle les magistrats et non les parties sont les principaux acteurs de la recherche de la vérité, en particulier lors de la phase d'instruction. Le *procureur de la République*, magistrat du ministère public, représente la société devant les juridictions pénales et exerce l'action publique au nom de l'intérêt général. Il décide d'engager ou non des poursuites contre les auteurs présumés d'infractions, en fonction du principe d'opportunité des poursuites. Il peut classer une affaire sans suite, proposer des alternatives aux poursuites, ou saisir directement le tribunal compétent. Lorsqu'une instruction préparatoire s'impose, il en demande l'ouverture et saisit alors un juge d'instruction. Le procureur dirige également l'action des officiers de police judiciaire pendant les enquêtes, veille au respect des libertés individuelles, et requiert l'application de la loi pénale à l'audience. Bien qu'il ne soit pas un juge du siège, son rôle est déterminant dans l'orientation et l'effectivité de l'action pénale.

Le *juge d'instruction* est un magistrat du siège chargé de conduire l'instruction préparatoire dans les affaires complexes ou graves. Il peut être saisi par le procureur ou par une partie civile. Son rôle est d'instruire à charge et à décharge, en toute impartialité, afin de constituer un dossier complet en vue d'un éventuel renvoi devant une juridiction de jugement. Il dispose pour cela de pouvoirs étendus : auditions, confrontations, perquisitions, expertises, saisies, mesures de contrainte, etc. Il agit dans une procédure essentiellement écrite et dispose d'une large autonomie dans la conduite des investigations.

PROCÉDURE JUDICIAIRE

Le diagramme ci-dessous résume les différentes étapes de la procédure judiciaire, depuis l'arrestation jusqu'à la décision du tribunal, conformément à la législation en vigueur à Madagascar. Pour la définition de chaque terme juridique, veuillez-vous reporter au glossaire.

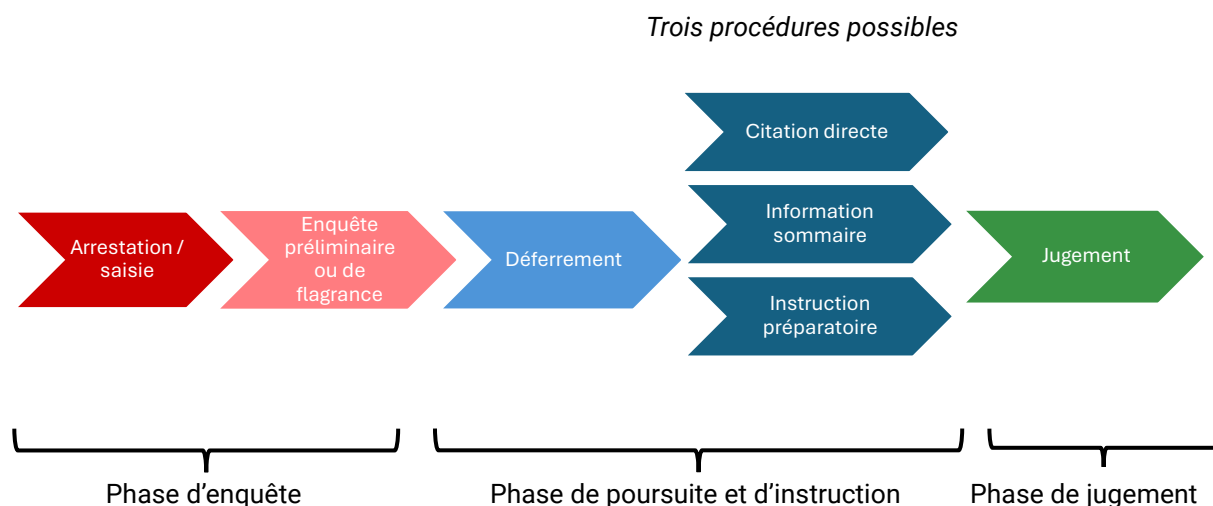


Figure 1. Les différentes étapes de la procédure judiciaire en droit pénal malagasy.

1.2. ANTÉCÉDENTS

A la connaissance des auteurs, aucun suivi systématique des procédures judiciaires liées aux infractions relevant du commerce illégal d'espèces sauvages n'avait été réalisé à l'échelle nationale à Madagascar avant la présente étude. Il s'agit donc d'une initiative pionnière.

A l'échelle mondiale, TRAFFIC possède une expérience significative en matière de suivi et d'analyse des procédures judiciaires liées au commerce illégal d'espèces sauvages. TRAFFIC a effectué un suivi des procédures judiciaires dans plusieurs pays d'Afrique australe et d'Afrique centrale au cours des dernières années, notamment au Botswana, au Cameroun, en Namibie, en Zambie et au Zimbabwe. Dans plusieurs de ces pays, l'analyse des procédures judiciaires a permis de formuler des recommandations et de développer des stratégies ciblées en partenariat avec les autorités pour améliorer le traitement des dossiers, donnant ainsi lieu à des résultats tangibles.

Dans certains des pays mentionnés, TRAFFIC a également procédé - en partenariat avec les autorités nationales - à la collecte et à l'analyse des archives judiciaires liées aux dossiers contentieux CITES en vue d'identifier les défis et tendances de long terme en matière d'application de la loi.

D'autres initiatives récentes ont cherché à évaluer la réponse du système pénal face à la criminalité liée aux espèces sauvages à Madagascar. C'est notamment le cas de l'auto-évaluation nationale effectuée en février 2023 par le MEDD avec l'appui de l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC). En 2022, le gouvernement de Madagascar a fait appel au Consortium International de Lutte contre la Criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) afin d'accompagner le pays dans la réalisation d'une évaluation des réponses de la justice pénale face à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts. Un atelier d'auto-évaluation nationale, auquel ont participé des représentants de toutes les entités gouvernementales associées à la lutte contre le CIES à Madagascar, a été

organisé les 23 et 24 février 2023 par le MEDD avec l'appui de l'ONUDC. Cette auto-évaluation nationale a été réalisée en suivant la méthodologie du Cadre d'indicateurs de l'ICCWC, qui comprend plusieurs volets sur l'application de la loi ainsi qu'un volet sur les poursuites et un volet sur les condamnations.

Tandis que la présente étude vise à documenter la réponse pénale sur la base d'informations collectées au cours des procédures judiciaires, l'auto-évaluation nationale réalisée en 2023 se fonde principalement sur les opinions d'experts et de représentants des autorités nationales. Les deux initiatives sont donc complémentaires.

1.3. PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DE L'ÉTUDE

Dans le cadre du projet LEMUR CWC, TRAFFIC a effectué un suivi des dossiers contentieux liés au commerce illégal d'espèces sauvages (CIES) entre mars 2021 et juillet 2024. Ce suivi a impliqué le recrutement de sept consultants, chargés de suivre les procédures judiciaires et de collecter des données dans 18 des 22 régions que compte Madagascar : Alaotra-Mangoro, Amoron'i Mania, Analamanga, Analanjirofo, Androy, Anosy, Atsimo-Andrefana, Atsinanana, Betsiboka, Boeny, DIANA, Haute Matsiatra, Ihorombe, Itasy, Menabe, SAVA, Sofia, Vakinankaratra.

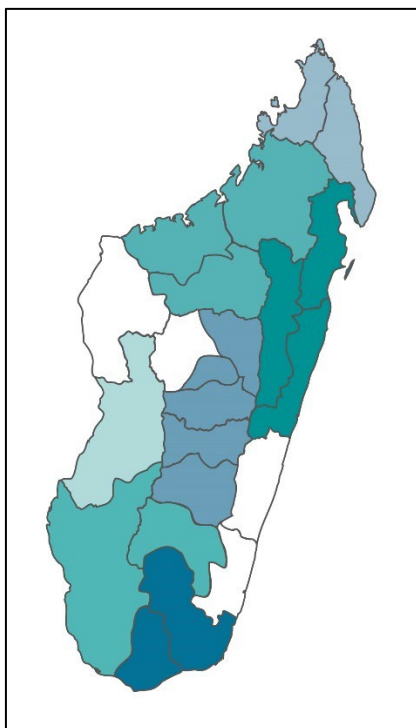


Figure 2. Régions dans lesquelles les procédures judiciaires ont été suivies par TRAFFIC (réparties entre les sept consultants).

Les sept consultants recrutés par TRAFFIC ont suivi les procédures judiciaires en cours dans leurs régions respectives en se déplaçant dans les différents tribunaux en fonction des dates d'audience. Le nombre de tribunaux de première instance couverts par chaque consultant est variable, allant de deux TPI pour la région Menabe à neuf TPI pour la province de Mahajanga, dans laquelle trois régions ont été couvertes.



© Pixabay

MÉTHODOLOGIE

2.1. IDENTIFICATION DES DOSSIERS JUDICIAIRES

Les procédures judiciaires suivies correspondent aux infractions liées aux espèces sauvages protégées. Les infractions ciblées par TRAFFIC sont celles qui ont trait au prélèvement, à la détention, au transport et à la vente sans autorisation d'espèces sauvages protégées au titre de la Convention CITES, qu'il s'agisse de faune ou de flore, terrestre ou marine.

Le principal critère de sélection des dossiers réside dans l'élément matériel constitutif de l'infraction, indépendamment de la loi appliquée (Loi CITES, Loi COAP, Loi sur la chaîne spéciale « bois de rose », Code des douanes, Code de la pêche, etc.) ou de la qualification légale retenue par les juges. TRAFFIC ne s'est donc pas contenté de suivre uniquement les dossiers dans lesquels la Loi CITES a été appliquée.

Afin d'identifier les dossiers, l'équipe de TRAFFIC a mis en place une veille basée sur diverses sources publiques d'information, notamment :

- La presse écrite nationale et locale.
- Les médias en ligne, les réseaux sociaux, et les pages officielles des autorités d'application de la loi.
- Les chaînes de télévision et stations de radio.
- Les rôles d'audience affichés dans les tribunaux, indiquant les noms des prévenus et les charges retenues.
- Les audiences publiques pour suivre les débats judiciaires et le prononcé des verdicts.
- Les comptes rendus judiciaires diffusés par les officiers de police judiciaire (OPJ) et les procureurs à travers les médias.

Il convient de noter que TRAFFIC n'a pas pu vérifier l'exactitude des informations provenant de sources médiatiques, lorsque les informations ne faisaient pas l'objet de confirmation lors des audiences pénales. Par conséquent, il est possible que le rapport contienne des erreurs factuelles dans la mesure où les informations n'ont pas été vérifiées sur la base des actes d'enquête et de procédure, tels que les procès-verbaux d'enquête.

2.2. COLLECTE DES DONNÉES

Les données ont été recueillies de manière transparente, en conformité avec la législation en vigueur sur la protection des données judiciaires et le respect du secret de l'enquête et de l'instruction. TRAFFIC s'assure que le suivi des dossiers contentieux repose uniquement sur des sources accessibles au public. Cette méthodologie permet de garantir le respect du principe de légalité.

L'équipe de TRAFFIC a obtenu l'essentiel des informations en assistant aux audiences publiques, pendant lesquelles les consultants de TRAFFIC ont pris des notes sur le déroulement des procédures judiciaires.

En complément des audiences publiques, des informations ont été collectées à partir des pages officielles du Ministère de la Justice, du Ministère de l'Environnement, ainsi que des Directions

Régionales de l'Environnement et du Développement Durable (DREDD). Ces pages diffusent des mises à jour officielles sur certaines procédures judiciaires en cours, les décisions rendues, ainsi que les actions entreprises pour lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages.

L'ensemble des données a été collecté à l'aide d'un formulaire développé sur l'application Survey123, composé d'une centaine de questions ou de champs portant sur les aspects suivants:

- Circonstances de l'infraction;
- Spécimens saisis;
- Procédure judiciaire;
- Suspects et personnes liées à l'infraction; et
- Lieux associés à l'infraction.

Un formulaire a été rempli pour chaque dossier contentieux. Lorsque l'audience n'avait pas encore eu lieu, seules les informations disponibles sur la saisie, les suspects et les circonstances présumées de l'infraction ont été consignées.

Les sept consultants recrutés par TRAFFIC pour effectuer le suivi des procédures judiciaires ont bénéficié d'une formation spécifique avant et pendant leur mission. Les sessions de formation se sont focalisées sur les objectifs, la méthodologie, et l'organisation du suivi des procédures judiciaires, tout en incluant des exercices pratiques sur le remplissage des formulaires de collecte de données via l'application Survey123. L'expert juridique de TRAFFIC a en outre effectué des réunions en ligne hebdomadaires avec les sept consultants afin de coordonner le travail et d'assurer une méthodologie de suivi homogène et uniforme.

La présente étude porte sur un total de 108 dossiers pour lesquels les tribunaux de Madagascar ont rendu des décisions en première instance.

2.3. COMPILATION ET ANALYSE DES DONNEES

Chaque formulaire a fait l'objet d'une relecture minutieuse par l'expert juridique de TRAFFIC afin de garantir l'exactitude des informations et le respect de la méthodologie. Une fois validées, les données collectées via le formulaire ont été exportées sur Excel et ont ensuite pu être analysées et synthétisées par l'intermédiaire de graphiques et de tableaux, permettant une présentation claire et compréhensible des tendances observées. Lesdits graphiques et tableaux sont reproduits dans la présente étude.

2.4. VALIDATION DES RÉSULTATS

L'étude a fait l'objet d'une première relecture et validation technique par le siège de TRAFFIC au mois de mai 2025. Elle a ensuite été partagée avec le MEDD pour validation finale avant publication.

RÉSULTATS

3.1. DISTRIBUTION GÉOGRAPHIQUE DES DOSSIERS JUDICIAIRES

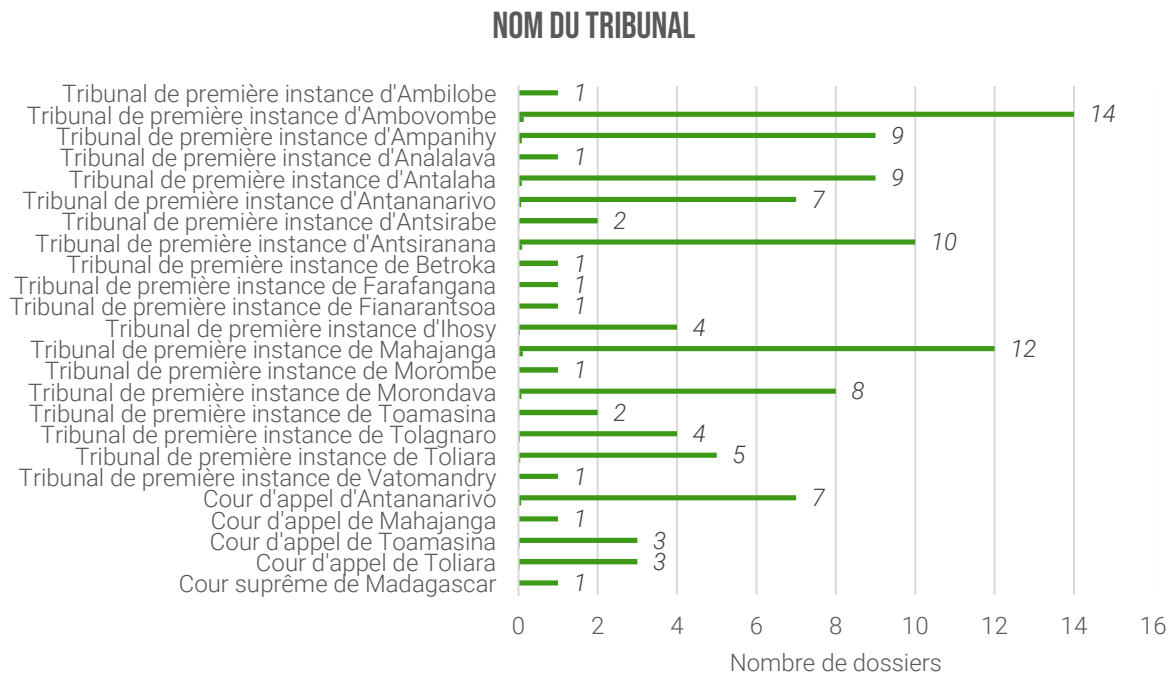


Figure 3. Distribution géographique des dossiers suivis.

Les 108 dossiers suivis par TRAFFIC ont été traités par un total de 24 juridictions à l'échelle nationale, incluant (par ordre décroissant) : 14 dossiers pour le Tribunal de première instance d'Ambovombe (soit 13% des dossiers), 12 dossiers pour le Tribunal de première instance de Mahajanga (soit 11% des dossiers), 10 dossiers pour le Tribunal de première instance d'Antsiranana (soit 9% des dossiers), neuf dossiers pour le Tribunal de première instance d'Ampanihy (soit 8% des dossiers), neuf dossiers pour le Tribunal de première instance d'Antalaha (soit 8% des dossiers), huit dossiers pour le Tribunal de première instance de Morondava (soit 7% des dossiers), sept dossiers pour le Tribunal de première instance d'Antananarivo (soit 6% des dossiers), et sept dossiers pour la Cour d'appel d'Antananarivo (soit 6% des dossiers). Les autres juridictions totalisent chacune un nombre de dossiers inférieur ou égal à 5.

3.2. DISTRIBUTION DES DOSSIERS PAR TYPE DE JURIDICTION

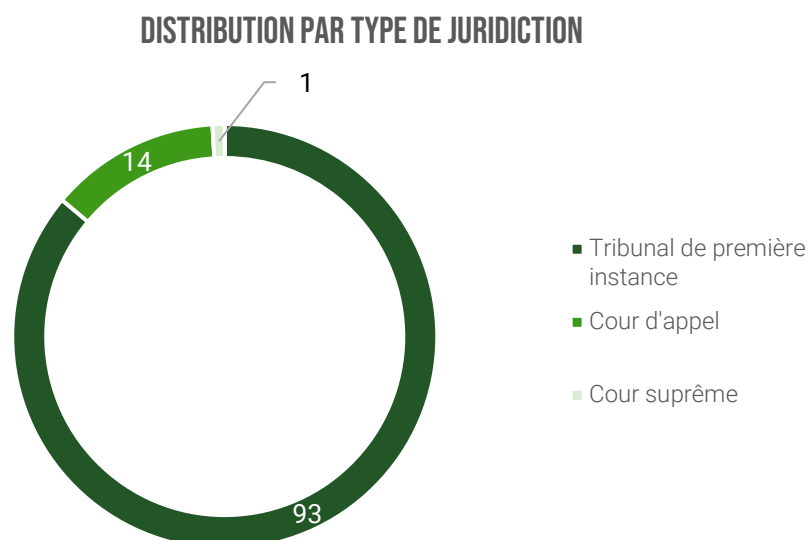


Figure 4. Distribution des dossiers par type de juridiction.

93 dossiers sur 108 (soit 86% des dossiers) ont été traités uniquement par les juridictions de premier niveau, c'est-à-dire par les Tribunaux de première instance. 14 dossiers sur 108 (soit 13% des dossiers) ont fait l'objet d'une procédure d'appel. Seul un dossier (soit moins de 1% des dossiers) a fait l'objet d'une procédure au niveau de la Cour Suprême.



Inspection par les agents de la Gendarmerie au port de Toamasina © Damien Wolff - TRAFFIC

3.3. DISTRIBUTION CHRONOLOGIQUE DES DOSSIERS

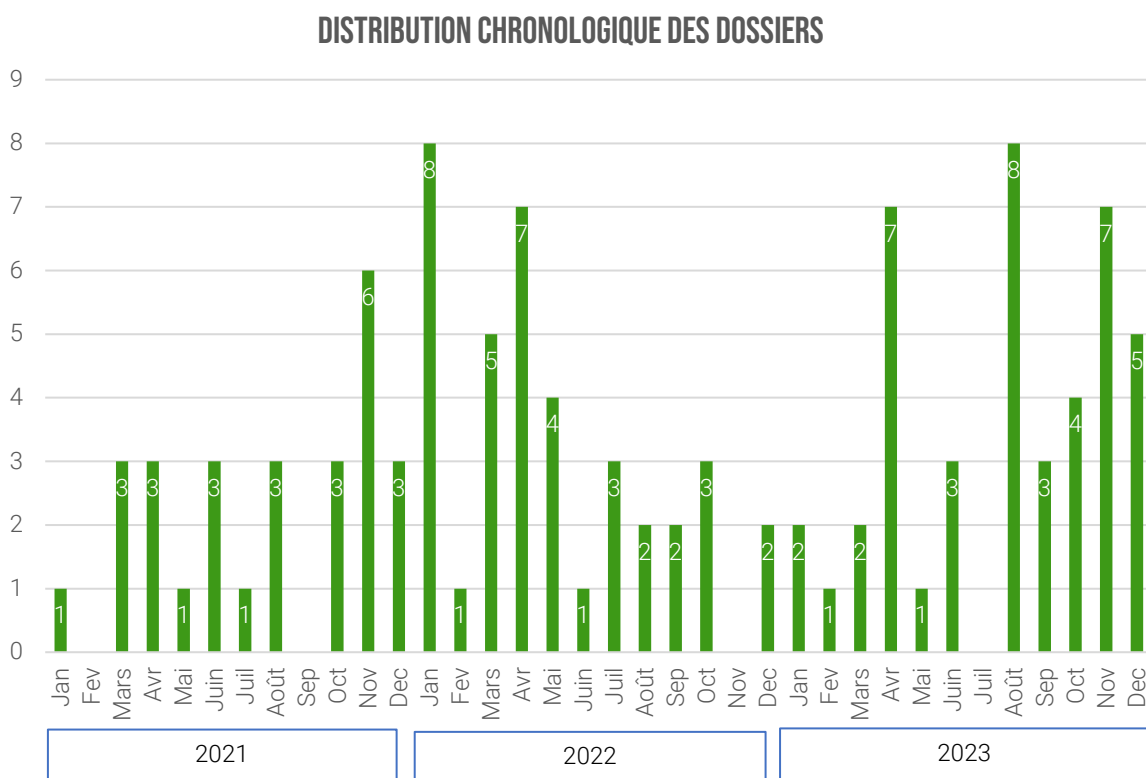


Figure 5. Distribution chronologique des dossiers.

Le graphique ci-dessus indique la date de constatation de l'infraction ayant donné lieu à la procédure judiciaire correspondante.

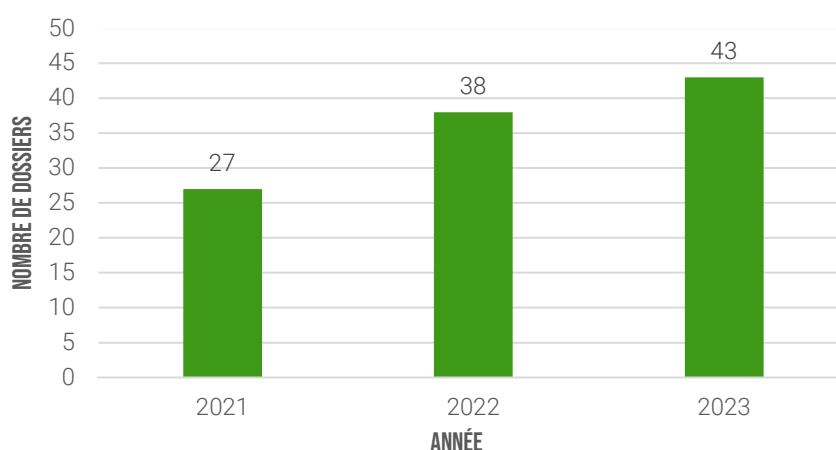


Figure 6. Distribution chronologique des dossiers (par année).

On observe une augmentation du nombre de dossiers d'année en année : 27 dossiers en 2021 (soit 25% des dossiers), 38 dossiers en 2022 (soit 35% des dossiers), puis 43 dossiers en 2023 (soit 40% des dossiers).

Ces données ne reflètent pas nécessairement une augmentation de la criminalité liée aux espèces sauvages au cours de la période de référence. Les données reflètent plus probablement les variations

dans la capacité de TRAFFIC à collecter des données et suivre les procédures judiciaires, qui a augmenté entre 2021 et 2022. Tandis que les trois premiers consultants en charge de collecter des données ont été recrutés par TRAFFIC entre mai et septembre 2021, les quatre consultants restants ont été recrutés au cours du premier semestre 2022. Par conséquent, TRAFFIC a été en mesure de suivre un plus grand nombre d'affaires judiciaires dans un plus grand nombre de régions à partir de 2022.

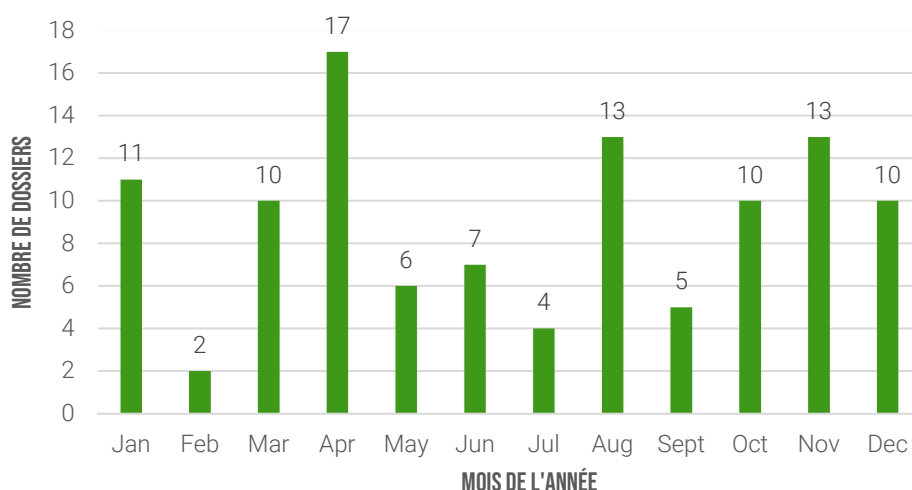


Figure 7. Distribution chronologique des dossiers (par mois).

Sur les 108 dossiers suivis, 17 dossiers correspondent à des infractions commises au mois d'avril (soit 16% des dossiers), et 13 dossiers correspondent à des infractions commises au mois d'août ainsi qu'au mois de novembre (soit 12% des dossiers pour chacun de ces deux mois). Les mois de février et de juillet sont ceux auxquels correspondent les nombres d'infractions les plus faibles (2 et quatre dossiers respectivement).

En conclusion, aucune tendance particulière ou logique d'ensemble ne se dégage de la distribution chronologique des dossiers.

ESPECES SAUVAGES CONCERNEES

Les sections suivantes présentent la répartition des spécimens saisis en fonction de la famille taxonomique, du nom scientifique et du nom commun des espèces, entre autres critères.

3.4. NOMS SCIENTIFIQUES DES ESPÈCES

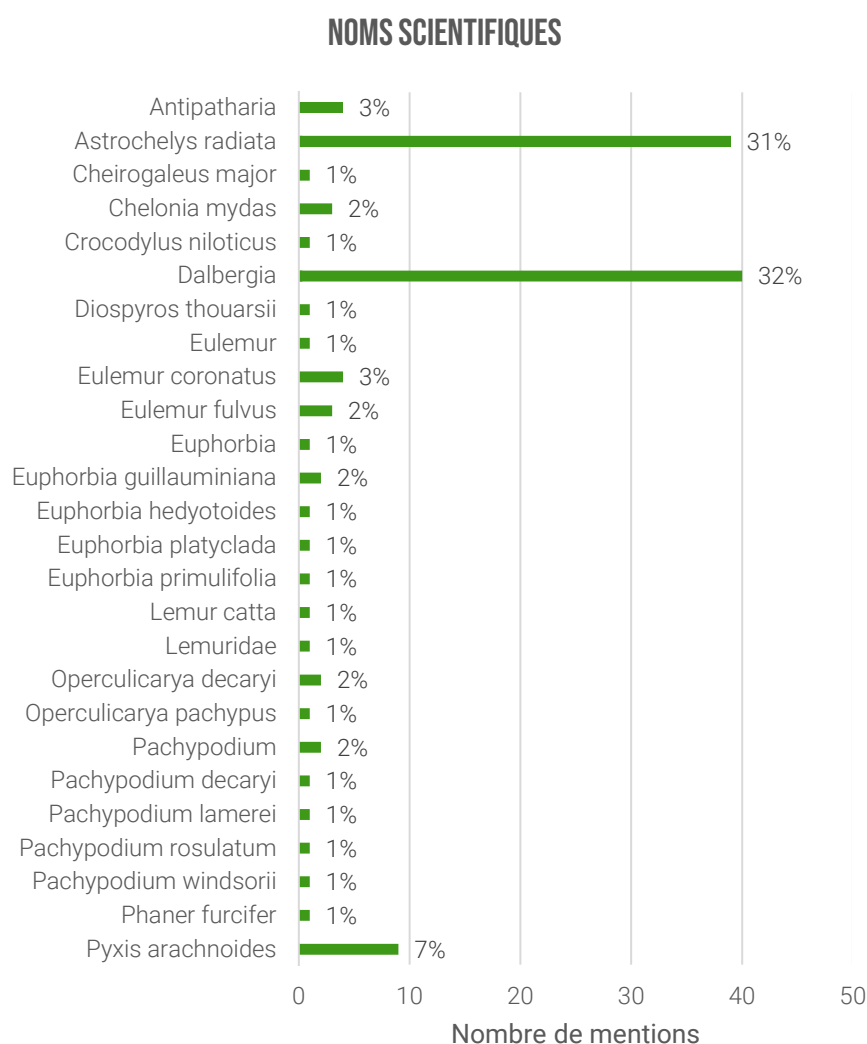


Figure 8. Noms scientifiques des espèces liées aux infractions (nombre de mentions de chaque espèce dans les dossiers).

Le graphique ci-dessus présente les noms scientifiques des espèces liées aux dossiers suivis. Le graphique se base sur le niveau taxonomique le plus précis connu (ordre, famille, genre, espèce), dans la mesure où le nom complet de l'espèce n'est pas toujours précisé lors des audiences ou dans les sources publiques.

Les 108 dossiers font référence à un total de 26 espèces (ou autre niveau taxonomique le plus précis connu). Ces 26 espèces ou groupe d'espèces sont mentionnées 124 fois dans les 108 dossiers. En effet, un même dossier peut concerner plusieurs espèces à la fois, par exemple dans le cas où un

trafiquant est arrêté en possession de plusieurs espèces de *Pachypodium* ou de plusieurs espèces de tortues terrestres (*Astrochelys radiata* et *Pyxis arachnoides* par exemple). En outre, la même espèce peut être liée plusieurs fois à un seul et même dossier lorsque l'infraction porte sur plusieurs types de marchandises. Dans le cas d'un dossier portant sur une saisie de tortues radiées vivantes et de parties de tortues radiées mortes (carapaces et morceaux de viande), l'espèce *Astrochelys radiata* sera mentionnée trois fois dans le dossier : une fois pour les tortues vivantes, une fois pour la viande, et une fois pour les carapaces de tortues mortes.

Le palissandre (*Dalbergia*) et les tortues radiées (*Astrochelys radiata*), sont de les groupes d'espèces les plus mentionnés dans les dossiers, avec 40 et 39 mentions respectivement. Pour le palissandre, il convient de noter que le nom scientifique des espèces n'était ni connu des OPJ ni mentionné au cours des audiences. Faute d'informations précises, ces marchandises ont donc été regroupées au sein du genre *Dalbergia*.



Tortue radiée (*Astrochelys radiata*) © gailhampshire - Wikimedia

3.5. FAMILLES TAXONOMIQUES

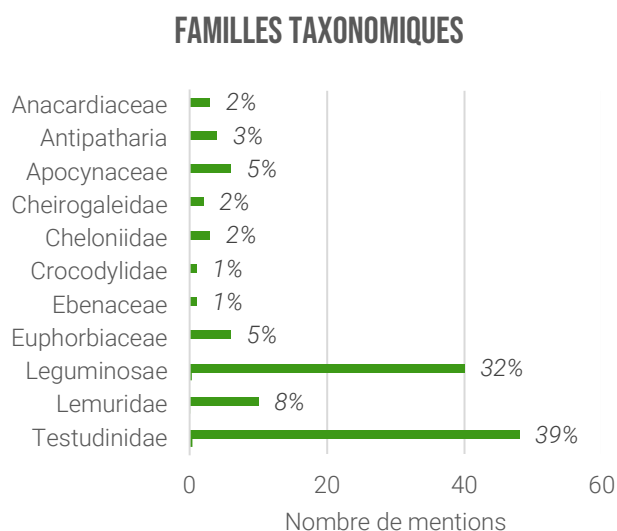


Figure 9. Nombre de mentions par famille taxonomique.

Au total, 10 familles taxonomiques sont mentionnées 124 fois dans les 108 dossiers. Les Testudinidae sont la famille la plus fréquemment mentionnée, avec 48 mentions (39%), suivie par les Fabaceae ou Leguminosae avec 40 mentions (32%). Viennent ensuite les Lemuridae avec 10 mentions (8%), les Apocynaceae avec six mentions (5%) et les Euphorbiaceae avec six mentions également (5%). Les six familles taxonomiques restantes se partagent les 14 mentions restantes.

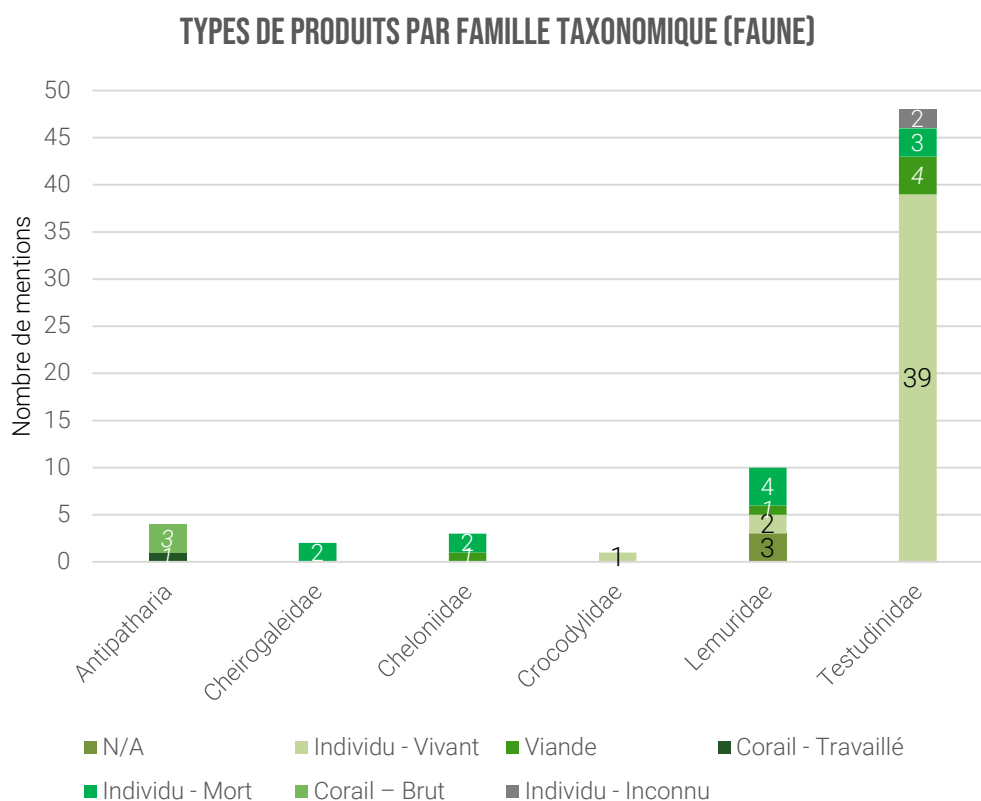


Figure 10. Nombre de mentions par famille taxonomique.

Le graphique ci-dessus représente la répartition des types de produits par famille taxonomique pour les espèces de faune. Sur les 48 mentions correspondant à la famille des Testudinidae, 39 mentions se rapportent à des individus vivants, quatre mentions à de la viande, et trois mentions à des individus morts. A noter que ces chiffres ne reflètent pas les quantités d'individus saisis.

3.6. NOMS COMMUNS

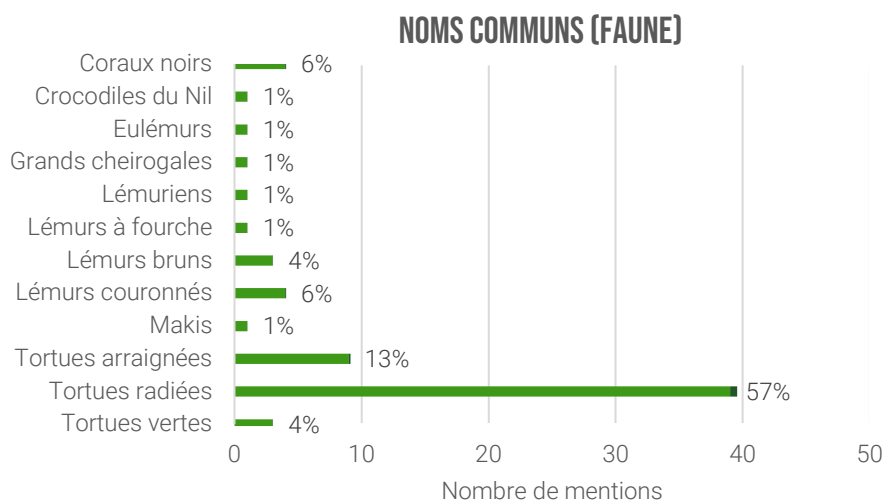


Figure 11. Nombre de mentions des espèces de faune, identifiées par leur nom commun.

Parmi les 68 mentions d'espèces de faune, les tortues radiées représentent 39 mentions soit (57% du total), loin devant les tortues araignées avec neuf mentions (13%), les coraux noirs avec quatre mentions (6%), et les lémurs couronnés avec quatre mentions également (6%). La super-famille des lémuriens représente un total de 12 mentions lorsque l'on additionne les mentions correspondant à chaque espèce de lémurien, soit 18% du total des mentions concernant la faune.



Eulemur rufus © pxhere.com

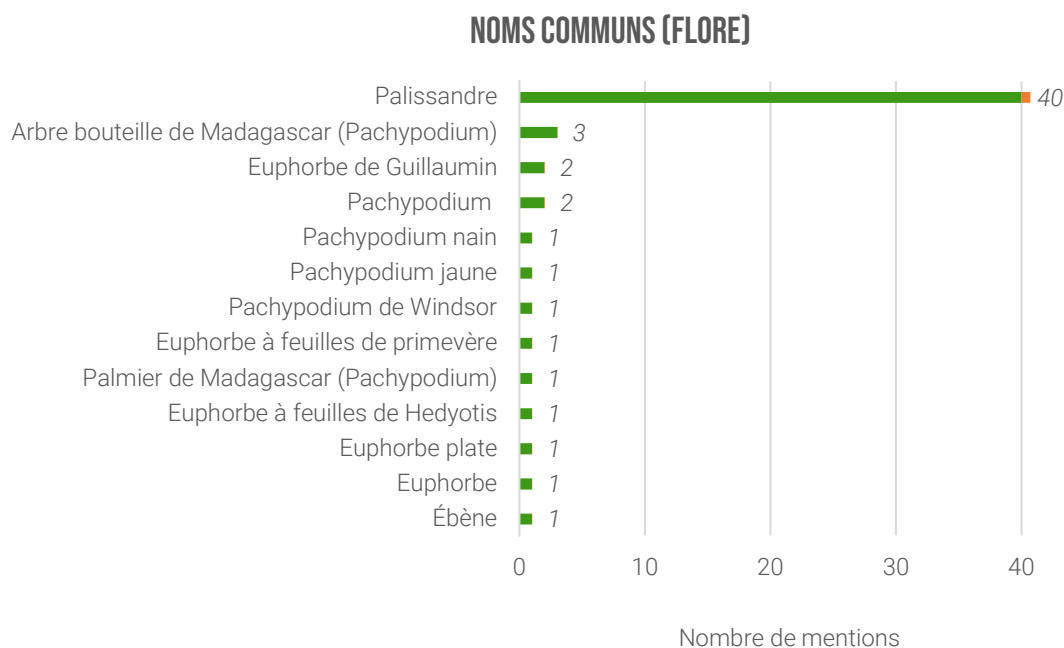


Figure 12. Nombre de mentions des espèces de flore, identifiées par leur nom commun.

Parmi les 56 mentions d'espèces de flore, le palissandre représente 40 mentions soit (71% du total), loin devant toutes les autres espèces et groupes d'espèces. A noter que les espèces communément désignées par les appellations « arbres bouteilles de Madagascar » et « palmiers de Madagascar » appartiennent au genre *Pachypodium* et non à la famille des palmiers (Arecaceae).

3.7. ANNEXES CITES

NOM SCIENTIFIQUE COMPLET	ANNEXE CITES	LISTE ROUGE UICN
<i>Antipatharia</i>	II	N/A
<i>Astrochelys radiata</i>	I	CR (2008)
<i>Cheirogaleus major</i>	I	VU (2018)
<i>Chelonia mydas</i>	I	EN (2004)
<i>Crocodylus niloticus</i>	II	LC (2017)
<i>Eulemur</i>	I	EN/VU (2018)
<i>Eulemur coronatus</i>	I	EN (2018)
<i>Eulemur fulvus</i>	I	VU (2018)
<i>Lemur catta</i>	I	EN (2018)
Lemuridae	I	N/A
<i>Phaner furcifer</i>	I	EN (2017)
<i>Pyxis arachnoides</i>	I	CR (2008)

Tableau 1. Annexes CITES et statut de conservation UICN des espèces de faune.

En ce qui concerne les espèces de faune, 10 des 12 espèces ou groupes d'espèces mentionnées dans les dossiers sont inscrites à l'annexe I de la Convention CITES. Il s'agit des espèces de lémuriens et de reptiles.

L'annexe I de la Convention CITES rassemble les espèces menacées d'extinction dont le commerce international est strictement interdit sauf circonstances exceptionnelles. Ces dix espèces ont par ailleurs été inscrites sur la liste rouge de l'UICN en 2004, 2008, 2017 et 2018 dans la catégorie « En danger d'extinction », avec différents degrés de risque en fonction de l'espèce concernée.

NOM SCIENTIFIQUE COMPLET	ANNEXE CITES	LISTE ROUGE UICN
<i>Dalbergia</i>	II	VU (2018)
<i>Diospyros thouarsii</i>	II	EN (2018)
<i>Euphorbia</i>	II	N/A
<i>Euphorbia guillauminiana</i>	II	EN (2004)
<i>Euphorbia hedyotoides</i>	II	EN (2004)
<i>Euphorbia platyclada</i>	II	VU (2004)
<i>Euphorbia primulifolia</i>	II	VU (2004)
<i>Operculicarya decaryi</i>	II	LC (2015)
<i>Operculicarya pachypus</i>	II	EN (2015)
<i>Pachypodium</i>	II	N/A
<i>Pachypodium decaryi</i>	I	N/A
<i>Pachypodium lamerei</i>	II	LC (2019)
<i>Pachypodium rosulatum</i>	II	N/A
<i>Pachypodium windsorii</i>	I	N/A

Tableau 2. Annexes CITES et statut de conservation UICN des espèces de flore.

En ce qui concerne les espèces de flore, 12 des 14 espèces ou groupes d'espèces mentionnées dans les dossiers sont inscrites à l'annexe II de la Convention CITES. Seules deux espèces (*Pachypodium decaryi* et *Pachypodium windsorii*) sont inscrites à l'annexe I.

L'annexe II de la Convention CITES rassemble les espèces dont le commerce international est soumis à des exigences particulières compte tenu des risques qu'il peut entraîner pour la survie des espèces à l'état sauvage. Sept espèces sur 14 ont été inscrites sur la liste rouge de l'UICN en 2004, 2015, 2018 et 2019 dans la catégorie « En danger d'extinction », avec différents degrés de risque en fonction de l'espèce concernée, tandis que deux espèces (*Operculicarya decaryi* et *Pachypodium lamerei*) ont été inscrites en 2015 et 2019 dans la catégorie « Préoccupation mineure ».



Caméléon (Chamaeleonidae) ©pxhere.com

3.8. QUANTITÉ DE SPÉCIMENS PAR TYPE DE MARCHANDISE

Les tableaux ci-dessous indiquent le nombre de spécimens saisis dans les 108 dossiers suivis, en fonction du type de marchandises. Les poids des marchandises sont indiqués uniquement lorsque cette information était disponible, c'est-à-dire dans une minorité de cas.

TYPE DE MARCHANDISE	NOMBRE DE SPÉCIMENS OU D'UNITÉS	POIDS (KG)
Corail – Brut		323
Corail travaillé	16	
Individu - Mort	502	
Individu - Vivant	2,692	
Individu - Inconnu	108	
Viande	92	788
TOTAL	3,410	1,111

Tableau 3. Quantités de marchandises saisies (faune), par type de marchandise.

En ce qui concerne les espèces de faune, 2,692 spécimens vivants et 502 spécimens morts ont été saisis (en grande majorité des tortues terrestres pour ces deux catégories). Le poids total des spécimens et produits saisis est d'environ 1,111 kilogrammes, bien que cela concerne uniquement le corail brut non travaillé et la viande de tortues et de lémuriens.

TYPE DE MARCHANDISE	NOMBRE DE SPÉCIMENS OU D'UNITÉS	POIDS (KG)
Parties de plantes mortes	1	
Plantes vivantes	2,235	
Bois rond	83	
Bois scié	1,137	239
Bois (sous forme non spécifiée)	82	
TOTAL	3,538	239

Tableau 4. Quantités de marchandises saisies (flore), par type de marchandise.

En ce qui concerne les espèces de flore, 2,235 plantes vivantes ont été saisies, ainsi que 1,137 morceaux de bois scié et 83 bois ronds. Le poids reporté dans le tableau concerne uniquement une faible proportion des produits de bois scié saisis, dans la mesure où cette information n'était pas disponible pour la plupart des dossiers.

3.9. QUANTITÉS DE SPÉCIMENS PAR ESPÈCE ET PAR TYPE DE MARCHANDISE

NOM SCIENTIFIQUE COMPLET	INDIVIDU - MORT	INDIVIDU - VIVANT	INDIVIDU - NON SPÉCIFIÉ	VIANDE	AUTRE	TOTAL
Antipatharia	0	0	0	0	16	16
<i>Astrochelys radiata</i>	439	2,529	29	90	0	3,087
<i>Cheirogaleus major</i>	6	0	0	0	0	6
<i>Chelonia mydas</i>	7	0	0	0	0	7
<i>Crocodylus niloticus</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Eulemur</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Eulemur coronatus</i>	46	1	0	2	0	49
<i>Eulemur fulvus</i>	1	0	0	0	0	1

<i>Lemur catta</i>	0	6	0	0	0	6
Lemuridae	1	0	0	0	0	1
<i>Phaner furcifer</i>	1	0	0	0	0	1
<i>Pyxis arachnoides</i>	1	156	79	0	0	236
TOTAL	502	2,692	108	92	16	3,410

Tableau 5. Quantités de spécimens saisis (faune), par espèce et par type de marchandise.

NOM SCIENTIFIQUE COMPLET	PLANTES VIVANTES (OU PARTIES)	BOIS ROND	BOIS SCIÉ	BOIS (SOUS FORME NON SPÉCIFIÉE)	TOTAL
<i>Dalbergia</i>	1	83	1,132	82	1,298
<i>Diospyros thouarsii</i>	0	0	5	0	5
<i>Euphorbia</i>	68	0	0	0	68
<i>Euphorbia guillauminiana</i>	185	0	0	0	185
<i>Euphorbia hedyotoides</i>	107	0	0	0	107
<i>Euphorbia platyclada</i>	130	0	0	0	130
<i>Euphorbia primulifolia</i>	463	0	0	0	463
<i>Operculicarya decaryi</i>	1,025	0	0	0	1,025
<i>Operculicarya pachypus</i>	3	0	0	0	3
<i>Pachypodium</i>	39	0	0	0	39
<i>Pachypodium decaryi</i>	1	0	0	0	1
<i>Pachypodium lamerei</i>	2	0	0	0	2
<i>Pachypodium rosulatum</i>	59	0	0	0	59
<i>Pachypodium windsorii</i>	153	0	0	0	153
TOTAL	2,236	83	1,137	82	3,538

Tableau 6. Quantités de spécimens saisis (flore), par espèce et par type de marchandise.

3.10. SOURCE DES SPÉCIMENS

SOURCE DES SPECIMENS (FAUNE)

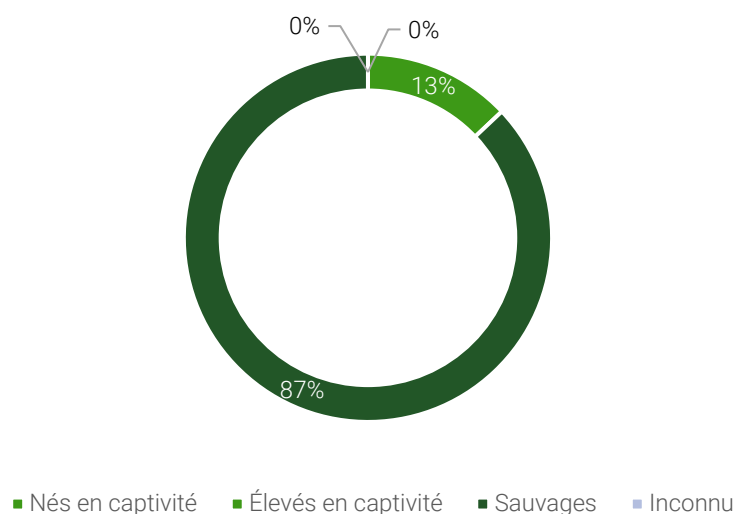


Figure 13. Source des spécimens saisis, pour les espèces de faune.

Sur un total de 3,410 spécimens de faune saisis, 2,968 sont des spécimens prélevés à l'état sauvage (soit 87% du total des spécimens saisis) tandis que 442 proviennent d'élevages (13%). Les informations disponibles ne permettent pas de savoir si les spécimens élevés en captivité sont nés en captivité ou proviennent de la nature.

En ce qui concerne les espèces de flore, la totalité des 3,538 spécimens saisis proviennent de source sauvage.

3.11. SEXE DES SPÉCIMENS

Les données relatives au sexe des spécimens saisis se rapportent à deux groupes d'espèces : les tortues terrestres et les lémuriers.

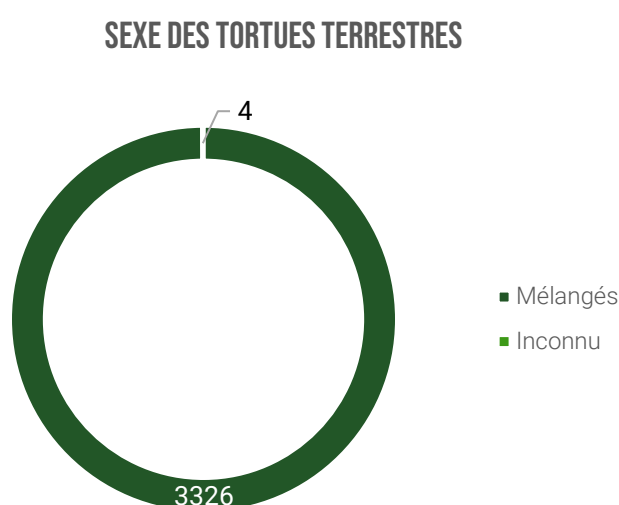


Figure 14. Sexe des spécimens de tortues terrestres.

En ce qui concerne les tortues terrestres, l'immense majorité des saisies effectuées par les autorités d'application de la loi incluent à la fois des individus mâles et individus femelles (mélangés) sans que la proportion ou le nombre précis de ces derniers ne soient précisés par les OPJ et agents de constatation. Ces saisies représentent un total de 3,326 individus, soit plus de 99% du total de spécimens de tortues terrestres saisis par les autorités d'application de la loi. Pour les autres individus, soit quatre spécimens (moins de 1% du total), le sexe est soit inconnu soit non spécifié.

Ces données ne permettent pas de déterminer si les braconniers et trafiquants privilégient un sexe plus que l'autre.

SEXE DES LÉMURIENS

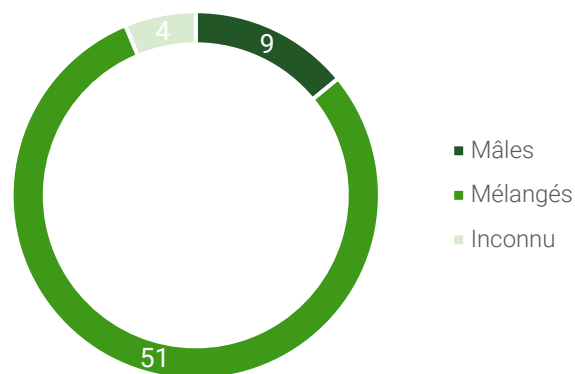


Figure 15. Sexe des spécimens de lémuriens.

En ce qui concerne les lémuriens, la majorité des saisies effectuées par les autorités d'application de la loi incluent à la fois des individus mâles et femelles (mélangés) sans que la proportion ou le nombre précis de ces derniers ne soient précisés par les OPJ et agents de constatation. Ces saisies représentent un total de 51 individus, soit 80% du total de spécimens de lémuriens saisis par les autorités d'application de la loi. En outre, neuf individus mâles ont été recensés, soit 14% du total. Pour les autres individus, soit quatre spécimens (6% du total), le sexe est soit inconnu soit non spécifié.

Ces données ne permettent pas de déterminer si les braconniers et trafiquants privilégient un sexe plus que l'autre.

3.12. STADE DE VIE DES SPÉCIMENS

Les données relatives au stade de vie des spécimens saisis se rapportent à deux groupes d'espèces: les tortues terrestres et les lémuriens.

STADE DE VIE DES TORTUES TERRESTRES

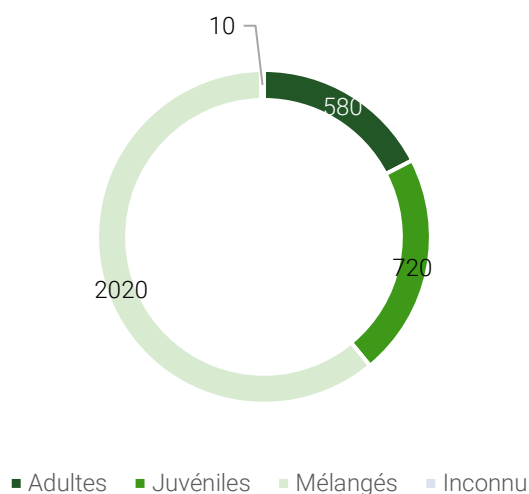


Figure 16. *Stade de vie des spécimens de tortues terrestres.*

En ce qui concerne les tortues terrestres, la majorité des saisies effectuées par les autorités d'application de la loi incluent à la fois des individus juvéniles et adultes (mélangés) sans que la proportion ou le nombre précis de ces derniers ne soient précisés par les OPJ et agents de constatation. Ces saisies représentent un total de 2,020 individus, soit 61% du total de spécimens de tortues terrestres saisis par les autorités d'application de la loi.

En outre, 720 individus juvéniles (22% du total) et 580 individus adultes (17%) ont été recensés. Pour les autres individus, soit 10 spécimens (moins de 1%), le stade de vie est soit inconnu soit non spécifié.

Ces seules données ne permettent pas d'affirmer avec certitude que les braconniers et trafiquants privilégient les individus juvéniles, bien que cela soit souvent avancé. Cet aspect pourrait être clarifié à partir de l'analyse des procès-verbaux d'interrogatoire des suspects.

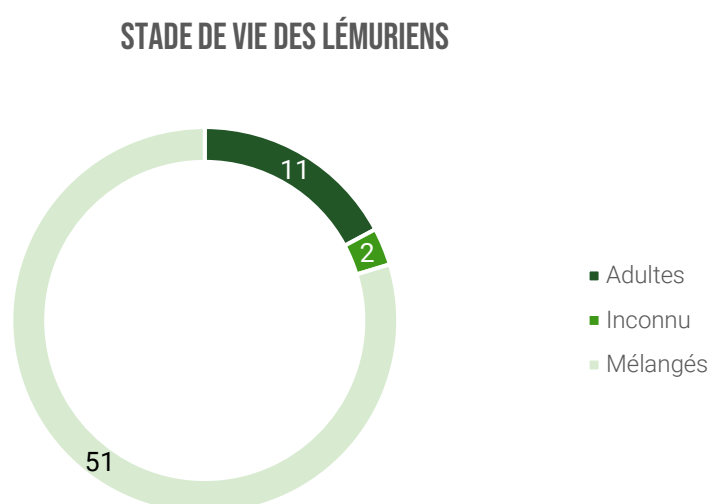


Figure 17. *Stade de vie des spécimens de lémuriens.*

En ce qui concerne les lémuriens, la majorité des saisies effectuées par les autorités d'application de la loi incluent à la fois des individus juvéniles et adultes (mélangés) sans que la proportion ou le nombre précis de ces derniers ne soient précisés par les OPJ et agents de constatation. Ces saisies représentent un total de 51 individus, soit 80% du total de spécimens de lémuriens saisis par les autorités d'application de la loi.

En outre, 11 individus adultes (17%) ont été recensés. Pour les autres individus, soit deux spécimens (3%), le stade de vie est soit inconnu soit non spécifié.

Ces seules données ne permettent pas d'affirmer avec certitude que les braconniers et trafiquants privilégient les individus juvéniles. Comme plus haut, cet aspect pourrait être clarifié à partir de l'analyse des procès-verbaux d'interrogatoire des suspects.

ENQUETES

3.13. AUTORITÉS EN CHARGE DES ENQUÊTES PRÉLIMINAIRES

En droit malagasy, l'enquête préliminaire est une enquête de police judiciaire effectuée en dehors des cas de flagrant délit, avant le lancement de poursuites ou l'ouverture d'une instruction formelle par un juge d'instruction. L'enquête préliminaire vise à rassembler les éléments nécessaires pour apprécier s'il y a lieu d'engager des poursuites pénales, classer l'affaire sans suite, ou saisir un juge d'instruction. Elle a lieu sous la direction du procureur de la République.

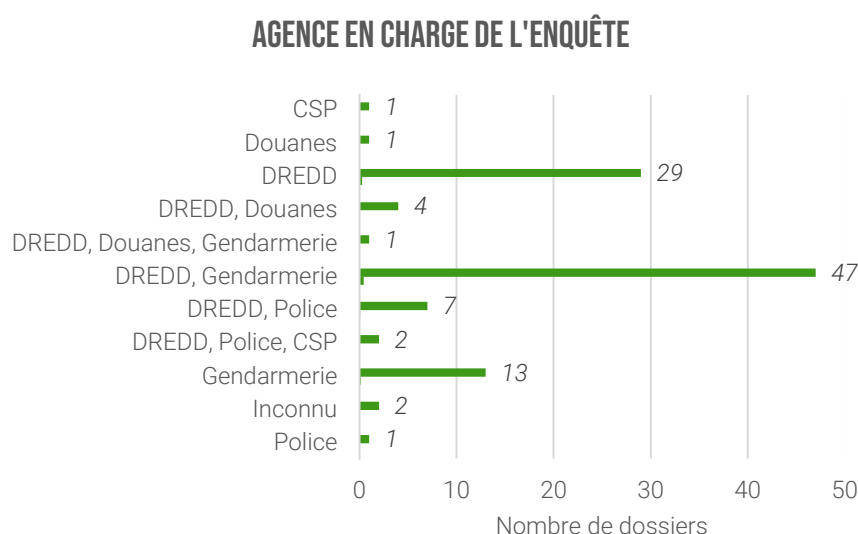


Figure 18. Autorités en charge des enquêtes.

Dans 29 dossiers sur 108 (soit 27% des dossiers), l'enquête préliminaire a été menée exclusivement par les DREDD. Dans 13 dossiers (12%), l'enquête préliminaire a été menée exclusivement par la Gendarmerie Nationale. Dans 47 dossiers (44%), l'enquête préliminaire a été menée conjointement par les DREDD et la Gendarmerie Nationale. Dans sept dossiers (6%), l'enquête préliminaire a été effectuée conjointement par les DREDD et la Police Nationale. Les autres combinaisons observées ont été mises en œuvre dans un nombre limité de dossiers.

Les données indiquent que les DREDD et la Gendarmerie Nationale sont les autorités d'application de la loi le plus fréquemment en charge des enquêtes. Les DREDD ont contribué aux enquêtes dans un total de 90 dossiers (soit 83% du total), soit exclusivement soit en collaboration avec d'autres agences. Pour sa part, la Gendarmerie Nationale a contribué aux enquêtes dans un total de 61 dossiers (56%).

La Police Nationale, les Douanes, et le Centre de Surveillance des Pêches ont quant à elles contribué aux enquêtes dans 10, 6, et trois dossiers respectivement.

3.14. MÉTHODES DE DÉTECTION

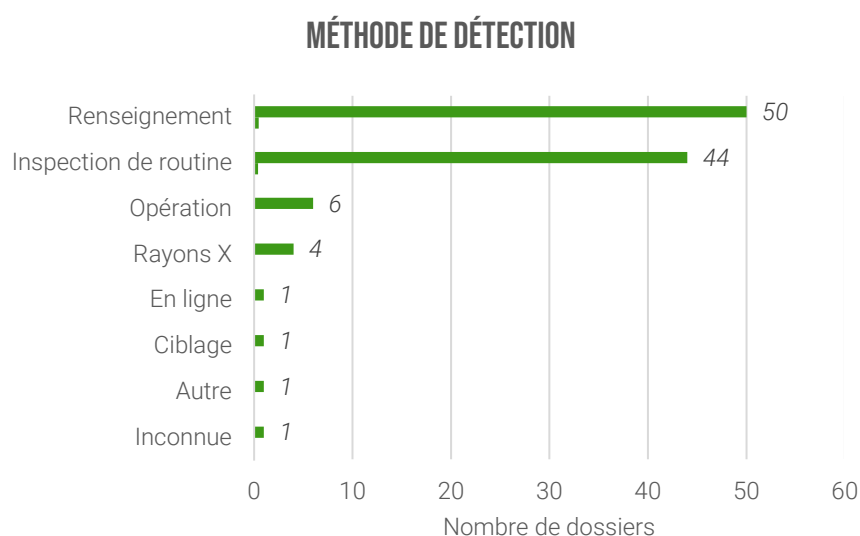


Figure 19. Méthode de détection.

Dans 50 dossiers sur 108 (soit 46% des dossiers), l'infraction a été constatée sur la base de renseignements provenant de tierces personnes. Près de la moitié des saisies et constatations résultent donc d'enquêtes fondées sur l'exploitation de renseignements. Dans 44 dossiers (41%), l'infraction a été constatée lors d'un contrôle de routine. Dans six dossiers (6%), l'infraction a été constatée lors d'une opération de police non basée sur des renseignements (notamment des opérations visant à constater d'autres infractions). Dans quatre dossiers (4%), l'infraction a été constatée à l'aide de scanners à rayons X au niveau des ports et aéroports. Enfin, dans un dossier (moins de 1%) l'infraction a été constatée suite à une enquête proactive comprenant notamment le ciblage de contrevenants potentiels.

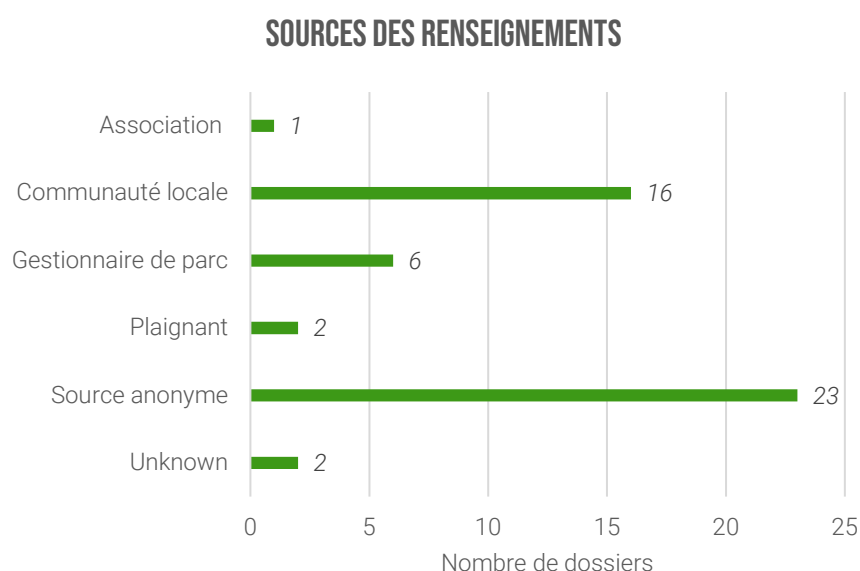


Figure 20. Sources des renseignements.

Les renseignements émanant de tiers exploités par les autorités d'application de la loi proviennent de diverses sources, notamment de sources anonymes (23 dossiers sur 50), des communautés locales

(16 dossiers), des gestionnaires d'aires protégées et agents de Madagascar National Parks (MNP) (6 dossiers), de personnes ayant formellement déposé plainte auprès des autorités (2 dossiers), et enfin d'associations et organisations de la société civile (1 dossier).

3.15. MODES DE TRANSPORT

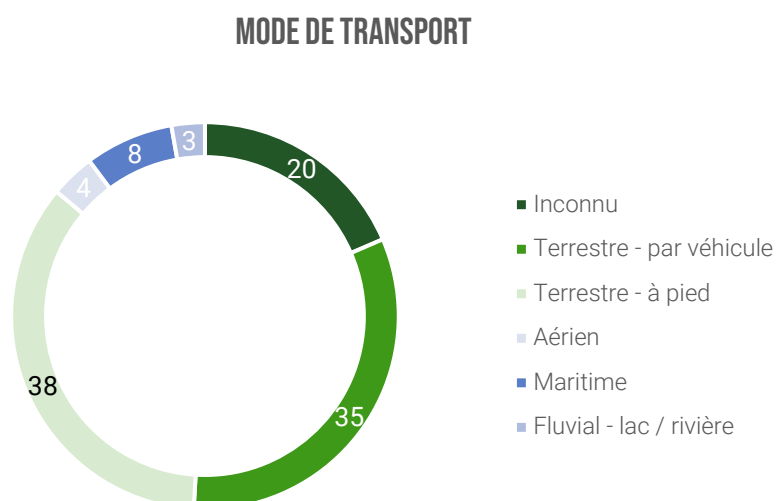


Figure 21. Modes de transport des marchandises au moment de la détection.

Dans 38 dossiers sur 108 (soit 35% des dossiers), les marchandises étaient transportées à pied au moment de la saisie. Dans 35 dossiers (32%), les marchandises étaient transportées à bord d'un véhicule. Dans 20 dossiers (19%), un autre mode de transport non spécifié ou inconnu a été utilisé. Les voies maritime et fluviale ont été utilisées pour le transport des marchandises illicites dans huit et trois dossiers respectivement. Enfin, dans quatre dossiers (moins de 4%) les marchandises étaient transportées par voie aérienne.



Conteneurs au port de Toamasina © Damien Wolff - TRAFFIC

3.16. EMPLACEMENT DES MARCHANDISES

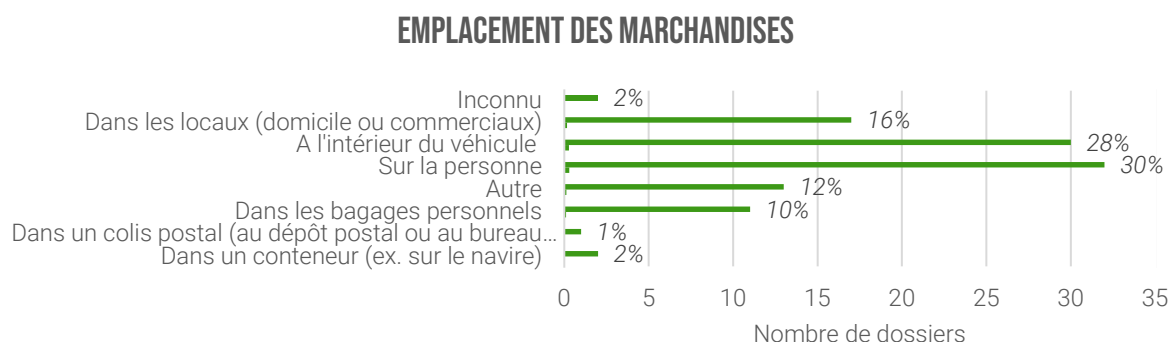


Figure 22. Emplacement des marchandises au moment de la détection.

Dans 32 dossiers sur 108 (soit 30% des dossiers), les marchandises se trouvaient sur ou avec la personne interpellée. Dans 30 dossiers (28%), elles se trouvaient à l'intérieur d'un véhicule. Dans 17 dossiers (16%) elles se trouvaient dans des locaux privés ou commerciaux liés aux personnes interpellées. Dans 11 dossiers (10%), les marchandises se trouvaient dans des bagages personnels. Dans 13 dossiers (12%), les marchandises se trouvaient à un autre emplacement non spécifié. Les conteneurs maritimes et les paquets postaux représentent une faible proportion des emplacements des marchandises détectées, avec respectivement 2% et 1% des dossiers.



Simulation d'inspection © Damien Wolff - TRAFFIC



Figure 23. Emplacement des spécimens dissimulés, en fonction du mode de transport.

Les données décrivent les modes de transport et les méthodes de contrebande ou de dissimulation signalés lors des enquêtes, lorsque des contrevenants ont été appréhendés. La majorité des cas de dissimulation sur une personne ont eu lieu par voie terrestre, à pied, avec 25 dossiers, ce qui en fait le mode de transport le plus fréquent dans cette catégorie.

Il est probable que le transport fluvial soit utilisé fréquemment par les braconniers et trafiquants au niveau des aires protégées, où les opérations de contrôle et de surveillance sont moins fréquentes. Le nombre d'incidents pour ces deux modes de transport ne reflète probablement pas leur usage réel, plus fréquent. Les arrestations, en revanche, se produisent principalement dans les zones où la surveillance et le contrôle sont assurés, notamment sur les routes nationales et aux abords des villes.

Le transport terrestre inclut une utilisation importante des véhicules pour la dissimulation, avec 27 cas à l'intérieur de véhicules et des nombres plus faibles pour les bagages personnels, dans les locaux, « inconnu/non signalé », et sur une personne.

3.17. MÉTHODES DE DISSIMULATION

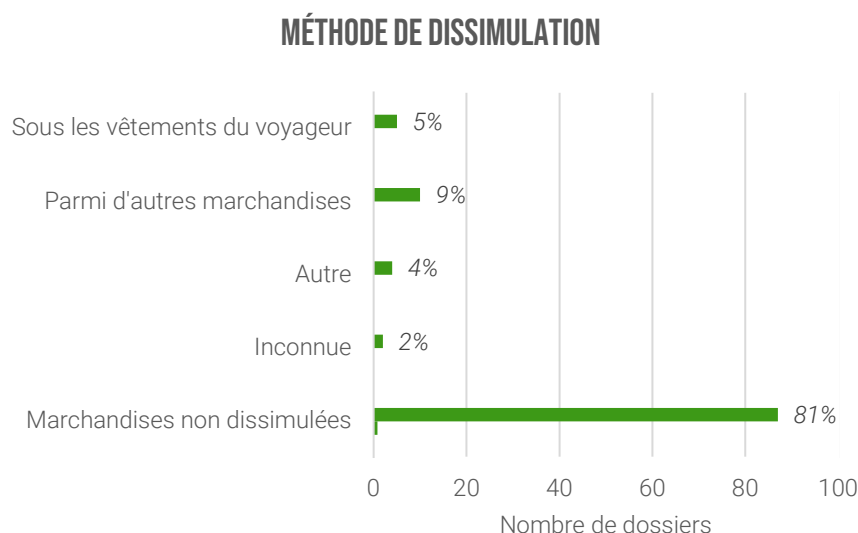


Figure 24. Méthodes de dissimulation.

Dans la grande majorité des dossiers (87 sur 108, soit 81% des dossiers), les marchandises n'étaient pas dissimulées au moment de la détection. Dans 10 dossiers (9%), les espèces sauvages étaient dissimulées parmi d'autres marchandises. Dans cinq dossiers seulement (5%), les marchandises étaient dissimulées sous les vêtements des personnes interpellées. Les autres méthodes de dissimulation sont soit inconnues soit non précisées. On observe ainsi que dans la très grande majorité des cas, les suspects n'ont pas déployé d'efforts particuliers pour dissimuler les marchandises faisant l'objet de trafic.

3.18. DOCUMENTATION

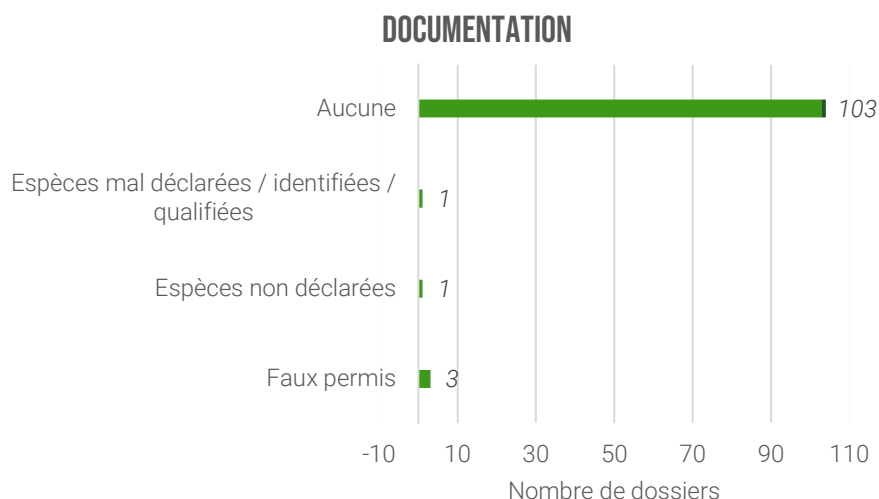


Figure 25. Documentation produite par les suspects.

Les contrevenants étaient munis de documentation ou justificatifs dans seulement cinq dossiers sur 108 (soit moins de 5% des dossiers). Parmi ces dossiers, les contrevenants ont produit de faux

permis CITES dans trois dossiers, et des permis incluant des quantités erronées ou des espèces mal déclarées, mal identifiées ou mal qualifiées dans deux dossiers. Dans 103 dossiers (95%), aucune documentation assimilable à un permis ou à une autorisation n'a été produite par les contrevenants.

3.19. MÉTHODES DE PAIEMENT

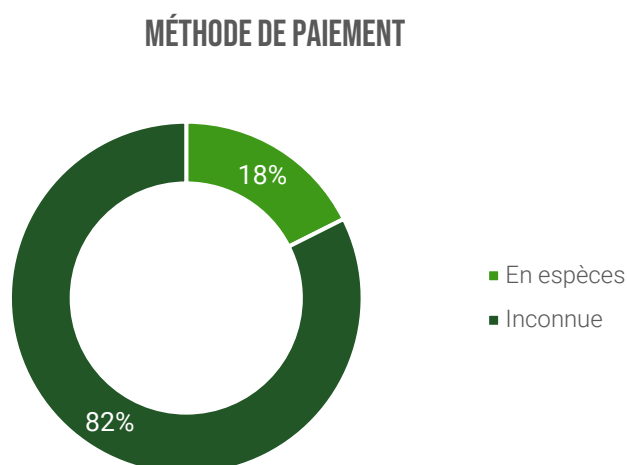


Figure 26. Méthodes de paiement.

L'utilisation d'espèces pour effectuer les paiements liés à l'infraction est mentionnée dans 19 dossiers (soit 18% des dossiers). Les 89 dossiers restants (82%) ne comportent aucune information concernant les modes de paiement utilisés par les contrevenants.

3.20. COMMERCE EN LIGNE

Sur les 108 dossiers, le recours au commerce en ligne n'a été documenté que dans deux dossiers.

3.21. AUTRES MARCHANDISES DE CONTREBANDE

Plusieurs dossiers suivis mentionnent la présence d'autres marchandises illégales lors des saisies d'espèces sauvages.

AUTRES MARCHANDISES DE CONTREBANDE

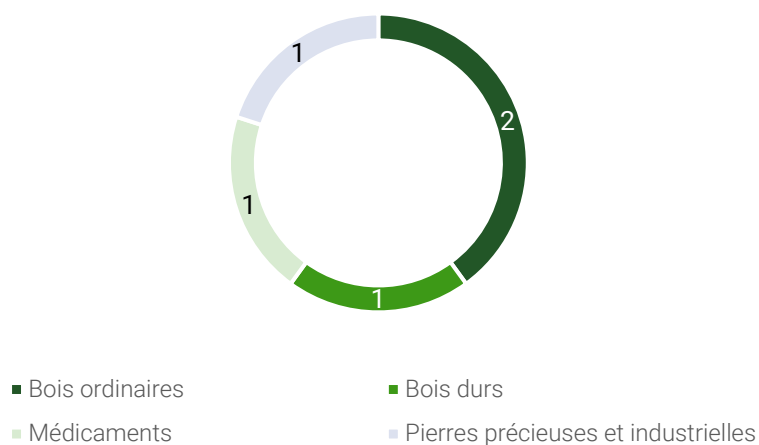


Figure 27. Nombre de dossiers dans lesquels d'autres marchandises de contrebande ont été saisies, par type de marchandise.

La catégorie 'bois ordinaires' inclut 1,388 pièces de bois ordinaires en tout genre, tandis que la catégorie 'bois durs' inclut 120 planches de bois de Nanto. Ces marchandises sont qualifiées de contrebande dans la mesure où elles n'étaient accompagnées d'aucune autorisation de coupe ou de transport. Dans le cas des médicaments et des pierres précieuses et industrielles, les contrevenants n'étaient en possession d'aucun document prouvant la légalité des marchandises et/ou des exportations.

3.22. PERQUISITIONS

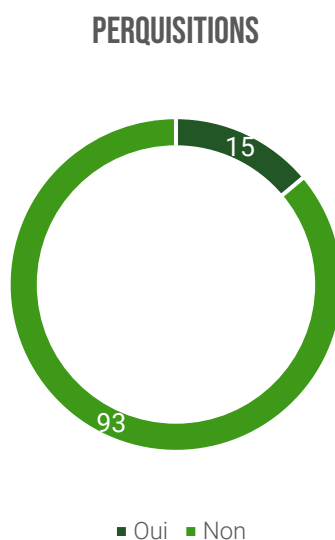


Figure 28. Perquisitions.

Des perquisitions au domicile des suspects ou dans des lieux associés à leurs activités ont été effectuées dans un total de 15 dossiers sur 108 (soit 14% des dossiers).

3.23. PLACEMENT DES SUSPECTS EN GARDE À VUE

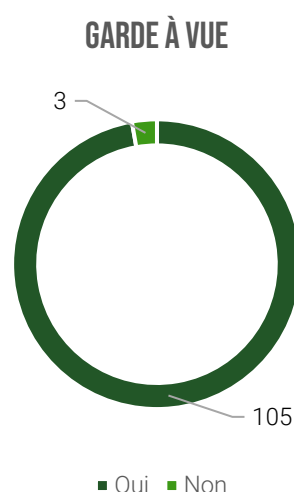


Figure 29. Nombre de dossiers dans lesquels les suspects ont été placés en garde à vue.

Les suspects ont été placés en garde à vue dans l'immense majorité des dossiers, soit 105 dossiers sur 108 (ou 97% du total dossiers). Les raisons pour lesquelles les suspects n'ont pas été placés en garde à vue dans les trois dossiers restants (3%) n'ont pas été clarifiées au cours des audiences correspondantes.

3.24. INFORMATIONS OBTENUES LORS DES ENQUÊTES PRÉLIMINAIRES

TYPE D'INFORMATION	NOMBRE DE DOSSIERS	% DU TOTAL DE DOSSIERS
Origine des spécimens	75	69
Propriétaire des spécimens	72	67
Identité des transporteurs	63	58
Modes opératoires	50	46
Identité des intermédiaires	14	13
Prix de vente des produits	9	8
Identité des acheteurs	8	7

Tableau 7. Informations obtenues lors des enquêtes préliminaires.

Les enquêtes préliminaires effectuées par les OPJ ont permis de faire remonter des données concernant l'origine des spécimens dans 75 dossiers sur 108 (soit 69% des dossiers), les propriétaires des spécimens (67%), l'identité des transporteurs (58%), et les modes opératoires du trafic (46%). En revanche, le prix de vente des produits et l'identité des acheteurs n'ont été clarifiés que dans une proportion très faible de dossiers (respectivement 8 et 7%).

3.25. ARRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES

ARRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

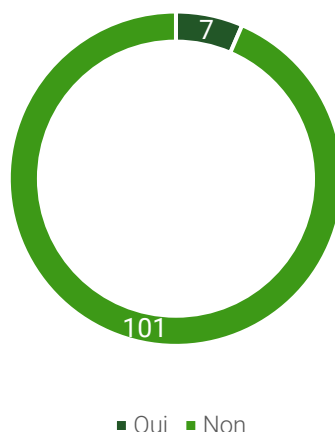


Figure 30. Nombre de dossiers dans lesquels des arrestations supplémentaires ont eu lieu au cours de l'enquête préliminaire ou de l'instruction.

Le terme « arrestation supplémentaire » fait référence au fait de placer en état d'arrestation des complices ou associés des personnes interpellées lors de la constatation des infractions. Ces complices ou associés peuvent être identifiés par les autorités d'application de la loi lors des interrogatoires, des perquisitions ou de tout autre acte d'enquête survenant au cours de l'enquête préliminaire ou de l'instruction. La proportion des arrestations supplémentaires est donc un indicateur du degré d'approfondissement des enquêtes dans une optique de démantèlement des réseaux.

Il ressort de l'analyse que des arrestations supplémentaires ont été effectuées dans seulement sept dossiers sur 108 (soit 6% des dossiers). Dans 101 dossiers (94%) aucune arrestation supplémentaire n'a été effectuée.

3.26. TECHNIQUES SPÉCIALES D'ENQUÊTE

Le recours à des techniques spéciales et modernes est indispensable pour mener des enquêtes approfondies et démanteler les réseaux du crime organisé. Ce principe s'applique également à la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages. L'article 20 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC, ou 'Convention de Palerme') encourage les États parties à faire un usage approprié des techniques d'enquête spéciales, notamment la livraison surveillée, la surveillance électronique, les opérations d'infiltration, ainsi que d'autres formes de surveillance des suspects et des transactions. Selon les pays, les techniques spéciales d'enquête peuvent également inclure :

- Les fouilles secrètes de locaux, lettres, colis, conteneurs et véhicules ;
- Les simulations d'achat ;
- Les simulations de délits de corruption ou « tests d'intégrité » ;
- La surveillance secrète en temps réel des transactions financières.

A Madagascar, la Loi 2016-017 modifiant et complétant certaines dispositions du Code de procédure pénale prévoit des techniques spéciales d'enquête telles que l'infiltration, la surveillance, le

décryptage des données chiffrées, la captation des données informatiques, les interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications, ou encore l'enquête sous pseudonyme, en vue de combattre efficacement la criminalité sous toutes ses formes.

Les techniques spéciales d'enquête sont souvent intrusives et peuvent affecter les droits fondamentaux et porter atteinte au droit à la vie privée. Pour cette raison, elles doivent être strictement encadrées par la loi pour éviter les dérives et usages abusifs. Leur succès repose sur un équilibre délicat entre l'efficacité des enquêtes et le respect des droits fondamentaux. En outre, les autorités d'application de la loi doivent respecter les principes de proportionnalité et de nécessité dans l'usage des techniques spéciales d'enquête. Ces dernières ne devraient être utilisées que lorsque les moyens d'enquête classiques ne sont pas suffisants.

TECHNIQUE SPÉCIALE D'ENQUÊTE	NOMBRE DE DOSSIERS	% DU TOTAL DE DOSSIERS
Surveillance des communications	2	2
Enquête en ligne	1	1
Autre	1	1

Tableau 8. Utilisation des techniques spéciales d'enquête.

Les techniques d'enquête consistant à surveiller les communications des suspects – par exemple via des écoutes téléphoniques ou une réquisition des moyens de communication électroniques – n'ont été utilisées par les autorités que dans deux dossiers sur 108 (soit 2% du total des dossiers). L'enquête en ligne, consistant à collecter des renseignements à partir des réseaux sociaux, des sites de vente en ligne et d'autres sources en accès libre, n'a été utilisée que dans un dossier (1%). En outre, les OPJ ont eu recours à une autre technique d'enquête spéciale non spécifiée dans un dossier.



Agents des douanes au travail © Direction Générale des Douanes de Madagascar

3.27. ANALYSES MÉDICO-LÉGALES

En plus des analyses conventionnelles telles que les analyses balistiques et analyses ADN d'échantillons humains, les méthodes d'analyse médico-légale ou criminalistique comprennent les analyses taxonomiques, analyses ADN des spécimens de faune et de flore saisis, analyses

macroscopiques ou microscopiques des caractères anatomiques du bois, analyses toxicologiques, analyses de pathologie vétérinaire, examens taxidermiques, et analyses du sol et du pollen, entre autres. L'utilisation de ces méthodes permet l'identification précise des spécimens, de leur origine, mais également des suspects et des circonstances de l'infraction, contribuant ainsi à la manifestation de la vérité dans le cadre des enquêtes. Il convient de noter que les autorités de Madagascar disposent de capacités limitées pour procéder à des analyses criminalistiques de ce type.

Le recours aux analyses médico-légales n'est signalé dans aucun des dossiers.

3.28. MODES OPÉRATOIRES DES TRAFIQUANTS

CATÉGORIE DE MODE OPÉRATOIRE	SOUS-CATÉGORIE	NOMBRE DE DOSSIERS	POURCENTAGE
Expéditions de chasse ou d'abattage	Expéditions en forêt de plusieurs jours	18	17%
	Expéditions en groupe	12	11%
	Opérations nocturnes	2	2%
	Couverture forestière	7	6%
	Couverture collective	3	3%
	Dissimulation des marchandises dans les champs et/ou les forêts	2	2%
Transformation et préparation	Abattage des animaux/préparation de la viande	4	4%
	Fumage de la viande	7	6%
	Préparation des aliments dans les campements	6	6%
Stockage	Stockage à domicile	9	8%
	Stockage sur des terres/champs agricoles	3	3%
	Stockage dans une cour	3	3%
	Stockage dans des locaux professionnels	2	2%
	Stockage sur des sites temporaires	1	1%
	Réseaux organisés	9	8%
Réseaux organisés	Réseaux structurés avec des commanditaires	9	8%
	Opérations coordonnées entre plusieurs personnes	25	23%
	Réseaux avec transactions financières	16	15%
	Trafic à caractère professionnel	5	5%
Collecte basée sur des commandes	Collecte pour des acheteurs spécifiques	12	11%
	Ventes/livraisons pré-organisées	4	4%
	Opérations de revente commerciale	13	12%
	Approvisionnement des hôtels/restaurants	0	0%
Fraude documentaire	Documents d'exportation falsifiés	2	2%
	Faux permis	3	3%
Modes de paiement	Paiement par avance	2	2%
	Paiement en fonction des quantités collectées	2	2%

Tableau 9. Modes opératoires utilisés par les trafiquants.

Le tableau ci-dessus a été généré via un outil d'analyse basé sur l'intelligence artificielle (<https://claude.ai/>). Il peut donc contenir des erreurs factuelles et doit être interprété avec une

certaine prudence. Les pourcentages représentent la proportion de dossiers (sur 108) dans lesquels le mode opératoire a été utilisé.

Les catégories de modes opératoires utilisées par les trafiquants ont été dégagées à partir des informations liées aux suspects, collectées par les OPJ lors de la phase d'enquête préliminaire et/ou lors de l'instruction, puis partagées avec le tribunal lors des audiences publiques. Les pourcentages représentent la proportion de dossiers (sur 108) dans lesquels chaque mode opératoire a été utilisé.

La réalisation de longues expéditions de chasse ou d'abattage est l'un des modes opératoires les plus couramment cités dans les dossiers (32 dossiers). Les modes opératoires détaillés dans le tableau indiquent également l'existence de réseaux structurés et organisés (55 dossiers au total), impliquant une coordination entre plusieurs personnes (25 dossiers), différents échelons de transactions financières (16 dossiers), une professionnalisation et spécialisation des acteurs (5 dossiers), et l'existence de commanditaires en bout de chaîne (9 dossiers). Le prélèvement illégal est parfois le résultat de commandes effectuées par des acheteurs spécifiques (12 dossiers) et donne lieu à des ventes à caractère commercial (13 dossiers).

3.29. BIENS INFRACTIONNELS CONFISQUÉS AVEC LES MARCHANDISES

Les arrestations effectuées par les autorités d'application de la loi dans les 108 dossiers ont conduit à la confiscation de biens ayant servi à la commission des infractions tels que des véhicules (type 4x4), des embarcations (boutes et navires de transport de marchandises), des téléphones portables, ainsi que des outils utilisés pour le braconnage et le prélèvement illégal des espèces sauvages (haches, couteaux, fléchettes, pièges à lémuriens), tous confisqués en petites quantités.

3.30. SORT DES MARCHANDISES

SORT DES MARCHANDISES SAISIES (PAR TYPE DE MARCHANDISE)	UNITÉS	POIDS (KG)
Individus - Vivants		
Spécimens transférés vers un centre de séquestre	1,692	
Sort inconnu	580	
Spécimens réintroduits dans la nature	420	
Individus - Morts		
Sort inconnu	1	
Marchandises détruites	501	
Individus – Etat inconnu		
Sort inconnu	79	
Marchandises stockées	29	
Viande		
Marchandises détruites	92	788
Corail - Travaillé		
Marchandises stockées	16	
Corail – Brut		
Sort inconnu		323
Plantes vivantes		
Spécimens transférés vers un centre de séquestre	941	
Spécimens réintroduits dans la nature	1,045	
Spécimens stockés	249	

Parties de plantes mortes		
Marchandises stockées	1	
Bois Scié		
Autre	301	
Marchandises transférées vers un centre de séquestre	30	
Sort inconnu	17	
Marchandises stockées	789	239
Bois Rond		
Sort inconnu		
Marchandises stockées	83	
Produits en bois non spécifiés ailleurs		
Marchandises stockées	82	
TOTAL	6,948	1,350

Tableau 10. Sort des marchandises saisies, par type de marchandise.

Les informations sur le sort réservé aux marchandises suite à leur confiscation ne sont pas connues pour tous les dossiers. Le sort et la destination des marchandises sont néanmoins connus pour un total de 6,948 spécimens ainsi que 1,350 kg de marchandises, incluant 3,410 spécimens de faune (soit 49% du total des spécimens) et 3,538 spécimens de flore (51%).

Comme précisé à la Section 3.8 du présent rapport (*Quantité de spécimens par type de marchandise*), 2,692 animaux vivants et 2,235 plantes vivantes ont été saisies dans le cadre des 108 dossiers suivis, soit un total de 4,927 spécimens vivants.

D'après les informations disponibles au moment des audiences de délibéré, 2,663 spécimens avaient été transférés vers des centres de sauvegarde, de séquestre ou de quarantaine (soit 54% du total des spécimens vivants saisis), tandis que 1,465 spécimens avaient été réintroduits dans la nature (30%). Il est fort probable que d'autres spécimens vivants aient été réintroduits dans la nature postérieurement aux audiences de délibéré.

POURSUITES

3.31. TYPE DE PROCÉDURE PÉNALE

Trois types de procédures sont prévues par le Code de procédure pénale (articles 177 à 179) pour la poursuite des infractions : la citation directe, l'information sommaire, et l'instruction préparatoire.

En droit malagasy, la **citation directe** est une procédure par laquelle le procureur de la République fait comparaître directement une personne devant le tribunal compétent (tribunal correctionnel ou tribunal de police), sans instruction préalable par un juge d'instruction. Elle constitue une voie rapide pour engager l'action publique lorsque les auteurs sont identifiés, les faits sont clairs, simples, et suffisamment établis par une enquête préliminaire ou de flagrance. En pratique, cette procédure est retenue lorsque les faits incriminés sont suffisamment établis (par exemple suite à des aveux) et les preuves jugées suffisantes pour procéder à la délibération judiciaire.

L'**information sommaire** est une procédure pénale simplifiée et accélérée, décidée par le procureur de la République ou son substitut, permettant de traiter rapidement une affaire pénale sans recourir à une instruction préparatoire menée par un juge d'instruction. L'information sommaire est utilisée lorsque les faits sont relativement clairs et des actes d'enquête supplémentaires sont nécessaires, L'information sommaire peut durer jusqu'à six mois (non renouvelables). Au terme de ce délai, le ministère public peut décider de fixer une date d'audience en fonction du résultat des enquêtes.

Dans des cas complexes, graves, ou légalement obligatoires, le procureur de la République a la possibilité de lancer une **instruction préparatoire**. Cette procédure a pour objet de mener une enquête judiciaire approfondie afin de déterminer s'il existe des charges suffisantes pour renvoyer le suspect devant la juridiction de jugement. L'instruction préparatoire est menée par un juge spécialisé, appelé juge d'instruction. En pratique, la procédure de l'instruction préparatoire est retenue dans les cas complexes incluant par exemple des infractions multiples, des modes opératoires sophistiqués, et/ou faisant intervenir des réseaux criminels. Le ministère public retient cette procédure lorsque de nombreux actes d'enquête supplémentaires sont nécessaires pour établir les faits et rechercher des preuves et que les investigations nécessaires ne peuvent pas être effectués dans un délai de six mois. L'instruction préparatoire est dirigée par un juge d'instruction et peut durer jusqu'à huit mois pour les crimes et six mois pour les délits, renouvelables deux fois.

TYPE DE PROCÉDURE

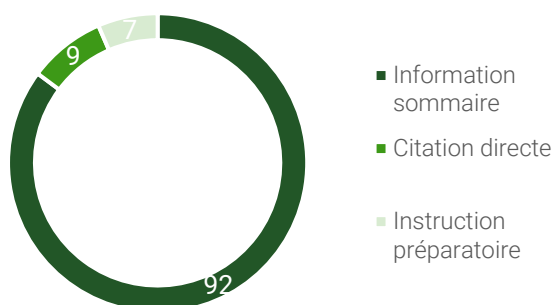


Figure 31. Type de procédure pénale choisie par le ministère public.

Le ministère public a lancé une procédure d'information sommaire dans 92 dossiers sur 108 (soit 85% du total des dossiers). La procédure de citation directe a été choisie dans neuf dossiers (8%), et l'instruction préparatoire dans seulement sept dossiers (6%).

3.32. MESURES PRISES VIS-À-VIS DES ACCUSÉS LORS DU DÉFERREMENT

Le déferrement est l'acte par lequel une personne suspectée d'avoir commis une infraction est conduite devant le procureur de la République, à l'issue de sa garde à vue ou de l'enquête préliminaire, afin que l'autorité judiciaire décide des suites à donner à l'affaire.

L'inculpation désigne l'acte formel par lequel le procureur de la République notifie à une personne qu'elle est poursuivie pour des faits déterminés, sur la base d'éléments réunis au cours d'une enquête préliminaire ou de flagrance.

En droit malagasy, le procureur peut choisir au moment du déferrement de laisser l'accusé en liberté en attendant le procès (liberté provisoire), de le placer en détention provisoire (mandat de dépôt), ou de lui permettre de rester en liberté sous réserve de certaines obligations strictes en attendant le procès (contrôle judiciaire). Pour une définition détaillée de chaque terme, veuillez vous référer au glossaire.

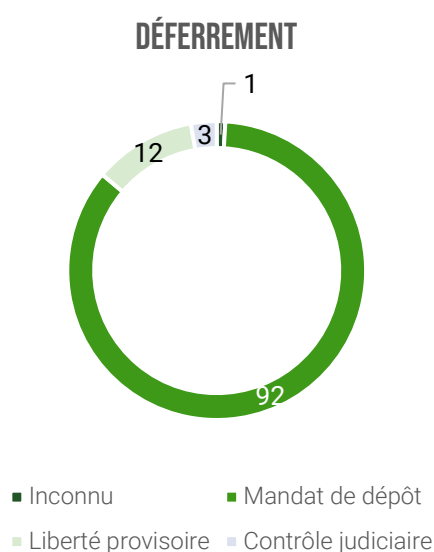


Figure 32. Mesures prises vis-à-vis des accusés lors du déferrement.

A l'issue du déferrement, les accusés ont été placés sous mandat de dépôt par le ministère public dans 92 dossiers sur 108 (soit 85% du total des dossiers). Le ministère public a opté pour la liberté provisoire dans 12 dossiers (11%), et pour le placement sous contrôle judiciaire dans trois dossiers (3%).

3.33. CHEFS D'INCUPLATION

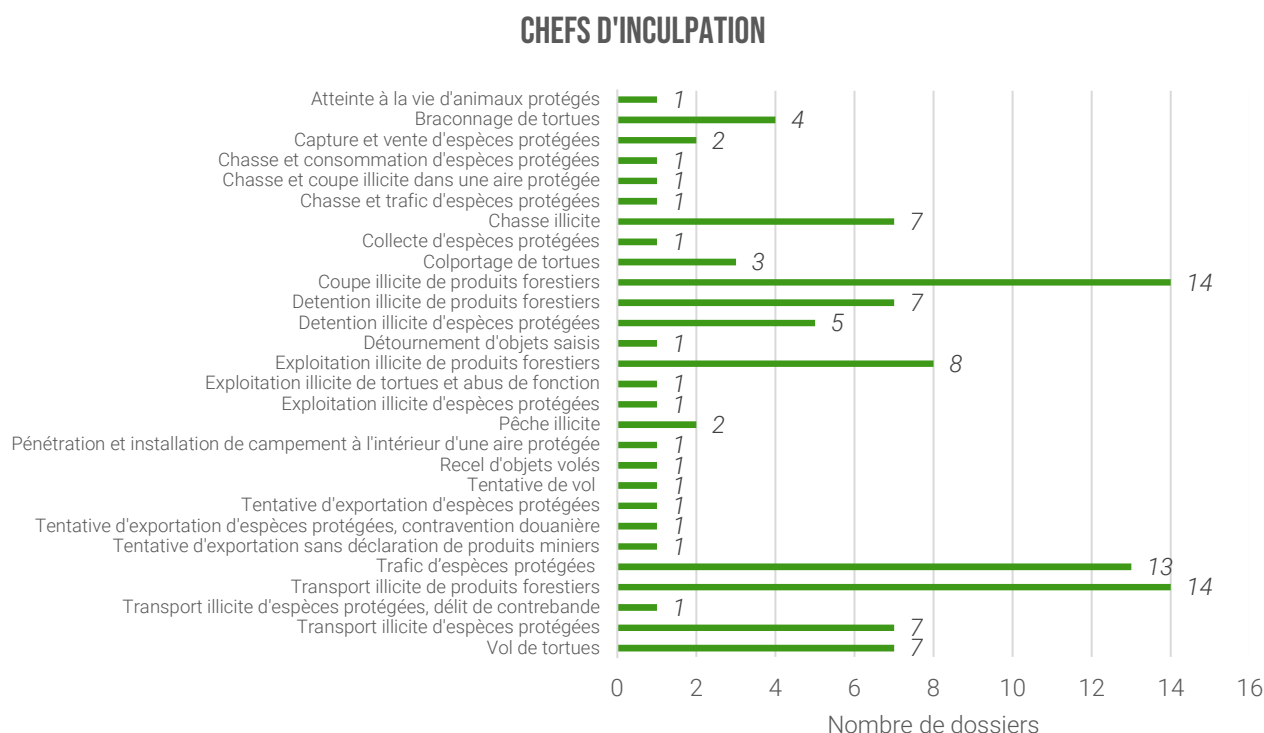


Figure 33. Chefs d'inculpation retenus par le ministère public.

Le ministère public a retenu un total de 28 chefs d'inculpation différents sur les 108 dossiers suivis. Parmi ces derniers, 12 chefs d'inculpation font expressément référence au fait qu'il s'agit d'espèces sauvages protégées.

Les chefs d'inculpation de « Coupe illicite de produits forestiers » et de « Transport illicite de produits forestiers » ont été retenus dans 14 dossiers chacun, soit 13% du total des dossiers. Viennent ensuite les chefs d'inculpation de « Trafic d'espèces protégées » (retenu dans 13 dossiers, soit 12%) et « Exploitation illicite de produits forestiers » (retenu dans huit dossiers, soit 7%). Les chefs d'inculpation de « Chasse illicite », « Vol de tortues », « Détention illicite de produits forestiers », et « Transport illicite d'espèces protégées » ont chacun été retenus dans sept dossiers soit 6% du total.

Aucun chef d'inculpation lié à la criminalité financière (corruption, fraude, blanchiment) n'a été retenu par le ministère public. Comme mentionné à la Section 3.18 (*Documentation*), les enquêtes ont pourtant permis d'établir que des permis frauduleux avaient été utilisés par les contrevenants dans trois dossiers.

3.34. BASE LÉGALE DE L'INCUPLATION

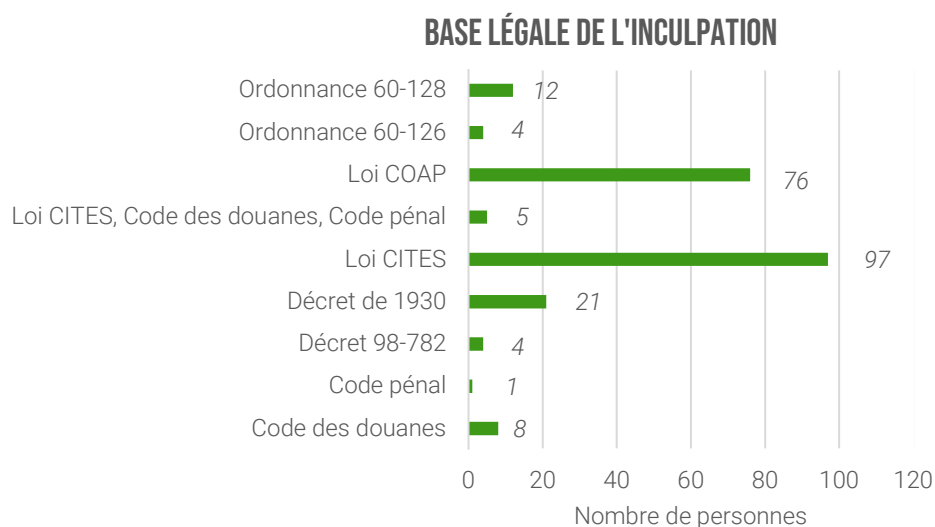


Figure 34. Base légale de l'inculpation.

Un total de huit lois ou décrets différents ont été retenus comme base légale par le parquet lors de l'inculpation. Sur un total de 228 personnes inculpées, 97 ont été inculpées sur la base de la Loi 2005-018 dite 'Loi CITES' (soit 43% du total des personnes inculpées) tandis que 76 (33%) l'ont été sur la base de la Loi 2015-005 dite 'Loi COAP'. En outre, 12 personnes (5%) ont été inculpées sur la base de l'Ordonnance 60-128 et huit personnes (4%) sur la base du Code des douanes.

A noter que 21 personnes (9%) ont été inculpées sur la base du Décret du 25 janvier 1930 réorganisant le régime forestier à Madagascar et dépendances (ci-après 'Décret de 1930'). La légalité et la validité de ce décret datant de l'époque coloniale est sujette à interprétation. Il semblerait que les dispositions de l'Ordonnance 60-128 reprenant celles du Décret de 1930 aient été abrogées par la Loi du 16 septembre 1998 relatif au régime de l'exploitation forestière.

3.35. RÉQUISITOIRE DU PARQUET

En droit malagasy, le réquisitoire du parquet à l'audience est la déclaration par laquelle le procureur de la République ou son représentant expose oralement sa position sur l'affaire en cours devant la juridiction de jugement. Dans ce cadre, le parquet analyse les faits, les preuves, et la qualification juridique de l'infraction, puis formule ses réquisitions. Il peut alors soit demander l'application de la loi, en requérant une peine ou une mesure spécifique, soit décider de s'en remettre à la sagesse du tribunal, laissant aux juges la liberté totale d'apprécier les faits et de décider.

Dans un réquisitoire du procureur, l'application stricte de la loi désigne la position par laquelle le ministère public demande à la juridiction de jugement de prononcer une peine ou une mesure prévue expressément par la loi pénale, sans atténuation ni indulgence particulière. Au contraire, « S'en remettre à la sagesse du tribunal » signifie que le procureur de la République ou son représentant ne formule pas de réquisition précise quant à la peine ou à la décision à prendre, mais laisse aux juges l'appréciation souveraine du dossier. Cette formule, utilisée dans le réquisitoire à l'audience, marque une position de réserve du ministère public. En se remettant à la sagesse du tribunal, le procureur reconnaît implicitement que les éléments du dossier ne justifient pas de requérir l'application stricte de la loi, et accepte que la juridiction décide en toute liberté, selon sa conscience et sa conviction.

RÉQUISITOIRE

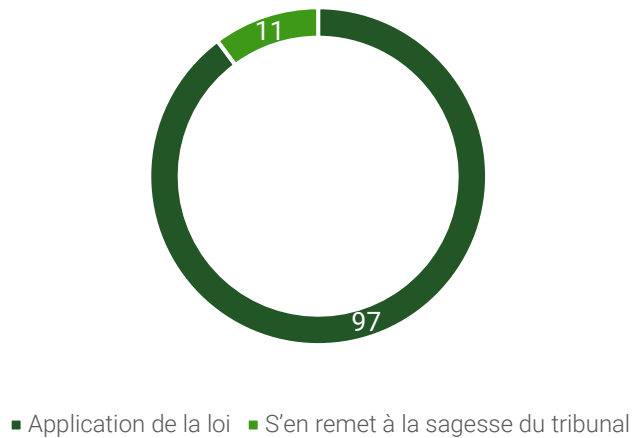


Figure 35. Réquisitoire du parquet.

Dans 97 dossiers (soit 90% du total), le ministère public a requis l'application stricte de la loi. Dans les 11 dossiers restants (10%), il s'en est remis à la sagesse du tribunal.

3.36. TRANSACTION PÉNALE

La présente étude se base principalement sur les informations recueillies lors des audiences pénales. Dans de tels cas, la possibilité d'une transaction pénale avant jugement est exclue. En outre, le suivi réalisé par TRAFFIC s'arrête à la phase de jugement, par conséquent les auteurs de l'étude n'ont pas connaissance d'éventuelles procédures de transaction pénale initiées après le jugement.

3.37. PARTICIPATION DES DREDD AUX PROCÉDURES EN TANT QUE PARTIE CIVILE

La partie civile désigne toute personne physique ou morale qui se considère lésée par une infraction pénale (crime, délit ou contravention) et qui exerce ses droits devant la justice pénale pour demander réparation du préjudice subi. Dans le cas des infractions environnementales, le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD) est expressément habilité à se constituer partie civile.

Le MEDD, représenté par une DREDD dans chaque région du pays, joue un rôle important dans les procédures judiciaires liées aux infractions environnementales, à la fois en tant qu'autorité d'enquête et en tant que partie civile. Dans ce dernier cas, la DREDD agit dans l'intérêt public pour obtenir la réparation des dommages causés à l'environnement.

CITATION DE LA DREDD COMME PARTIE CIVILE

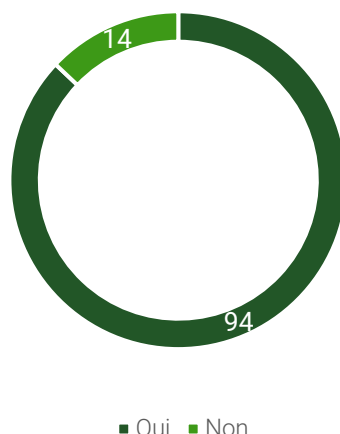


Figure 36. Participation des DREDD aux procédures en tant que partie civile.

Dans 94 dossiers sur 108 (soit 87% des dossiers), la Direction Régionale de l'Environnement et du Développement Durable (DREDD) a été installée par le ministère public au sein de la procédure en tant que partie civile. En revanche, dans 14 dossiers (13%) cette citation n'a pas eu lieu.

3.38. CONCLUSIONS DRESSÉES PAR LES DREDD

En tant qu'autorité d'enquête et partie civile, la DREDD est tenue par la loi de soumettre des conclusions écrites au procureur pour étayer son dossier. Les conclusions des DREDD exposent de manière structurée :

- Les faits constatés,
- Leur qualification juridique,
- Le ou les textes législatifs et réglementaires applicables,
- La description du préjudice environnemental subi,
- Et le montant des dommages et intérêts demandés, justifié par des éléments concrets.

Les conclusions établies par la DREDD sont des écrits techniques et juridiques qui interviennent en fin de procédure d'enquête dans les dossiers concernant des infractions aux législations environnementales. Elles sont rédigées par les responsables de l'administration forestière, notamment les chefs de service ou techniciens des Eaux et Forêts et consistent à expliquer, sur la base des procès-verbaux reçus, les raisons pour lesquelles une situation donnée constitue une infraction. Ces conclusions doivent articuler les faits observés avec les textes juridiques applicables, en s'appuyant sur une analyse technique approfondie. Elles incluent également une estimation des dommages et des recommandations concernant les sanctions aussi bien pénales que civiles à envisager. L'article 7 de l'Ordonnance n°60-128 impose la transmission des procès-verbaux aux responsables de la circonscription territoriale de l'administration des Eaux et Forêts pour la rédaction de ces conclusions. Par ailleurs, l'article 27 de cette même ordonnance précise que les officiers de police judiciaire doivent développer les conclusions et exposer l'affaire devant les juridictions compétentes. Ces conclusions ont pour finalité d'éclairer le ministère public sur la gravité des faits et l'opportunité des poursuites. Elles participent à la solidité du dossier, à l'identification rigoureuse des

préjudices, et à la crédibilité de l'action publique en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement.

CONCLUSIONS DES DREDD

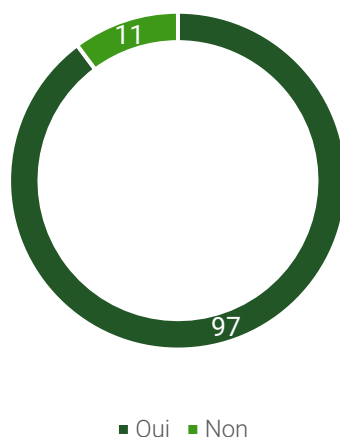


Figure 37. Transmission des conclusions des DREDD au ministère public avant déferrement.

Dans 97 dossiers sur 108 (soit 90% des dossiers), la Direction Régionale de l'Environnement et du Développement Durable (DREDD) a transmis ses conclusions au ministère public avant le déferrement, soit en tant que partie civile installée dans la procédure soit en qualité de représentant de l'organe de gestion CITES de Madagascar. En revanche, dans 11 dossiers (10%) les conclusions des DREDD n'ont pas été transmises et/ou versées au dossier.



Produits d'espèces sauvages en vente dans un marché d'artisanat d'Antananarivo © Damien Wolff - TRAFFIC

JUGEMENTS

3.39. BASE LÉGALE DE LA CONDAMNATION

Le juge n'est pas lié par la qualification juridique des faits retenue par le procureur lors du réquisitoire introductif ou de l'acte de poursuite. Tant en phase d'instruction que devant la juridiction de jugement, il peut requalifier les faits, écarter une infraction ou retenir une autre qualification plus appropriée, à condition de respecter les droits de la défense. Ainsi, le juge peut parfaitement retenir une base juridique différente de celle proposée par le procureur au moment du déferrement, s'il l'estime plus conforme à la réalité des faits en vertu de son pouvoir d'appréciation souveraine.

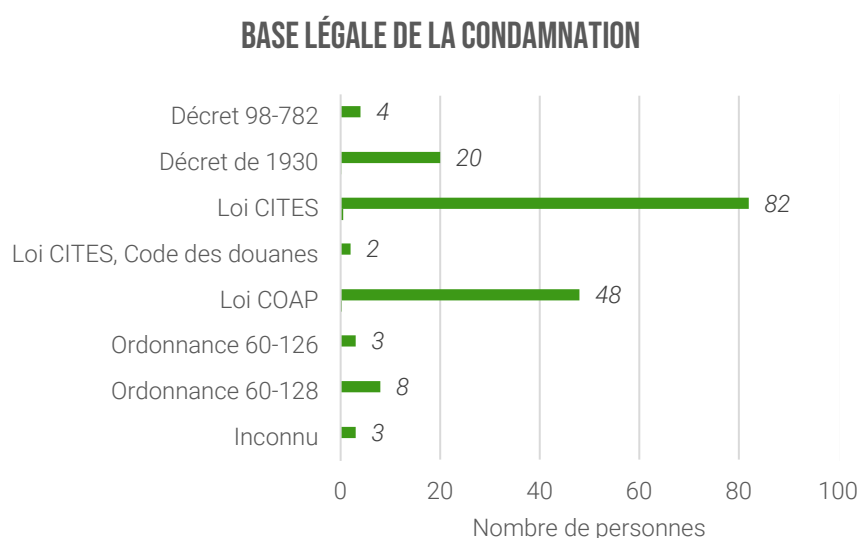


Figure 38. Base légale de la condamnation.

Un total de sept lois ou décrets différents ont été retenus comme base légale par les juges du siège lors de la condamnation. Sur un total de 170 personnes condamnées, 82 ont été condamnées sur la base de la Loi 2005-018 dite 'Loi CITES' (soit 48% du total des personnes condamnées) tandis que 48 (28%) l'ont été sur la base de la Loi 2015-005 dite 'Loi COAP'. En outre, huit personnes (5%) ont été inculpées sur la base de l'Ordonnance 60-128 et deux personnes (1%) sur la base du Code des douanes combiné à la Loi CITES.

A noter que 20 personnes (8%) ont été condamnées sur la base du Décret de 1930, dont la validité est sujette à interprétation comme mentionné plus haut dans la Section 3.34 (*Base légale de l'inculpation*).

3.40. ISSUE JUDICIAIRE

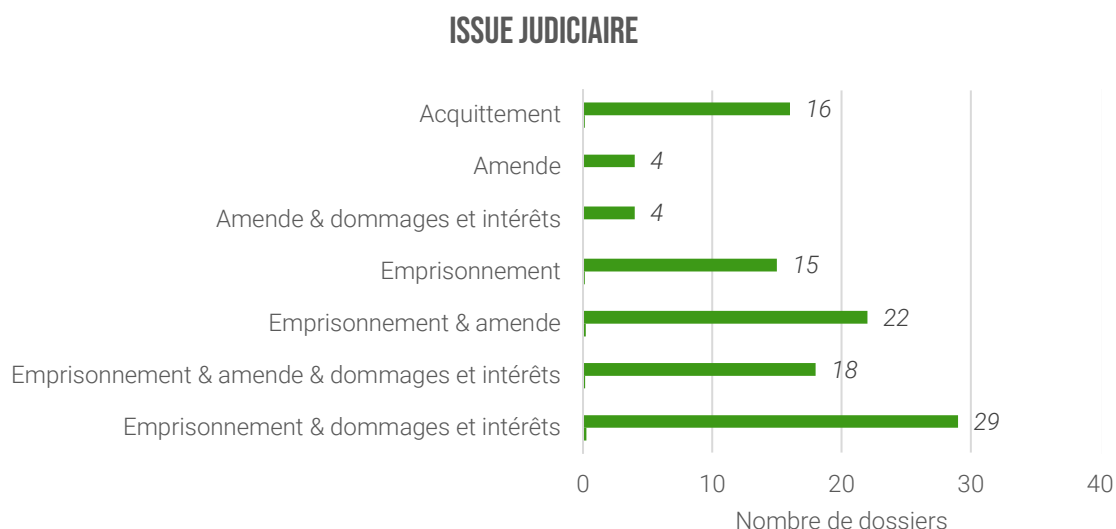
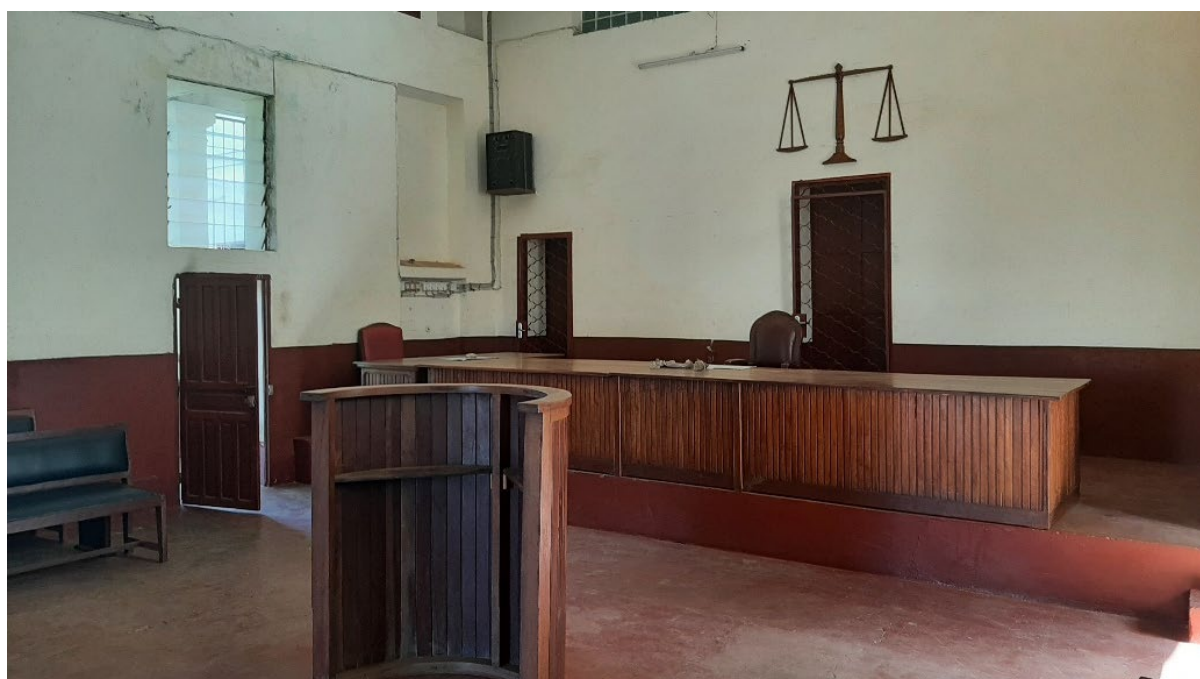


Figure 39. Issue judiciaire.

Sur les 108 dossiers suivis, 84 ont abouti à des peines d'emprisonnement (soit 78% du total des dossiers), 48 (44%) ont abouti à des peines d'amende judiciaire, et 51 (47%) à des dommages et intérêts. Ces trois types de peines sont combinées de diverses manières dans la très grande majorité des dossiers. Ainsi, les accusés ont été condamnés à des peines d'emprisonnement associées à des peine d'amende dans 22 dossiers (20%), et à des peines d'emprisonnement associées à des dommages et intérêts dans 29 dossiers (27%). Les trois types de peines ont été combinées dans 18 dossiers (17%). La proportion des accusés ayant plaidé coupable n'est pas connue des auteurs de l'étude.

Enfin, 16 dossiers (15%) ont abouti à l'acquittement des accusés.



Palais de justice d'Antsirananana © Damien Wolff - TRAFFIC

3.41. DURÉE DES PROCÉDURES JUDICIAIRES

La durée des procédures judiciaires correspond au temps écoulé entre la détection de l'infraction et la décision du tribunal (de la scène du crime à la salle d'audience).

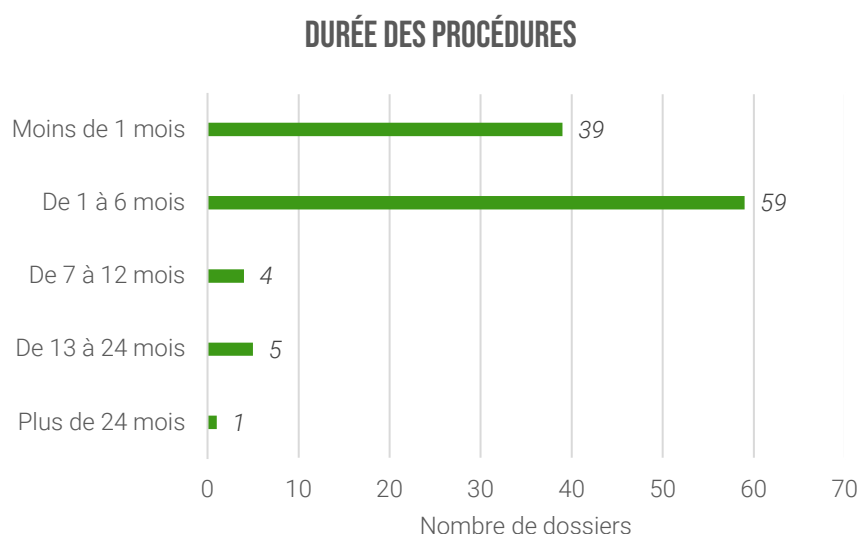


Figure 40. Durée des procédures judiciaires.

Les procédures ont duré moins d'un mois dans 39 dossiers (36%) et entre un et six mois dans 59 dossiers (55%). Au total, une très grande majorité des procédures judiciaires, soit 98 dossiers sur 108 (91%), a duré moins de six mois.

Les procédures judiciaires ont duré plus de deux ans dans seulement un dossier (moins de 1%).

3.42. DURÉE DES PEINES D'EMPRISONNEMENT

DURÉE DES PEINES D'EMPRISONNEMENT	NOMBRE DE PERSONNES
De 1 à 12 mois	97
De 13 à 24 mois	45
Plus de 24 mois	13
TOTAL	155

Tableau 11. Durée des peines d'emprisonnement prononcées par les tribunaux.

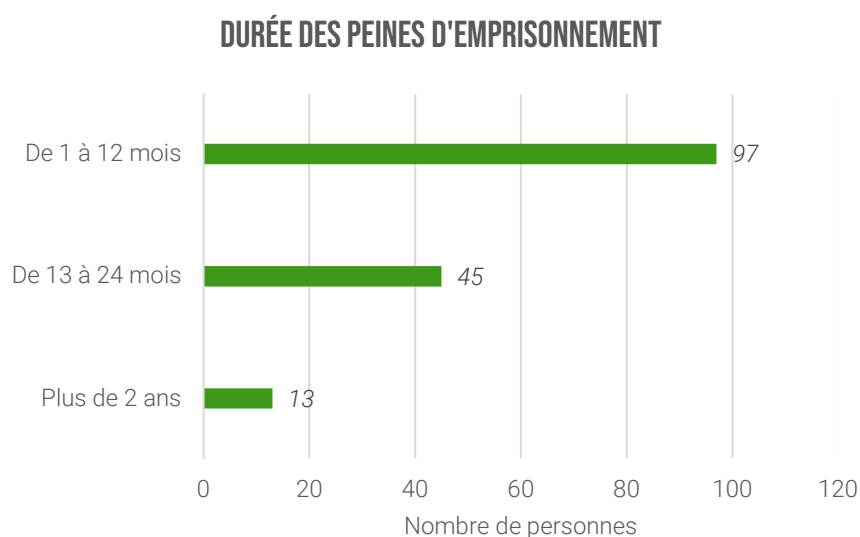


Figure 41. Durée des peines d'emprisonnement.

Sur les 155 personnes ayant fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement, 97 (soit 63%) ont été condamnés à une peine comprise entre un et 12 mois, et 45 (29%) ont été condamnés à une peine comprise entre 13 et 24 mois. Enfin, 13 personnes (8%) ont été condamnées à une peine d'emprisonnement de plus de deux ans.

Une peine ferme est une sanction pénale prononcée par le tribunal qui s'exécute immédiatement et réellement, c'est-à-dire sans sursis. Au contraire, une peine avec sursis est une sanction pénale prononcée par le tribunal, mais dont l'exécution est suspendue pendant un délai d'épreuve de cinq (5) ans (en droit malagasy), à condition que le condamné ne commette pas de nouvelle infraction pendant cette période. Si aucune nouvelle infraction n'est commise pendant ces cinq ans, la peine est considérée comme non avenue et n'est pas exécutée. En revanche, si une infraction est commise dans ce délai, le sursis peut être révoqué, et la peine initialement prononcée devient exécutoire en plus de la nouvelle peine.

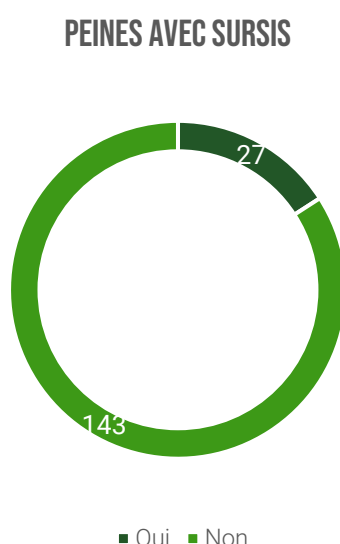


Figure 42. Peines avec sursis.

Sur les 170 personnes condamnées, 155 ont été condamnées à des peines d'emprisonnement, tandis que 15 personnes ont été condamnées à des peines d'amendes seules. Les peines sursitaires concernent à la fois les peines d'emprisonnement et les peines d'amendes.

L'immense majorité des personnes condamnées (143 personnes sur 170, soit 84% du total) ont été condamnées à des peines fermes. Seules 27 personnes (soit 16%) ont bénéficié d'une peine sursitaire.

3.43. CORRÉLATION ENTRE LES PEINES D'EMPRISONNEMENT ET LES QUANTITÉS SAISIES

Cette section explore la corrélation entre les peines d'emprisonnement et le volume des saisies pour deux groupes de marchandises. Il s'agit de la corrélation entre les peines d'emprisonnement maximales (c'est-à-dire, pour chaque dossier, la peine d'emprisonnement la plus élevée imposée à un suspect) et le nombre de spécimens saisis par les autorités d'application de la loi.

La section se penche spécifiquement sur les peines d'emprisonnement prononcées par les tribunaux en lien avec les deux groupes de marchandises les plus souvent liés aux dossiers, à savoir les tortues terrestres et le palissandre.

Chaque point figurant dans les graphiques ci-dessous représente un dossier dans lequel une peine d'emprisonnement a été prononcée par les tribunaux. Bien que les acquittements et les autres types de condamnation (c'est-à-dire tout dossier pour lequel « peine d'emprisonnement = 0 ») n'aient pas été inclus dans les graphiques, les tendances en matière de corrélation sont relativement similaires lorsqu'on les prend en compte.

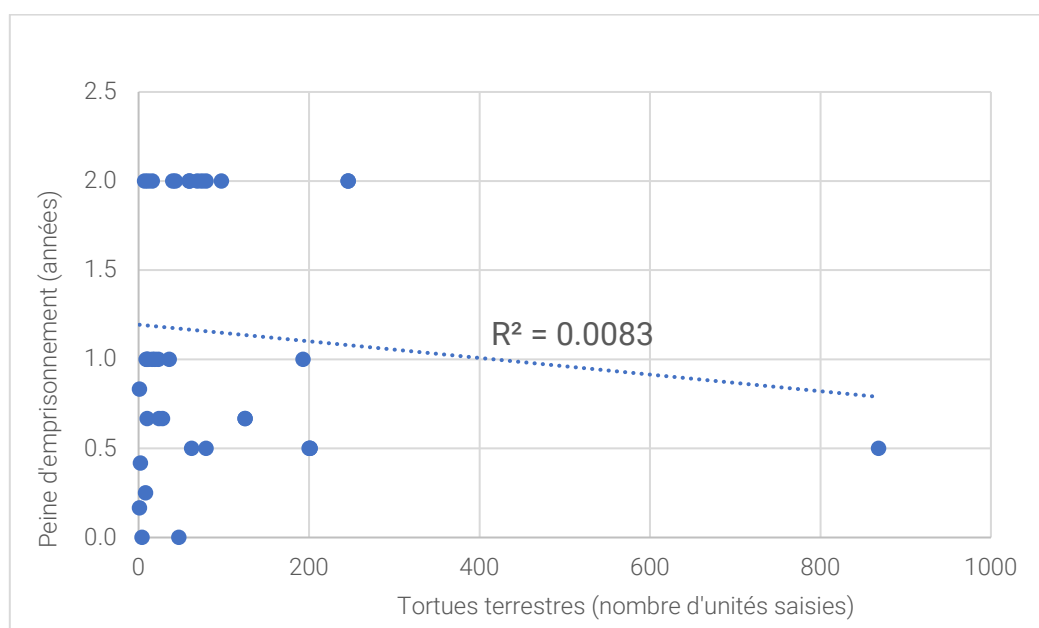


Figure 43. Corrélation entre les peines d'emprisonnement et le volume des saisies de tortues terrestres.

Le graphique ci-dessus se réfère aux cas liés à *Astrochelys radiata* et *Pyxis arachnoides*. Il présente les saisies de spécimens vivants, de spécimens morts et de spécimens inconnus liés à ces espèces. Il n'inclut pas les dossiers dans lesquels d'autres unités (par exemple le nombre de morceaux de viande) ont été utilisées par les autorités d'application de la loi pour quantifier les saisies.

Les données montrent une faible corrélation ($R^2=0,0083$). On observe une absence de cohérence dans la répartition des peines d'emprisonnement. Cet aspect pourrait suggérer que les juges ne se basent pas principalement (ou pas uniquement) sur les quantités saisies pour apprécier la gravité des infractions.

Dans certains dossiers portant sur des saisies importantes de tortues (plusieurs centaines de spécimens), les peines d'emprisonnement maximales prononcées par les tribunaux ont été plus faibles que celles prononcées dans des dossiers relatifs à des saisies de quelques spécimens seulement.

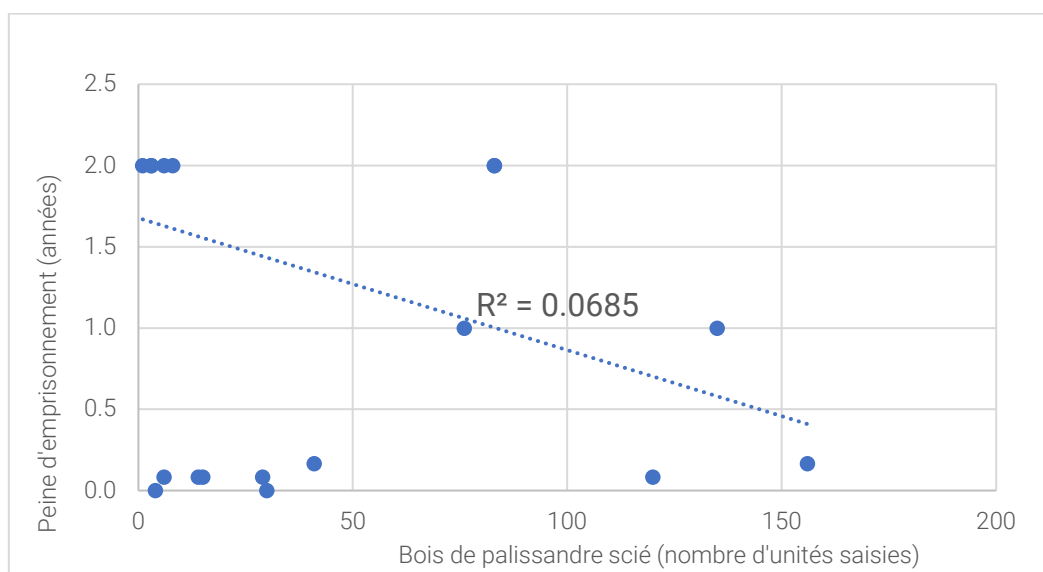


Figure 44. Corrélation entre les peines d'emprisonnement et le volume des saisies de bois de palissandre scié.

Le graphique ci-dessus se réfère exclusivement aux dossiers liés au genre *Dalbergia*. Il indique les saisies de bois de palissandre scié mais ne comprend pas les saisies de palissandre sous forme de bois rond ou sous forme non spécifiée. Il est important de bien distinguer ces différentes formes de marchandises, dans la mesure où des corrélations statistiques ne peuvent être dégagées qu'en comparant des produits similaires et des unités similaires de taille ou de volume.

Comme dans le cas des tortues terrestres, les données relatives au palissandre présentent une faible corrélation ($R^2=0,0685$). On observe en réalité une corrélation quasi-inverse, ce qui signifie que les saisies importantes tendent à se traduire par des peines d'emprisonnement moins lourdes.



Port d'Antsiranana © Damien Wolff - TRAFFIC

3.44. MONTANT DES AMENDES

Les amendes et les dommages et intérêts sont deux conséquences distinctes d'une condamnation pénale, qui diffèrent par leur nature, leur fonction, et leur bénéficiaire. L'amende vise à punir, tandis que les dommages et intérêts ont pour but de réparer.

L'amende est une sanction pénale à fonction répressive : elle est infligée par le juge pour sanctionner l'auteur de l'infraction au nom de l'ordre public. Elle est versée au Trésor public et son montant est fixé dans une fourchette déterminée par les textes répressifs applicables à l'infraction concernée (Code pénal ou lois spéciales).

En revanche, les dommages et intérêts visent à réparer le préjudice subi par la victime de l'infraction. Pour en bénéficier, la victime doit se constituer partie civile, prouver l'existence du dommage (qu'il soit matériel, moral ou corporel), et en fournir une évaluation chiffrée permettant au juge de fixer le montant de l'indemnisation. Ces sommes sont versées directement à la partie civile ou à ses ayants droit.

MONTANT DES PEINES D'AMENDE (EN MGA)	MONTANT DES PEINES D'AMENDE (EN USD)	NOMBRE DE PERSONNES
Moins de 200 000	Moins de 44	20
200 000 - 500 000	44 - 110	3
500 000 - 1 000 000	110 - 220	5
1 000 000 - 5 000 000	220 - 1,100	11
5 000 000 - 10 000 000	1,100 - 2,200	29
10 000 000 - 50 000 000	2,200 - 11,000	12
Plus de 50 000 000	Plus de 11,000	3
TOTAL		83

Tableau 12. Montant des peines d'amende prononcées par les tribunaux.

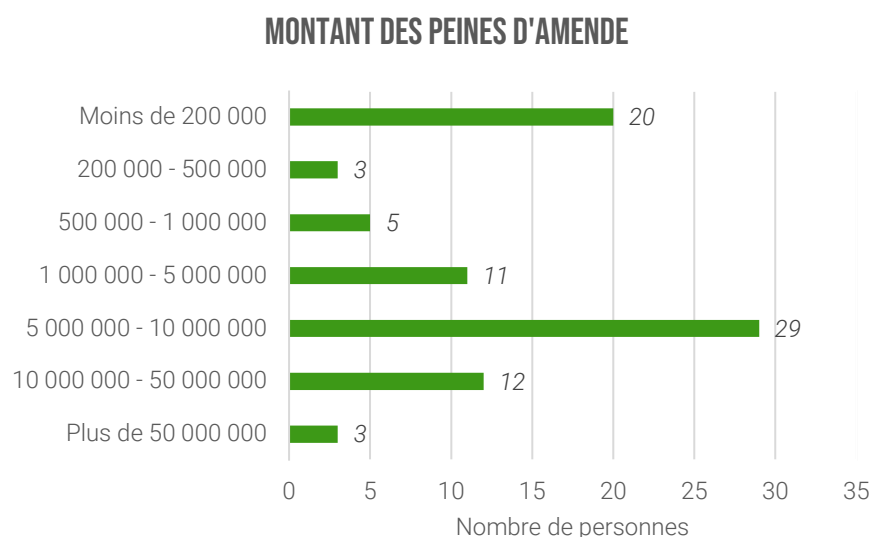


Figure 45. Montant des peines d'amende (en Ariary - MGA).

Sur les 83 personnes condamnées à une peine d'amende, 28 personnes (soit 34%) ont été condamnées à une amende inférieure à 1 millions d'Ariary (220 USD), 11 personnes (13%) ont été condamnées à une amende comprise entre 1 et 5 millions d'Ariary (entre 220 et 1,100 USD), 29 personnes (35%) ont été condamnées à une amende comprise entre 5 et 10 millions d'Ariary (entre

1,100 et 2,200 USD), et 12 personnes (14%) à une amende comprise entre 10 et 50 millions d'Ariary (entre 2,200 et 11,000 USD). Seules trois personnes (4%) ont été condamnées à une amende supérieure à 50 millions d'Ariary (11,000 USD).

Les équivalents en dollars américains (USD) fournis ci-dessus sont basés sur le taux de change en vigueur au 31 décembre 2023.²¹

Au total, les 83 amendes prononcées par les tribunaux dans les dossiers s'élèvent à 928,670,740 MGA, soit 204,308 USD (deux cent quatre mille trois cent huit dollars américains).

3.45. MONTANT DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS

MONTANT DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS (EN MGA)	MONTANT DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS (EN USD)	NOMBRE DE PERSONNES
Moins de 200 000	Moins de 44	4
200 000 - 1 000 000	44 - 220	24
1 000 000 - 5 000 000	220 - 1,100	48
5 000 000 - 10 000 000	1,100 - 2,200	10
10 000 000 - 50 000 000	2,200 - 11,000	14
Plus de 50 000 000	Plus de 11,000	2
TOTAL		102

Tableau 13. Montant des dommages et intérêts prononcés par les tribunaux.

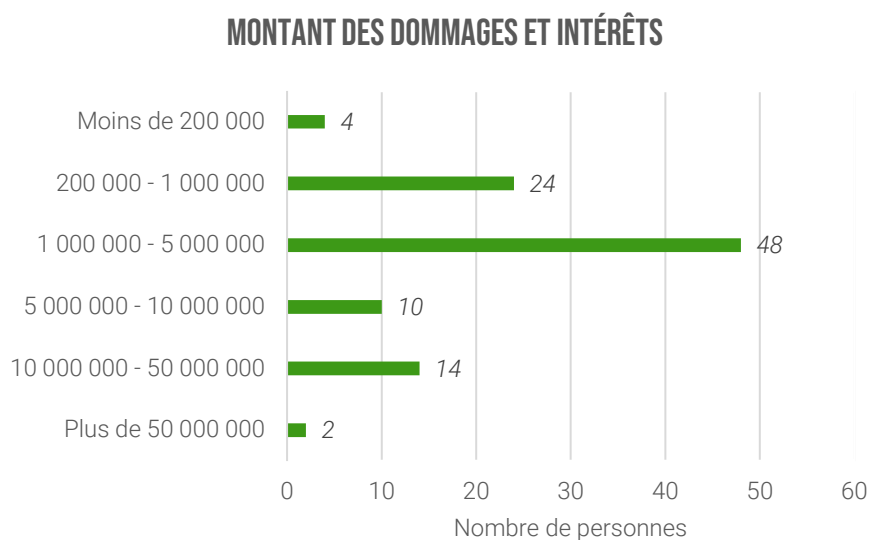


Figure 46. Montant des dommages et intérêts (en Ariary - MGA).

Sur les 102 personnes condamnées à des dommages et intérêts, 28 personnes (soit 28%) ont été condamnées à des dommages et intérêts inférieurs à 1 millions d'Ariary (220 USD), 48 personnes (47%) ont été condamnées à des dommages et intérêts compris entre 1 et 5 millions d'Ariary (entre 220 et 1,100 USD), 10 personnes (10%) ont été condamnées à des dommages et intérêts compris entre 5 et 10 millions d'Ariary (entre 1,100 et 2,200 USD), et 14 personnes (14%) à des dommages et

²¹ 1 MGA = 0.00022 USD. Source: www.oanda.com

intérêts compris entre 10 et 50 millions d'Ariary (entre 2,200 et 11,000 USD). Seules deux personnes (2%) ont été condamnées à des dommages et intérêts supérieurs à 50 millions d'Ariary (11,000 USD).

Au total, les 102 peines de dommages et intérêts prononcées par les tribunaux dans le cadre des dossiers s'élèvent à 592 109 000 MGA, soit 130 264 USD (cent trente mille deux cent soixante-quatre dollars américains).

3.46. PRÉSENCE DES DREDD AUX AUDIENCES

Une audience de débat contradictoire est une audience publique durant laquelle chaque partie (ministère public, prévenu, partie civile, avocats, etc.) peut présenter ses arguments, répondre à ceux de l'autre partie et faire valoir ses droits.

La participation active de la DREDD à ce type d'audience, que ce soit via un agent mandaté, un OPJ ou un avocat, est indispensable afin de garantir la prise en compte effective du point de vue de la DREDD et de l'enjeu environnemental dans la réponse pénale.

La DREDD joue un rôle important dans les procédures judiciaires liées aux infractions environnementales, à la fois en tant qu'autorité d'enquête et en tant que partie civile. A ce titre, la DREDD participe aux audiences pénales afin de promouvoir la bonne application des textes environnementaux, démontrer la matérialité des faits, démontrer la violation de la législation en vigueur, et mettre en évidence l'impact environnemental de l'infraction. Le rôle de la DREDD est d'autant plus important que les infractions en question (braconnage, trafic d'espèces protégées, coupe illicite etc.) nécessitent une compréhension technique des enjeux, que seule l'administration spécialisée peut pleinement apporter.

PRÉSENCE DE LA DREDD À L'AUDIENCE

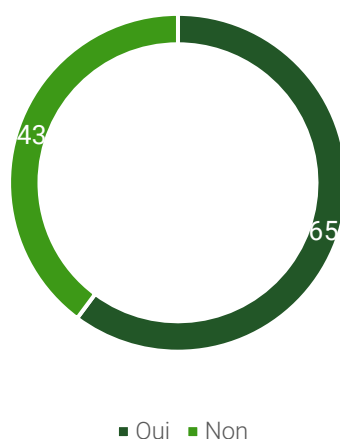


Figure 47. Présence de la DREDD aux audiences de débat contradictoire.

La DREDD était présente aux audiences de débat contradictoire dans 65 dossiers sur 108 (soit 60% des dossiers). Dans les 43 dossiers restants (40%), la DREDD n'était pas représentée lors de ces audiences.

Les motifs spécifiques de l'absence des DREDD aux audiences ne sont pas connus des auteurs. Ces absences pourraient s'expliquer par : (i) l'indisponibilité des personnels des DREDD, occupés à d'autres tâches urgentes ; (ii) un manque structurel de personnel au sein des DREDD ; et, dans des cas plus rares, (iii) l'absence de notification ou de convocation aux audiences.



Echantillons de bois d'ébène (*Diospyros*) © Damien Wolff – TRAFFIC

3.47. PROCÉDURES D'APPEL

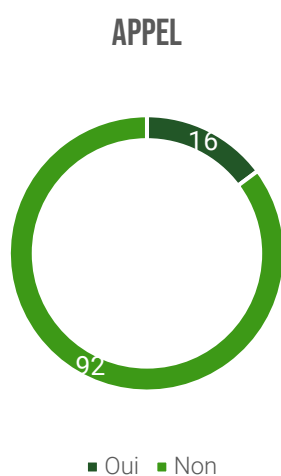


Figure 48. Dossiers ayant fait l'objet de procédures d'appel.

Au moment de la clôture du suivi (juillet 2024), 16 dossiers sur 108 (soit 14% du total des dossiers) avaient fait ou faisaient encore l'objet de procédures d'appel.

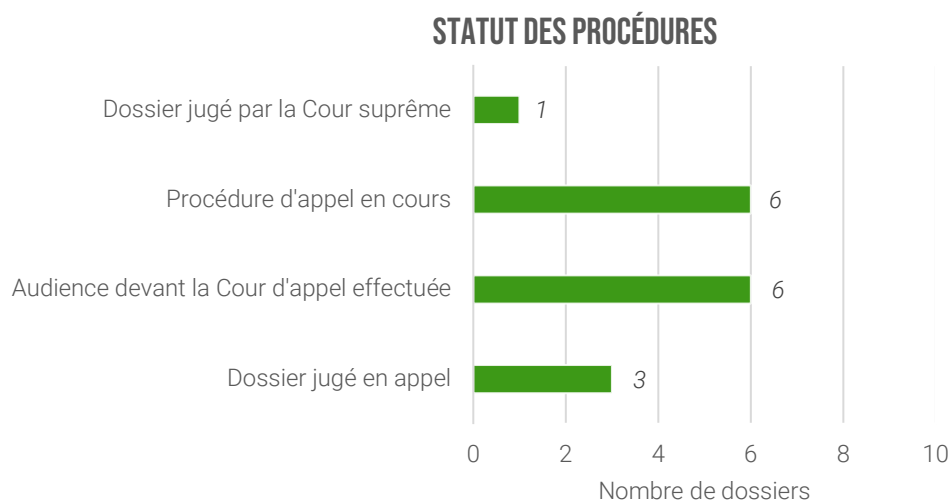


Figure 49. Statut des procédures d'appel.

Au moment de la clôture du suivi (juillet 2024), trois dossiers sur 108 (soit moins de 3% du total des dossiers) avaient déjà fait l'objet d'un jugement en appel. La procédure d'appel était encore en cours pour 12 dossiers (10%), dont six (5%) pour lesquels une audience devant la Cour d'appel avait déjà eu lieu. Enfin, un seul dossier (moins de 1%) avait fait l'objet d'une procédure au niveau de la Cour suprême.



Palais de justice Taolagnaro © Damien Wolff – TRAFFIC

PERSONNES

3.48. NOMBRE DE PERSONNES LIÉES AUX DOSSIERS

Au total, 238 personnes sont liées aux 108 dossiers en qualité de suspects. Ce chiffre inclut 231 personnes arrêtées et sept personnes en fuite, non identifiées, ou auditionnées en qualité de témoins. Au total, 228 personnes ont été inculpées. Parmi elles, 58 personnes ont été acquittées et 170 personnes ont été condamnées. Parmi les 170 personnes condamnées, 155 ont été condamnées à une peine d'emprisonnement, 83 ont été condamnées à une peine d'amende, et 102 à des dommages et intérêts.

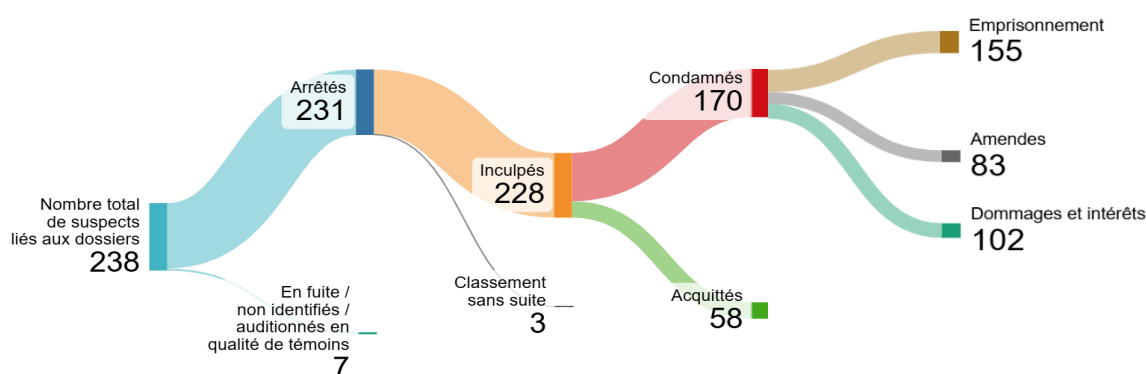


Figure 50. Nombre de personnes liées aux dossiers.

On peut donc observer que 96% des suspects ont été inculpés, et que 74% des personnes inculpées ont été condamnées.

3.49. SEXE DES SUSPECTS

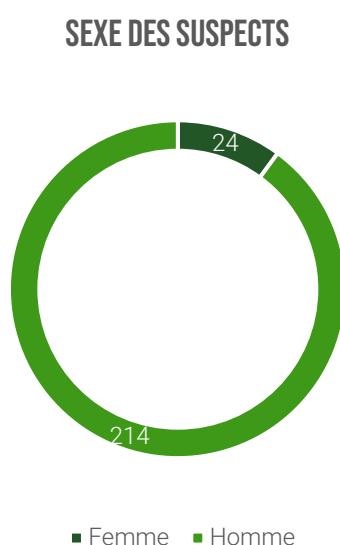


Figure 51. Répartition des suspects par sexe.

214 suspects sur 238 sont des hommes (soit 90% des suspects), tandis que 24 suspects sont des femmes (10%). On observe la même répartition hommes/femmes dans les différentes catégories d'issue judiciaire (voir graphique ci-dessous).

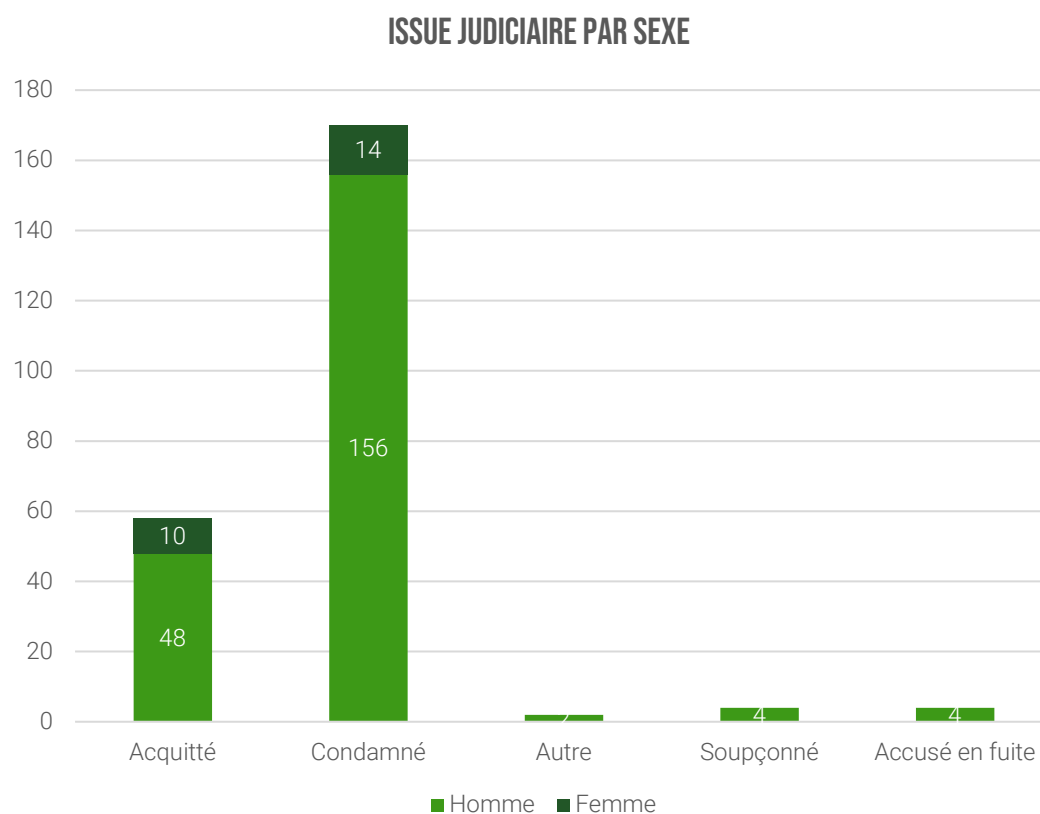


Figure 52. Répartition des suspects par sexe en fonction de l'issue judiciaire.

3.50. AGE DES SUSPECTS

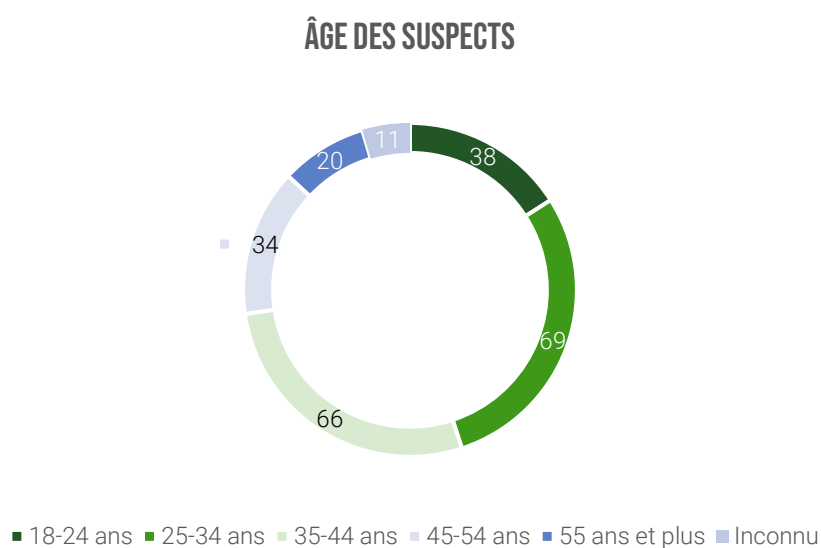


Figure 53. Répartition des suspects par groupe d'âge.

Sur les 238 suspects liés aux dossiers, 38 avaient entre 18 et 24 ans au moment des faits (soit 16% du total), tandis que 69 (29%) avaient entre 25 et 34 ans. 66 suspects (28%) avaient entre 35 et 44 ans, 34 (14%) avaient entre 45 et 54 ans, et 20 (8%) avaient 55 ans et plus. En outre, l'âge de 11 suspects (5%) n'est pas connu. Au total, la grande majorité des suspects (57%) avaient entre 25 et 44 ans au moment des faits.

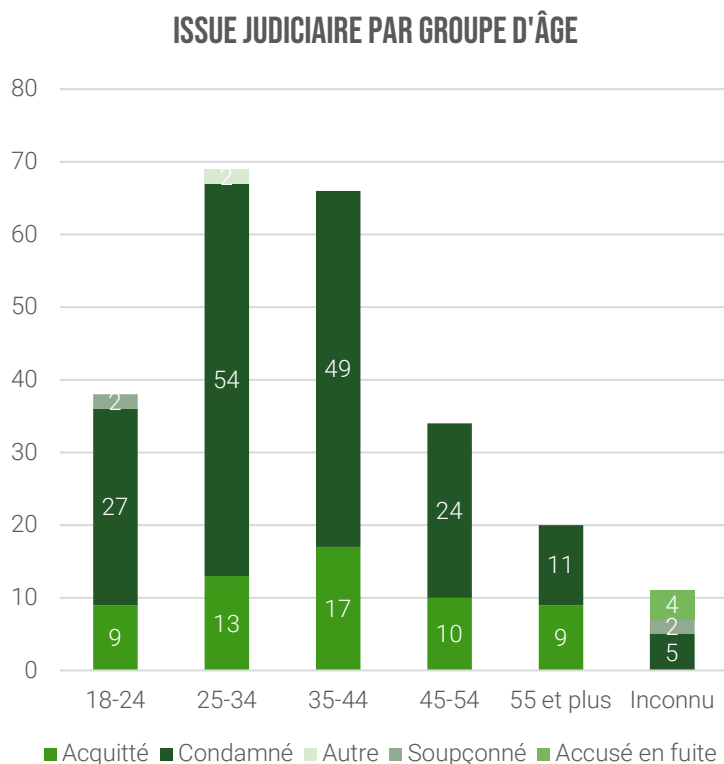


Figure 54. Issue judiciaire par groupe d'âge.

La proportion de personnes acquittées et condamnées au sein de chaque groupe d'âge ne varie pas significativement. Il ne semble donc pas y avoir de corrélation significative entre l'âge des suspects et l'issue des procédures judiciaires.

3.51. NATIONALITÉ DES SUSPECTS

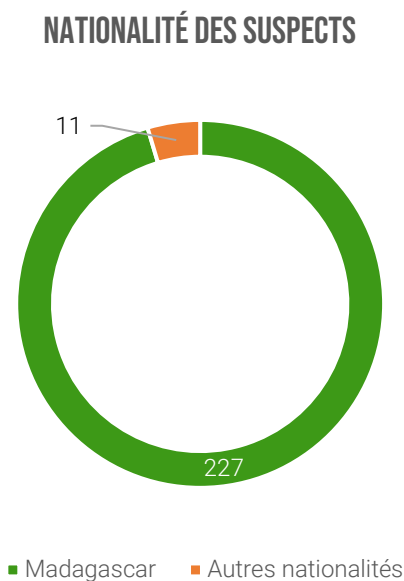


Figure 55. Nationalité des suspects.

227 suspects sur 238 (soit 95% des suspects) sont de nationalité malagasy. Les 11 suspects restants (5%) sont de nationalité étrangère.

SUSPECTS DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE

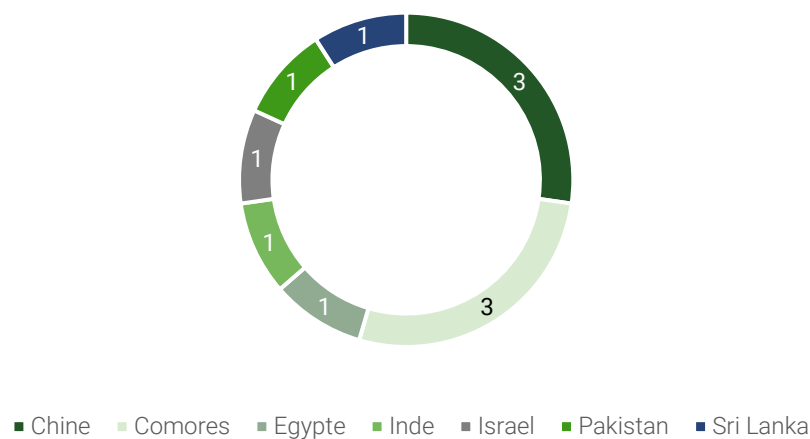


Figure 56. Suspects de nationalité étrangère.

Sur les 11 suspects de nationalité étrangère, on recense un total de sept nationalités différentes, parmi lesquels trois suspects de nationalité chinoise et trois suspects de nationalité comorienne (soit 27% chacun). Les cinq nationalités restantes (Egypte, Inde, Israël, Pakistan, Sri Lanka) sont représentées chacune par un seul suspect (soit 9% chacune).

3.52. PROFESSION DES SUSPECTS

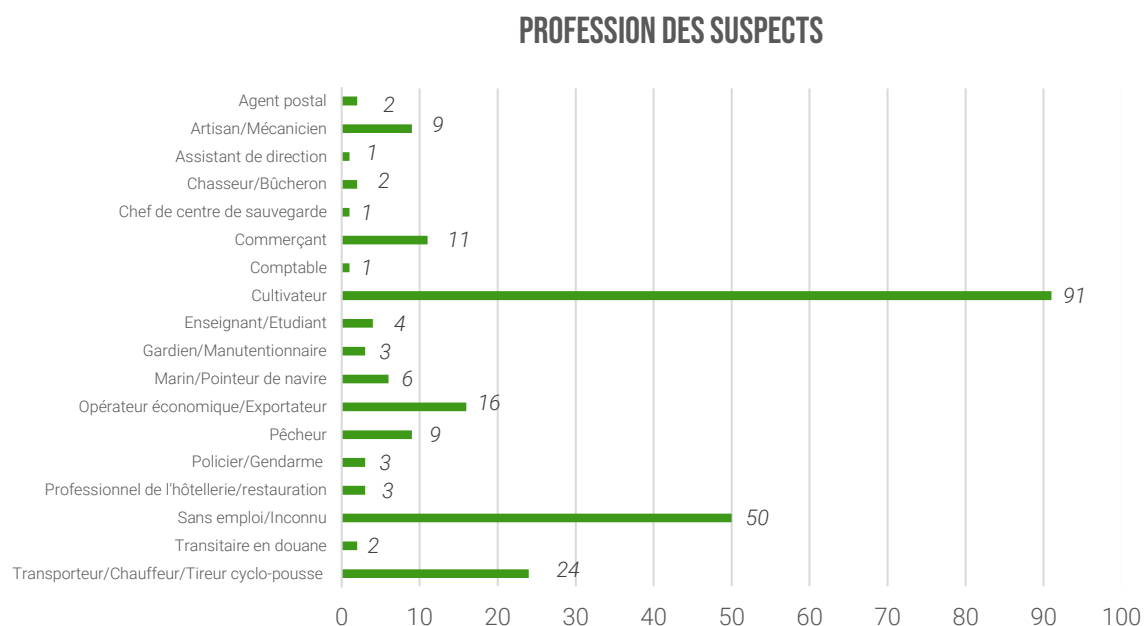


Figure 57. Profession des suspects.

50 suspects sur 238 (soit 21% des suspects) sont sans emploi ou exercent une activité inconnue. 91 suspects (38%) sont cultivateurs tandis que neuf suspects (4%) sont pêcheurs. Par ailleurs, 24 suspects (10%) exercent comme transporteurs, chauffeurs, ou tireurs de cyclo-pousse et 16 suspects (7%) exercent comme opérateurs économiques ou exportateurs. 11 suspects (5%) exercent comme commerçants, et neuf suspects (4%) comme artisans ou mécaniciens.

Les cultivateurs et les pêcheurs forment conjointement la catégorie professionnelle à laquelle appartiennent le plus de suspects interpellés, avec 42% du total. Si l'on ne prend en compte que les personnes dont l'emploi est connu, les cultivateurs représentent à eux seuls 48% du total des suspects. A noter que les fonctionnaires représentent conjointement 2% du total des suspects interpellés.

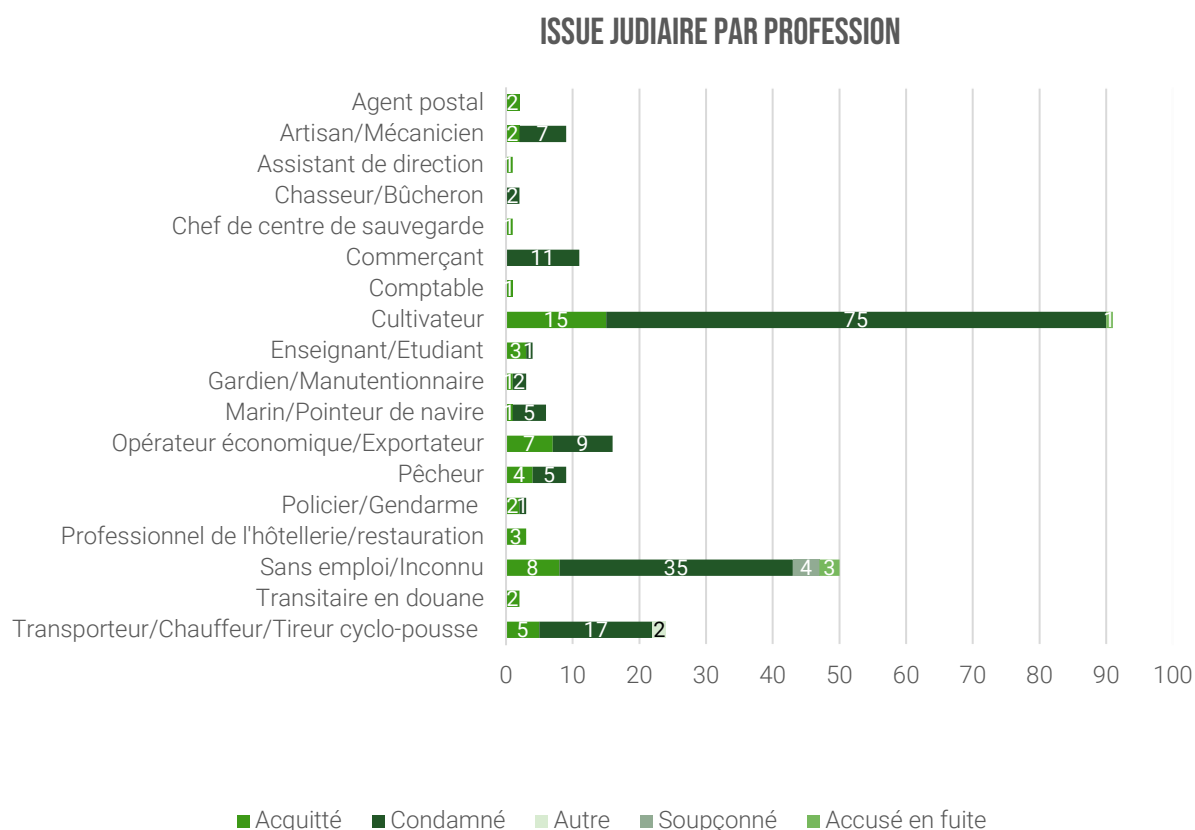


Figure 58. Issue judiciaire par type de profession.

Il n'existe pas de corrélation évidente ou significative entre la profession exercée par le suspect et l'issue des procédures judiciaires. Néanmoins, on peut constater que la proportion d'acquittements est plus élevée pour certaines catégories professionnelles, notamment : agent postal, assistant de direction, chef de centre de sauvegarde, comptable, enseignant/étudiant, opérateur économique / exportateur, policier / gendarme, professionnel de l'hôtellerie / restauration, et transitaire en douane. Dans plusieurs cas, la proportion d'acquittements est même supérieure à la proportion de condamnations. Il semblerait donc que la probabilité de condamnation varie, dans une certaine mesure, en fonction de la profession exercée par le suspect.

3.53. RÔLE DES SUSPECTS DANS LES INFRACTIONS

Les spécimens et produits d'espèces sauvages passent généralement par plusieurs mains avant d'atteindre le consommateur final. La chaîne du trafic inclut généralement une dizaine d'étapes ou d'acteurs, représentées dans le schéma ci-dessous.

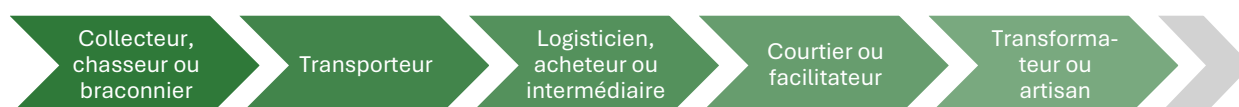




Figure 59. Les différentes étapes de la chaîne du trafic.²²

Les collecteurs, transporteurs et intermédiaires sont les acteurs situés le plus bas dans la chaîne du trafic, que l'on qualifie parfois de « petites mains » ou de « petits poissons ». Les acteurs situés en bout de chaîne comme les exportateurs, les têtes de réseau (ou commanditaires), et les commerçants sont en revanche considérés comme les principaux architectes et bénéficiaires du trafic.

Il convient de noter que certains acteurs peuvent intervenir à différentes étapes de la chaîne du trafic. C'est notamment le cas des transporteurs, des transformateurs et des associés corrompus.

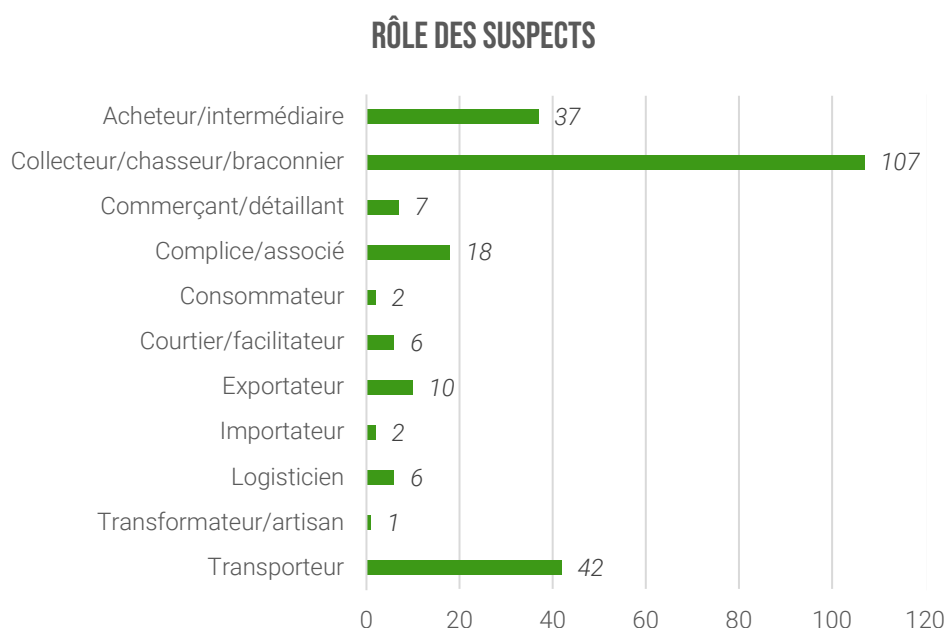


Figure 60. Rôle des suspects dans les infractions.

Le graphique ci-dessus présente les rôles joués par les 238 suspects dans la commission de l'infraction. Il convient de noter que le rôle d'un suspect n'est pas nécessairement lié à sa profession. Par exemple, une personne exerçant la profession de commerçant ou d'artisan peut participer à une infraction en tant que transporteur ou facilitateur. Il en va de même pour les cultivateurs, qui peuvent intervenir à différents niveaux de la chaîne du trafic, et pas nécessairement en tant que collecteurs, chasseurs ou braconniers. Cela permet notamment d'expliquer les variations avec les informations présentées dans la Section 3.52 (*Profession des suspects*).

107 suspects sur 238 (soit 45% du total des suspects) sont soupçonnés d'avoir participé à l'infraction en qualité de collecteurs, chasseurs, ou braconniers. 42 suspects (18%) sont soupçonnés d'avoir participé à l'infraction en tant que transporteurs. 37 suspects (16%) sont soupçonnés d'avoir participé à l'infraction en qualité d'acheteurs ou d'intermédiaires, à rapprocher des six suspects (3%) associés en tant que courtiers et facilitateurs. Enfin, 18 suspects (8%) sont soupçonnés d'avoir participé à l'infraction en qualité de complice ou associé. Cela inclut les suspects dont la profession relève de la

²² Schéma inspire, entre autres sources, du contenu de la publication suivante : 'Wildlife crime : Key actors, organizational structures and business models', UNODC, 2022.

catégorie des "fonctionnaires", par exemple les officiers de gendarmerie, les officiers de police, les agents postaux et les enseignants.

On observe que 192 suspects sur 238 (soit 81% du total des suspects) sont liés aux trois premières étapes de la chaîne du trafic, en qualité de collecteurs, transporteurs, intermédiaires ou acheteurs. En comparaison, seuls 19 suspects (8%) sont liés aux trois dernières étapes de la chaîne du trafic, en qualité d'exportateurs, de commerçants ou détaillants, et de consommateurs.

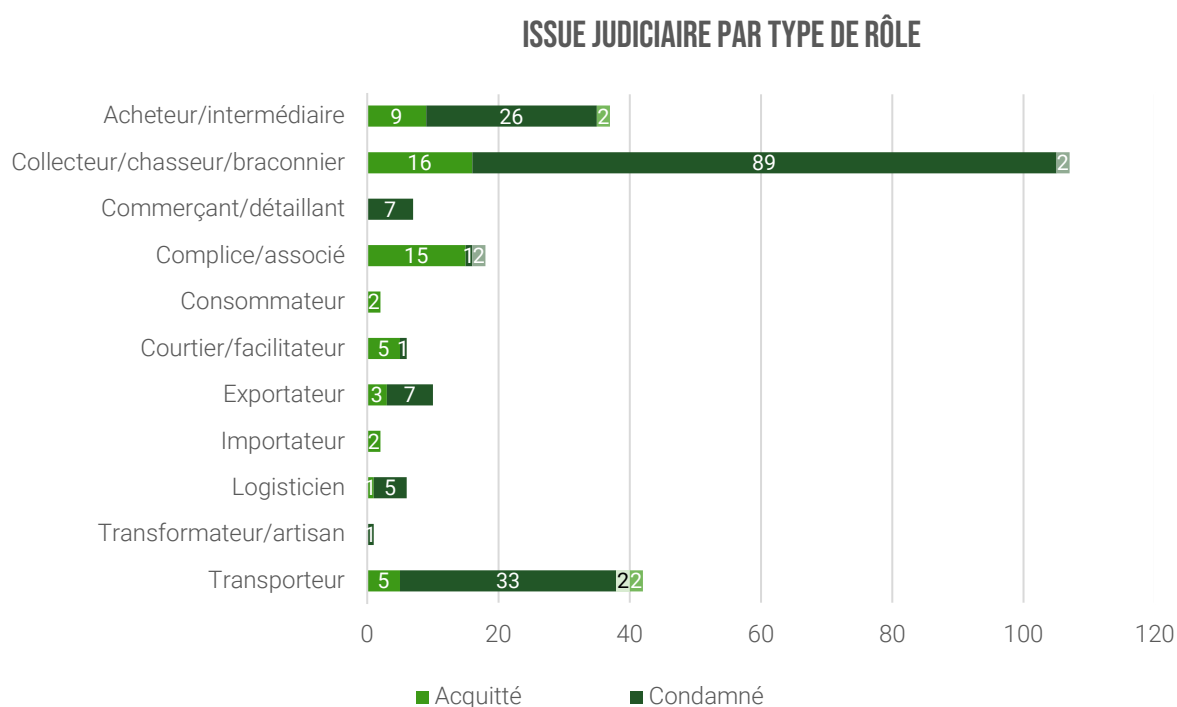


Figure 61. Issue judiciaire en fonction du rôle du suspect dans l'infraction.

Il n'existe pas de corrélation évidente ou significative entre le rôle du suspect dans l'infraction et l'issue des procédures judiciaires. Néanmoins, on peut constater que la proportion d'acquittements est plus élevée pour certains rôles, notamment : complices et associés corrompus, consommateurs, courtier/facilitateur, et importateur. Dans plusieurs cas, la proportion d'acquittements est même supérieure à la proportion de condamnations. Il semblerait donc que la probabilité de condamnation varie, dans une certaine mesure, en fonction du rôle du suspect dans l'infraction.

3.54. CONDAMNATIONS PASSÉES

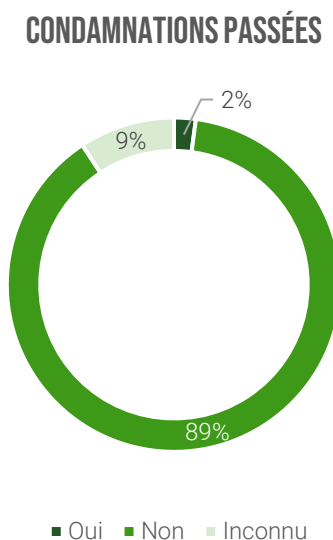


Figure 62. Proportion de suspects ayant déjà fait l'objet de condamnations par le passé.

Seuls cinq suspects sur 238 (soit 2% du total des suspects) avaient déjà fait l'objet d'une condamnation par le passé. Les informations limitées à la disposition des auteurs de l'étude ne permettent pas de déterminer si les condamnations passées sont liées au commerce illégal d'espèces sauvages ou à d'autres types d'infractions pénales. On ne peut donc pas parler de récidive au sens strict.

La très grande majorité des suspects (211 suspects, soit 89% du total) n'avaient pas d'antécédents pénaux au moment de leur interpellation. Pour 22 suspects (9%), cette information n'est pas connue.

EMPLACEMENTS

3.55. RÔLE DES EMPLACEMENTS LIÉS AUX DOSSIERS

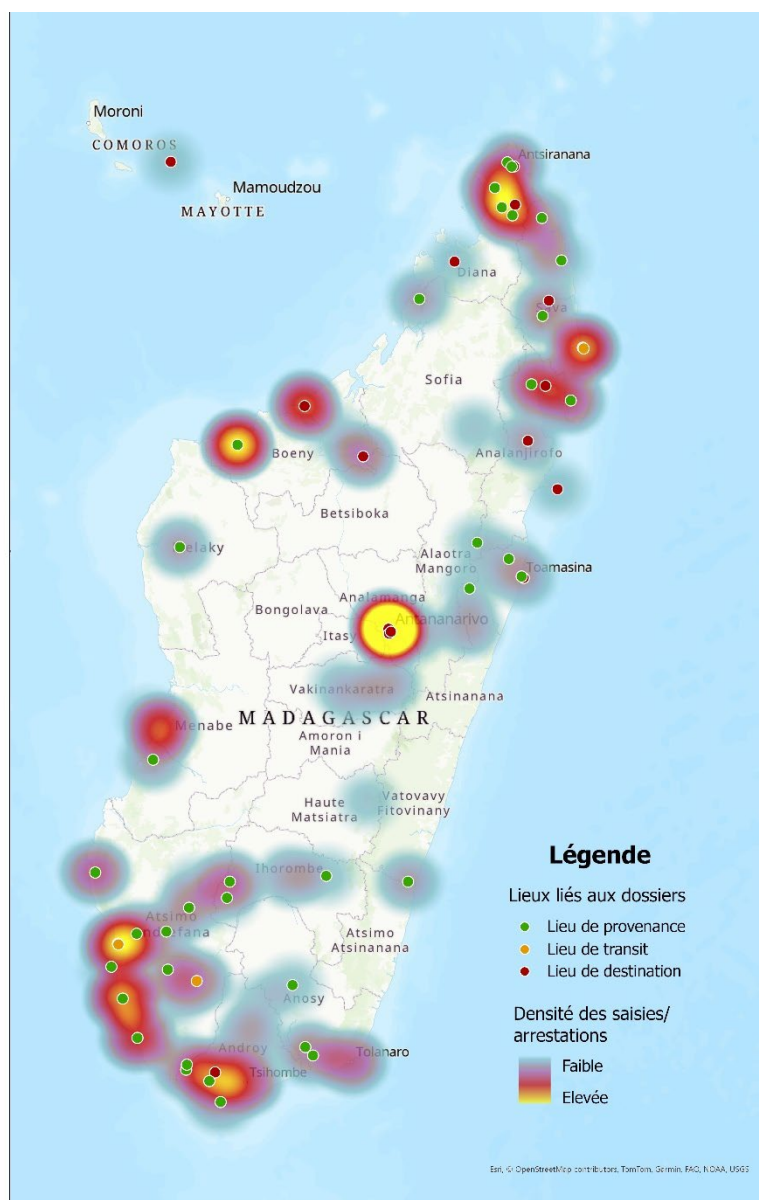


Figure 63. Localisation des saisies et arrestations par zones de densité, et localisation des différents lieux d'origine, de transit et de destination des marchandises.

Les zones présentant les densités de saisies et d'arrestations les plus importantes sont les communes d'Antananarivo, d'Antsiranana, de Soalala, et de Toliara.

RÉPARTITION PAR RÉGION DES LIEUX LIÉS AUX INFRACTIONS

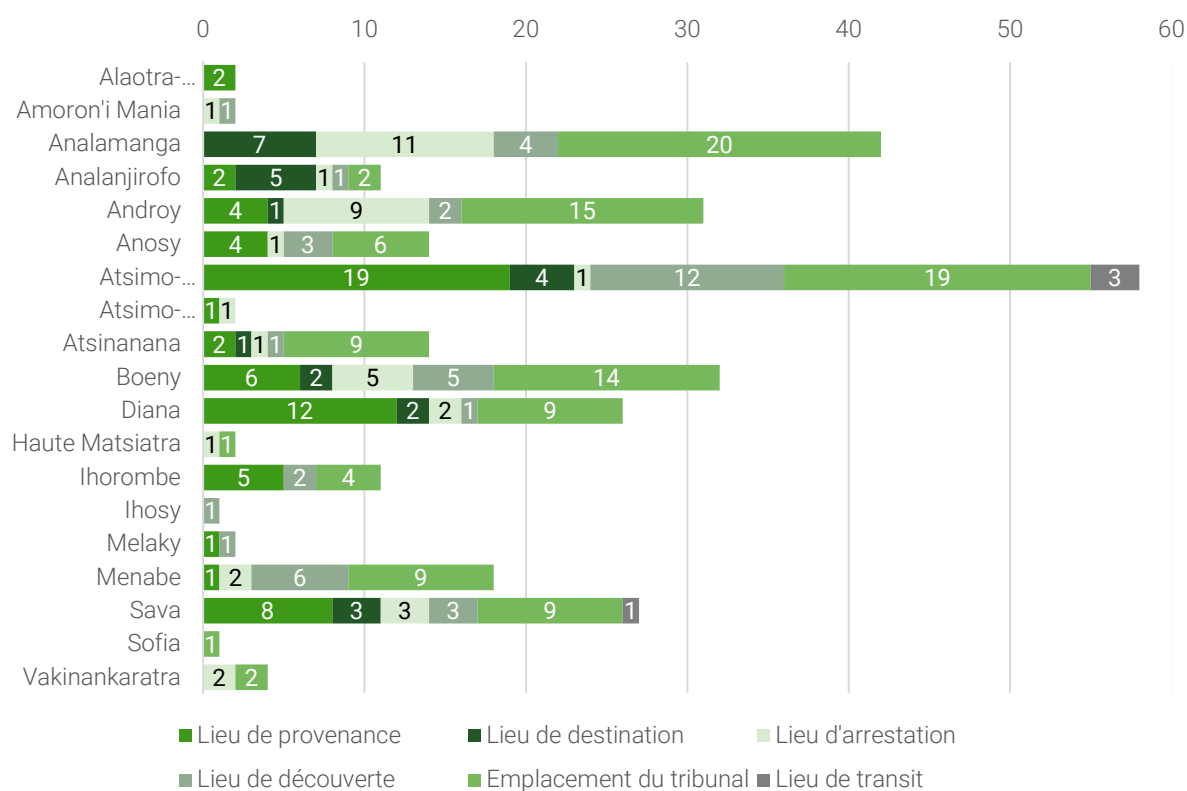


Figure 64. Répartition par région des lieux liés aux dossiers.

RÉGIONS DE MADAGASCAR	LIEUX DE PROVENANCE	LIEUX DE TRANSIT	LIEUX DE DÉCOUVERTE	LIEUX D'ARRESTATION	LIEUX DE DESTINATION	TOTAL
Alaotra-Mangoro	2					2
Amoron'i Mania			1	1		2
Analamanga			4	11	7	22
Analanjirifo	2		1	1	5	9
Androy	4		2	9	1	16
Anosy	4		3	1		8
Atsimo Andrefana	19	3	12	1	4	39
Atsimo Atsinanana	1			1		2
Atsinanana	2		1	1	1	5
Boeny	6		5	5	2	18
Diana	12		1	2	2	17
Haute Matsiatra				1		1
Ihorombe	5		2			7
Ihosal			1			1
Melaky	1		1			2
Menabe	1		6	2		9
Sava	8	1	3	3	3	18
Sofia						0
Vakinankaratra				2		2
TOTAL	67	4	43	41	25	180

Tableau 14. Répartition par région des lieux liés aux dossiers.

En excluant les lieux des tribunaux, les régions présentant le plus grand nombre d'emplacements liés aux dossiers sont, par ordre décroissant : Atsimo Andrefana (39 emplacements), Analamanga (22 emplacements), SAVA (18 emplacements), Boeny (18 emplacements), DIANA (17 emplacements), et Androy (16 emplacements). A elles seules, ces six régions représentent 72% des emplacements liés aux dossiers.

Les régions présentant le plus grand nombre de lieux de provenance sont, par ordre décroissant : Atsimo Andrefana (19 emplacements), DIANA (12 emplacements), et SAVA (8 emplacements).

Les régions présentant le plus grand nombre de lieux de découverte et d'arrestation sont, par ordre décroissant : Analamanga (15 emplacements), Atsimo Andrefana (13 emplacements), Androy (11 emplacements), Boeny (10 emplacements), et Menabe (8 emplacements).

La région présentant le plus grand nombre de lieux de destination est la région Analamanga (7 emplacements). Les chiffres pour les autres régions sont négligeables.



Angraecum sesquipedale © Motohiro SUNOUCHI

DISCUSSION

4.1. ESPÈCES

Le commerce illégal concerne un large éventail d'espèces sauvages présentes à Madagascar, incluant à la fois des espèces de faune et de flore, terrestres et marines, endémiques et naturalisées.

Les 108 dossiers analysés concernent un total de **26 espèces ou groupe d'espèces**, appartenant à un total de 10 familles taxonomiques.

Le palissandre (*Dalbergia*) et les tortues radiées (*Astrochelys radiata*), sont de loin les espèces les plus mentionnées dans les dossiers, avec 40 et 39 mentions respectivement. Cela ne doit pas occulter d'autres groupes d'espèces pour lesquelles les quantités de spécimens saisis restent néanmoins significatives : plantes succulentes (pachypodiums, jabihiy, euphorbes), lémuriens et coraux noirs, entre autres groupes.

Dans le cas des tortues terrestres, des lémuriens, et des plantes succulentes, le commerce illégal porte essentiellement sur des **spécimens vivants**. Dans le cas du palissandre et des coraux noirs, le commerce illégal porte essentiellement sur des **spécimens morts et produits dérivés**.

Parmi les 62 dossiers listés dans l'Annexe 2, certains sont liés à d'autres groupes d'espèces tels que les requins, les tortues de mer et les hippocampes (tous commercialisés sous forme de spécimens morts ou parties de spécimens morts). Les procédures judiciaires concernant ces dossiers étaient encore en cours au moment de la clôture du suivi réalisé par TRAFFIC (en juillet 2024), raison pour laquelle elles n'ont pas été analysées dans le cadre de cette étude.

L'essentiel des spécimens saisis ont été **prélevés à l'état sauvage**. L'origine sauvage est en effet établie pour 87% des spécimens de faune et pour 100% des spécimens de flore saisis par les autorités d'application de la loi.

S'agissant des lémuriens et des tortues terrestres, les données disponibles ne permettent pas de déterminer si les braconniers et trafiquants privilégient un sexe plus que l'autre (mâle/femelle). Elles ne permettent pas non plus de déterminer si les braconniers et trafiquants privilégient les individus juvéniles. Ces aspects ainsi que d'autres liés aux modes opératoires et au fonctionnement des réseaux mériteraient d'être clarifiés à l'avenir lors des interrogatoires des suspects.



Bois de rose (*Dalbergia*) © Flickr

4.2. PERSONNES

- 90% des suspects sont des hommes.
- 57% des suspects avaient entre 25 et 44 ans au moment des faits.
- 95% des suspects sont de nationalité malagasy.
- Sur les 11 suspects de nationalité étrangère, trois suspects sont de nationalité chinoise, tandis que trois suspects sont de nationalité comorienne.
- 89% des suspects avaient un casier judiciaire vierge au moment des faits.

Les suspects sont majoritairement des **personnes à faibles revenus**. Les cultivateurs et les pêcheurs représentent 42% des personnes interpellées. Les transporteurs représentent quant à eux 10%, tandis que les personnes sans emploi ou dont l'activité est inconnue représentent 21% des suspects.

81% des suspects sont liés aux trois premières étapes de la chaîne du trafic, en qualité de collecteurs, transporteurs, intermédiaires ou acheteurs. En comparaison, seuls 8% des suspects sont liés aux trois dernières étapes de la chaîne du trafic, en qualité d'exportateurs, de commerçants ou détaillants, et de consommateurs. De la même manière, seul 7% des suspects appartiennent à la catégorie professionnelle des opérateurs économiques et exportateurs. Ces chiffres suggèrent que les enquêtes visant à remonter les réseaux jusqu'aux commanditaires et principaux bénéficiaires n'ont pas été menées de manière approfondie ou n'ont pas abouti.

Bien qu'il n'existe pas de corrélation évidente ou significative entre, d'une part, la profession ou le rôle du suspect dans l'infraction et, d'autre part, l'issue des procédures judiciaires, on peut constater que la proportion d'acquittements est plus élevée pour certains rôles et pour certaines professions. Dans une certaine mesure, il semblerait donc que la probabilité de condamnation varie en fonction du rôle du suspect dans l'infraction ou de sa profession.

4.3. CIRCONSTANCES DES INFRACTIONS

Un trafic aux méthodes simples

Les personnes impliquées dans le commerce illégal d'espèces sauvages à Madagascar semblent opérer le plus souvent via des **procédés simples et peu sophistiqués**. Dans une majorité de dossiers, les marchandises ont été saisies alors qu'elles étaient transportées à pied ou dans un véhicule (67%), **sans méthode de dissimulation particulière** (81%). Le recours au commerce en ligne, via les réseaux sociaux et les sites Internet de vente, est très marginal (2%). Ce constat semble confirmé par la nature des biens infractionnels confisqués avec les marchandises : véhicules classiques, embarcations légères, téléphones portables, et outils basiques tels que des haches et des couteaux.

Dans la grande majorité des dossiers (95%), **aucune documentation n'accompagnait les marchandises saisies**. En toute vraisemblance, les contrevenants n'ont pas cherché à falsifier les documents administratifs exigés par la loi, tels que des autorisations de collecte, autorisations de transport, ou permis d'exportation CITES. Cela semble indiquer qu'une majorité de contrevenants ne jugent pas nécessaire de dissimuler leur activité ou de leur donner un semblant de légalité. Cette situation a plusieurs explications possibles : (i) les contrevenants ne s'attendent pas à être détectés ou interpellés ; (ii) ils prévoient d'échapper aux poursuites en cas d'interpellation (par exemple, en ayant recours à la corruption) ; (iii) les contrevenants ne savent pas quels sont les autorisations et documents requis ; (iv) les contrevenants savent que certains permis sont requis, mais ils ne savent pas exactement de quoi il s'agit ni comment ils peuvent les falsifier.

Il semblerait que les enquêtes préliminaires aient permis de clarifier une partie des modes opératoires des trafiquants. Les expéditions de chasse prolongées, l'installation de campements temporaires, ainsi que la transformation et la préparation des produits figurent parmi les modes opératoires les plus couramment rapportés par les enquêteurs. Les interrogatoires des suspects réalisés par les OPJ se sont ainsi avérés essentiels pour obtenir des informations de base sur le fonctionnement des réseaux de trafiquants.

Il semblerait que le commerce illégal d'espèces sauvages à Madagascar se caractérise par un certain degré de spécialisation, dans la mesure où les marchandises sont rarement associées ou mélangées avec d'autres produits de contrebande (5% des dossiers). Les produits de bois issus d'espèces non protégées et provenant de l'abattage illégal constituent l'essentiel des autres produits de contrebande observés dans les dossiers suivis.

Parmi les modes opératoires le plus souvent observés par les enquêteurs, on trouve l'existence de **réseaux structurés et organisés** (55 mentions), impliquant une coordination entre plusieurs acteurs (25 mentions), différents échelons de transactions financières (16 mentions), une professionnalisation et spécialisation des acteurs (5 mentions), et l'existence de commanditaires en bout de chaîne (9 mentions). Le prélèvement illégal est parfois le résultat de commandes effectuées par des acheteurs spécifiques (12 mentions) et donne lieu à des ventes à caractère commercial (13 mentions).

Les infractions liées aux espèces protégées inscrites aux annexes de la CITES sont commises tout au long de l'année avec une fréquence et une intensité comparables d'un mois à l'autre et d'une saison à l'autre. Il ne semble pas y avoir de corrélation majeure entre le nombre d'infractions et les mois de l'année pendant lesquels ces dernières ont été commises, bien que le mois d'avril se distingue comme le mois pendant lequel le plus d'infractions ont été commises sur les trois années couvertes par l'étude.

4.4. ENQUÊTES

Les DREDD et la Gendarmerie Nationale sont les autorités d'application de la loi les plus fréquemment en charge des enquêtes. Lorsque les autres agences d'application de la loi contribuent aux enquêtes, c'est le plus souvent en partenariat avec ces agences ou avec d'autres entités.

L'importance du renseignement

Le renseignement externe joue un rôle central dans la détection des infractions liées aux espèces sauvages à Madagascar. En effet, dans 46% des dossiers, les infractions ont été détectées sur la base de renseignements provenant de sources externes, notamment de personnes anonymes, de communautés locales, de gestionnaires d'aires protégées, et d'individus ayant formellement déposé plainte auprès des autorités. En d'autres termes, près de la moitié des saisies et constatations résultent d'enquêtes fondées sur l'exploitation de renseignements provenant de sources externes.

On observe une utilisation très limitée des techniques d'enquête proactive telles que la collecte de renseignements en ligne (cyber veille) ou le ciblage de contrevenants potentiels. Ces dernières concernent un seul dossier sur 108. Cela souligne la nécessité pour les autorités d'application de la loi de renforcer leurs capacités à collecter du renseignement de façon proactive afin de détecter davantage d'infractions et de réduire leur dépendance vis-à-vis des sources externes.

Des enquêtes le plus souvent superficielles

Une fois l'infraction constatée, les suspects sont placés en garde à vue de façon quasi systématique (97% des dossiers).

Néanmoins, les données disponibles indiquent que **la majorité des dossiers n'ont pas fait l'objet d'enquêtes approfondies**. On observe notamment :

- Le caractère limité des informations obtenues au cours des enquêtes préliminaires, de l'information et/ou de l'instruction en ce qui concerne les modes opératoires (46% des dossiers) ;
- Une faible proportion de perquisitions (14% des dossiers) ;
- Une faible proportion d'arrestations supplémentaires (6% des dossiers) ;
- Un recours très limité aux techniques spéciales d'enquête (3% des dossiers) ;
- L'absence d'utilisation des techniques d'enquête financière (méthodes de paiement inconnues dans 82% des dossiers) ;
- L'absence de recours aux analyses médico-légales.

Le prix de vente des produits et l'identité des acheteurs n'ont été clarifiés au cours de l'enquête préliminaire que dans une proportion très faible de dossiers (respectivement 8 et 7%).

En l'absence d'enquêtes approfondies, il est difficile voire impossible pour les autorités d'application de la loi d'acquérir une compréhension précise et complète du fonctionnement du trafic d'espèces sauvages, et à plus forte raison de démanteler des réseaux criminels transnationaux opérant depuis Madagascar. Ces différentes lacunes peuvent avoir des impacts en cascade. En effet, le faible recours aux techniques spéciales d'enquête, ainsi qu'aux techniques d'enquête financière et aux analyses criminalistiques, diminue la probabilité d'identifier des suspects supplémentaires ou de collecter des preuves additionnelles.

4.5. POURSUITES

Sur les 238 suspects liés aux dossiers, 228 personnes (soit 96% des suspects) ont été inculpées par le ministère public. Cela montre que **des poursuites sont effectivement engagées contre l'immense majorité des individus suspectés** de participer au commerce illégal d'espèces sauvages.

Les personnes inculpées ont été placées sous mandat de dépôt dans 85% des dossiers. On peut observer que, dans la plupart des juridictions, le ministère public a pour politique de placer systématiquement les inculpés sous mandat de dépôt dans les dossiers relatifs au commerce illégal d'espèces sauvages. Le placement des inculpés sous mandat de dépôt contribue à la dissuasion pénale dans la mesure où il décourage la récidive ainsi que la commission d'infractions futures de la part d'autres contrevenants.

Néanmoins, la base légale retenue par le parquet dans le cadre des inculpations n'est pas toujours idéale, dans la mesure où **les lois les plus récentes et pertinentes sont parfois écartées au profit de décrets ou règlements anciens et non spécifiques** aux espèces protégées inscrites aux annexes de la CITES. Sur un total de 228 personnes inculpées, 21 personnes (9%) ont ainsi été inculpées sur la base du Décret du 25 janvier 1930 réorganisant le régime forestier à Madagascar et dépendances (ci-après 'Décret de 1930'). Le parquet a également retenu l'Ordonnance 60-126 et l'Ordonnance 60-128 dans plusieurs dossiers. Ce phénomène pourrait être imputé au manque de connaissance des magistrats relativement à l'existence d'une législation spécifique découlant d'une convention internationale ratifiée par Madagascar.

Le ministère public a choisi la procédure de l'information sommaire dans 85% des dossiers tandis que **l'instruction préparatoire n'a été retenue que dans 6% des dossiers**. Pourtant, seul le recours à l'instruction préparatoire permettrait aux OPJ de mener des enquêtes approfondies.

Le ministère public a retenu un total de **28 chefs d'inculpation différents** dans le cadre des 108 dossiers suivis par TRAFFIC. Il est probable que cette situation soit le résultat de la multiplicité des textes retenus comme base légale par le parquet lors de l'inculpation (8 lois différentes) ainsi que du manque de clarté de certaines dispositions législatives qui prévoient un grand nombre de qualifications différentes pour des infractions analogues.

Aucun des chefs d'inculpation retenus n'est lié à la corruption, à la fraude et au blanchiment d'argent, qui sont pourtant consubstantiels au commerce illégal d'espèces sauvages à Madagascar. Aucune des enquêtes menées par les autorités d'application de la loi dans les 108 dossiers analysés ne s'est penchée spécifiquement sur les soupçons de corruption ou de blanchiment d'argent.

D'après les informations disponibles, il semblerait que **les juridictions pénales associent les DREDD de façon quasi systématique aux procédures judiciaires**. En effet, les DREDD ont été installées par le ministère public au sein de la procédure en tant que partie civile dans 87% des dossiers. Dans 90% des dossiers, les DREDD ont transmis leurs conclusions au parquet avant le déferrement soit en qualité de partie civile soit en qualité de représentant de l'organe de gestion CITES de Madagascar. Ce point constitue une véritable force dans la mesure où la participation des DREDD aux procédures judiciaires permet de garantir la bonne application de la législation environnementale en éclairant le ministère public sur la gravité des faits, sur l'identification rigoureuse des préjudices, et sur l'opportunité des poursuites.

4.6. JUGEMENTS

D'après les données présentées à la Section 3.2 (*Distribution des dossiers par type de juridiction*), **tous les dossiers ont été traités par les juridictions ordinaires**. C'est donc en priorité sur les magistrats de ces juridictions que devraient se focaliser les efforts de sensibilisation à l'avenir.

74% des personnes inculpées ont été condamnées. Rapporté au nombre de dossiers, cela signifie que 85% des dossiers ont abouti à une condamnation des suspects. Seuls 15% des dossiers ont abouti à un acquittement des accusés. Cette information constitue à elle-seul un message fort. En effet, les trois-quarts des personnes poursuivies pour des faits liés au commerce illégal d'espèces sauvages ont été effectivement condamnées par la justice.

Il semblerait que les juges du siège aient généralement confirmé et validé la qualification des infractions ainsi que la base légale proposées par le parquet lors de l'inculpation. On observe en effet que les juges ont prononcé les condamnations sur la base des mêmes lois et décrets qu'avaient retenu les procureurs lors des déferrements.

Près de la moitié des condamnations (48%) ont été prononcées sur la base de la Loi CITES, tandis que 28% des personnes condamnées l'ont été sur la base de la Loi COAP.

Comme dans le cas des procureurs évoqué plus haut, **les lois les plus récentes et pertinentes ont parfois été écartées par les juges au profit de décrets ou règlements anciens et non spécifiques** aux espèces protégées inscrites aux annexes de la CITES. Sur un total de 170 personnes condamnées, 20 personnes (8%) ont ainsi été condamnées sur la base du Décret du 25 janvier 1930 réorganisant le régime forestier à Madagascar et dépendances. Les juges ont également condamné 11 personnes sur la base de l'Ordonnance 60-126 et de l'Ordonnance 60-128. En outre, seules 63% des personnes inculpées par le parquet sur la base de la Loi COAP ont effectivement été condamnées sur la base de cette même loi. On peut donc observer que les juges font preuve d'une prudence particulière dans l'application de la Loi COAP, dont les dispositions répressives sont perçues par certains magistrats comme trop draconiennes.

L'utilisation de la Loi COAP pour qualifier les infractions, notamment à travers son article 56, serait pertinente dans nombre de dossiers et permettrait de prononcer des sanctions plus sévères. L'utilisation de la Loi COAP est particulièrement pertinente dans le cas des saisies de tortues radiées.

En effet, la majorité des tortues radiées collectées dans les districts de Tsihombe et de Beloha (région Androy) proviennent des zones périphériques (ZP) et des zones d'influence (ZI) de la Reserve Spéciale de Cap Sainte Marie. Autrement dit, elles proviennent du voisinage direct d'une aire protégée, si ce n'est de l'aire protégée elle-même.

Les procédures judiciaires liées au commerce illégal d'espèces sauvages sont particulièrement courtes. Dans 91% des dossiers, la durée des procédures judiciaires (de la constatation de l'infraction jusqu'au verdict du tribunal) est inférieure à six mois. Cette information est à rapprocher de la problématique des procédures utilisées. En effet, la procédure de l'information sommaire, qui a été utilisée dans 85% des dossiers, a une durée maximale de six mois (voir précisions à l'Annexe 1). Cette procédure ne permet pas aux officiers de police judiciaire de mener des enquêtes approfondies pour démanteler les réseaux.

Sur 170 personnes condamnées, 91% ont été condamnées à une peine d'emprisonnement, pour la plupart à des peines fermes. Il s'agit là d'un point positif dans la mesure où la peine d'emprisonnement est généralement considérée comme la plus dissuasive de toutes. Néanmoins, les peines d'emprisonnement prononcées paraissent relativement faibles par rapport aux peines prévues par la Loi COAP et par la Loi CITES. En effet, **92% des peines d'emprisonnement prononcées par les juges sont inférieures ou égales à deux ans**. En comparaison, la Loi CITES prévoit une peine d'emprisonnement maximale de 10 ans pour toute fausse déclaration ou tentative d'exportation illicite d'espèces inscrites à la CITES (voir l'article 29 de la Loi 2005-018, alinéas 1-4).

De même, 82% des peines d'amende sont inférieures ou égales à 10 millions d'Ariary (équivalent à 2,200 USD), ce qui paraît faible au regard des peines prévues par la Loi COAP et par la Loi CITES. En effet, la Loi CITES prévoit des peines d'amende pouvant aller jusqu'à 200 millions d'Ariary (44,000 USD) pour les infractions de transport non autorisé et fausse déclaration, entre autres.

Des peines combinées – associant au moins deux types de sanction parmi les trois types existants (emprisonnement, amende, dommages et intérêts) – **ont été prononcées dans 73 dossiers (68%)**. Les juges utilisent le pouvoir discrétionnaire que leur confère notamment la Loi CITES, laquelle leur permet de prononcer « des peines d'emprisonnement et des peines d'amendes *ou l'une de ces deux peines seulement* » (voir articles 30 à 32 de la Loi 2005-018). Dans 18 dossiers, les tribunaux ont prononcé des condamnations associant les trois types de sanction (emprisonnement, amende, et dommages et intérêts).

Les tribunaux ont condamné les inculpés à payer des dommages et intérêts dans 51 dossiers (47%). Le recours à ce type de sanction mériterait d'être systématique dans le cadre des contentieux liés aux espèces sauvages protégées. En effet, les sommes perçues au titre des dommages et intérêts devraient, au minimum, couvrir les frais liés au transport des spécimens saisis, aux soins qui leur sont apportés, et à leur réintroduction dans leur habitat naturel. En outre, il serait souhaitable de financer via les sommes perçues des actions proprement réparatrices visant à restaurer les habitats naturels et l'équilibre des écosystèmes les plus affectés par le braconnage et le prélèvement illégal. En ce sens, il conviendrait d'appliquer à tous les contentieux relevant de la Loi CITES les principes énoncés à l'article 70 du COAP, lequel prévoit l'établissement systématique d'une fiche technique d'évaluation « servant de base pour fixer le montant des dommages et intérêts pour le préjudice subi ». En outre, il serait souhaitable d'affecter au MEDD les sommes recouvrées au titre des dommages et intérêts, dans la mesure où il appartient à ce ministère de veiller à la bonne gestion des ressources naturelles et des écosystèmes.

On observe un **manque de cohérence et de proportionnalité dans la détermination des peines** prononcées par les tribunaux dans les dossiers liés aux tortues terrestres (*Astrochelys radiata* et *Pyxis arachnoides*) et au bois de palissandre (*Dalbergia*). Certains dossiers portant sur des quantités réduites ont fait l'objet de peines d'emprisonnement nettement plus élevées que d'autres dossiers portant sur des quantités élevées.

Les DREDD n'étaient présentes aux audiences de débat contradictoire que dans 60% des dossiers, alors même qu'elles ont transmis leurs conclusions dans 90% des dossiers. Il serait opportun d'identifier les raisons de ces absences et de remédier à cette situation dans la mesure où les DREDD ont pour mandat de veiller à la bonne application de la législation environnementale dans leur zone de compétence.

Au moment de la clôture du suivi (juillet 2024), 14% des dossiers – soit une faible proportion du total – avaient fait ou faisaient encore l'objet de procédures d'appel. Cela semble indiquer que les parties aux procès sont généralement satisfaites des décisions prononcées en première instance par les tribunaux.

Enfin, les données disponibles indiquent que **la gestion des spécimens saisis obéit avant tout à l'impératif de sauvegarde et de réintroduction**. En effet, la majorité (54%) des spécimens vivants saisis par les autorités d'application de la loi ont été transférés vers des centres de sauvegarde, de séquestre ou de quarantaine, tandis que 30% de spécimens avaient déjà été réintroduits dans la nature au moment de la décision du tribunal. Il s'agit d'un point fort dans la mesure où la réintroduction des spécimens dans leur habitat naturel constitue la pierre angulaire du principe de réparation des dommages, comme évoqué plus haut.

4.7. LÉGISLATION

L'importance de l'instruction préparatoire

Le Code de procédure pénale prévoit dans son article 179 la possibilité pour le ministère public de saisir le juge d'instruction. Conformément à l'article 179, la procédure d'instruction préparatoire peut toujours être utilisée pour les crimes et délits lorsque le ministère public l'estime nécessaire.

La Loi 2005-018 (Loi CITES) ne prévoit pas la possibilité de recourir à la procédure de l'instruction préparatoire, ce qui nuit considérablement à la poursuite des commanditaires de réseaux criminels transnationaux. En effet, il est fréquent que les autorités d'application de la loi et procureurs poursuivent uniquement les individus responsables du braconnage proprement dit, au lieu de mener des enquêtes pour démanteler les syndicats du crime organisé qui parrainent et financent ces entreprises illégales.

La Loi 2005-018 telle que rédigée ne permet pas aux autorités de police et au parquet de mener des enquêtes complexes, nécessaires au démantèlement des réseaux organisés. Si la sanction pénale des infractions prévues par la Loi CITES se doit d'être à la hauteur du défi de la criminalité organisée en matière de trafic d'espèces protégées, les moyens et techniques d'enquêtes doivent permettre aux autorités en charge de l'application de la loi de remonter les filières criminelles afin d'identifier les commanditaires. De telles enquêtes nécessitent un travail coordonné avec des services d'enquêtes spécialisés, notamment sous l'égide d'Interpol, et des moyens d'enquêtes exorbitants du droit commun. A ce jour, le fait que la Loi CITES ne prévoit pas et n'encourage pas le recours à l'instruction préparatoire est une lacune à laquelle il conviendrait de remédier. Les autorités en charge de l'application de la loi n'ont que très peu de moyens à leur disposition pour mener des enquêtes complexes relevant de la criminalité organisée.

Base légale pour la répression des infractions liées au commerce illégal de palissandre

Madagascar dispose de plusieurs textes applicables aux infractions concernant le palissandre. On observe ainsi des disparités dans l'application des textes, en fonction des dossiers et des juridictions.

Dans plusieurs dossiers liés au commerce illégal de palissandre, les magistrats ont retenu le Décret du 25 janvier 1930 réorganisant le régime forestier à Madagascar et dépendances comme base légale de l'inculpation et de la condamnation. L'article 49 du Décret de 1930 prévoit une peine

d'emprisonnement comprise entre un et 12 mois d'emprisonnement et une peine d'amende comprise entre 500 et 5,000 francs²³ (FMG) (équivalent à 0.02 – 0.2 USD), ou l'une des deux peines seulement, pour l'infraction de « transport de produits forestiers sans autorisation ». De l'avis des auteurs, les peines maximales prévues par le Décret de 1930 ne semblent pas suffisamment dissuasives au regard des bénéfices financiers significatifs que peuvent tirer les contrevenants.

Pour rappel, toutes les espèces de palissandre appartiennent au genre *Dalbergia*, lequel est classé à l'Annexe II de la CITES en raison du risque d'extinction que font peser sur lui la déforestation et l'exploitation illégale. Par conséquent, toutes les espèces de palissandre bénéficient d'un statut de protection particulier en vertu de la Convention CITES et de la Loi 2005-018. En conséquence, **la Loi 2005-018 s'applique aux dossiers relevant du commerce illégal de palissandre.**

Toutefois, dans les cas où les spécimens de palissandre proviennent d'une aire protégée, les magistrats ont également la possibilité d'appliquer la Loi n°2015-005 (Loi COAP), laquelle prévoit des sanctions plus sévères que la Loi CITES. Pour le simple transport, le COAP prévoit des peines d'emprisonnement comprises entre deux et cinq ans, contre six à 24 mois dans le cas de la Loi CITES. L'article 56 de la Loi COAP prévoit en outre que « toute espèce de faune et de flore irrégulièrement détenue, transportée ou mise en vente surprise en dehors d'une Aire Protégée est présumée avoir été prélevée à l'intérieur de celle-ci. » Il s'agit d'une présomption légale d'infraction commise à l'intérieur d'une aire protégée, à charge pour le prévenu de prouver le contraire.

Qualification juridique des infractions à la Loi CITES

En l'état, la multiplicité des infractions prévue par la Loi 2005-018 (article 29), couplée de degrés de peines d'emprisonnement extrêmement larges constitue une incertitude pour le juge, qui doit dans un premier temps qualifier les faits et déterminer la sanction qu'il convient d'appliquer. Ce travail de qualification est d'autant plus difficile lorsque le magistrat n'est pas spécialiste de la réglementation relative au droit de l'environnement.

Il conviendrait par conséquent de supprimer les infractions redondantes et de simplifier les dispositions de la Loi 2005-018 relatives à la qualification des infractions, de façon à ce que ces dernières répondent aux principes de clarté et d'intelligibilité de la loi.

4.8. EMPLACEMENTS

L'essentiel des infractions se concentrent sur six régions du pays : Analamanga, Androy, Atsimo Andrefana, Boeny, DIANA, et SAVA.

Les régions présentant le plus grand nombre de lieux de provenance des spécimens sont Atsimo Andrefana, DIANA, et SAVA. Les régions présentant le plus grand nombre de lieux de découverte et d'arrestation sont Analamanga, Atsimo Andrefana, Androy, Boeny, et Menabe.

Certaines des communes présentant les densités de saisies et d'arrestations les plus élevées (voir la Section 3.55) se trouvent à proximité d'aires protégées, elles-mêmes comprises dans les aires de répartition de nombreuses espèces sauvages inscrites aux annexes de la CITES. C'est le cas notamment des espèces suivantes (liste non exhaustive) :

- *Astrochelys radiata* et *Pyxis arachnoides*, pour le Parc National de Tsimanampetsotsa, la Réserve Spéciale de Cap Sainte Marie, la Réserve de Berenty, et l'Aire protégée de Vohidefo.
- *Chelonia mydas*, pour les aires marines protégées de Velondriake et de Nosy Ve-Androka.

²³ Le franc malgache (FMG) était la monnaie utilisée à Madagascar pendant la période coloniale et jusqu'en 2003, date à laquelle il a été remplacé par l'ariary malgache (MGA).

- *Cheirogaleus major*, pour la Forêt de Kirindy.
- *Eulemur coronatus*, pour la Réserve spéciale d'Analamerana, la Réserve spéciale d'Ankarana, et le Parc national de la Montagne d'Ambre.
- *Phaner furcifer*, pour le Parc National de Masoala, la Réserve Spéciale d'Andranomena, et la Réserve Spéciale d'Ankarana.
- *Dalbergia spp.*, pour un grand nombre d'aires protégées réparties sur l'ensemble du territoire national.



Tsimanampetsotsa National Park © Gridarendal - Flickr

BONNES PRATIQUES

Plusieurs bonnes pratiques méritant d'être soulignées ont été identifiées dans le cadre de cette étude. Dans la mesure du possible, celles-ci devraient être promues et encouragées par les autorités d'application de la loi et l'autorité judiciaire afin de renforcer la réponse pénale de l'Etat face au commerce illégal d'espèces sauvages.

1. Dans de très nombreux dossiers, les autorités d'application de la loi ont exploité les renseignements transmis par des citoyens de bonne volonté, par les communautés locales, par les gestionnaires d'aires protégées et par d'autres sources, afin de procéder aux constatations, saisies et interpellations.
2. 97% des suspects interpellés ont été placés en garde à vue. Le recours quasi systématique au placement en garde à vue est un point positif dans la mesure où il permet d'interroger les suspects, de recueillir les aveux, et de collecter des renseignements en vue de faciliter la manifestation de la vérité.
3. La quasi-totalité des personnes arrêtées (96%) ont été formellement inculpées par le ministère public. Cela montre que **des poursuites sont effectivement engagées contre l'immense majorité des individus suspectés** de participer au commerce illégal d'espèces sauvages.
4. Le parquet a retenu la procédure de l'**instruction préparatoire** dans sept dossiers, même si elle n'est pas prévue par la Loi CITES. L'utilisation de cette procédure est à saluer dans la mesure où elle permet de mener des enquêtes approfondies propres à identifier les commanditaires et démanteler les réseaux criminels.
5. La procédure de la **citation directe** a été utilisée par le parquet dans neuf dossiers seulement. Il s'agit d'un point positif dans la mesure où cette procédure comporte un risque élevé d'enquêtes superficielles débouchant sur des peines minimales.
6. La **Loi CITES** est la plus fréquemment retenue par les juges (bien que son utilisation ne soit pas systématique).
7. **74% des personnes inculpées ont été condamnées.** Il s'agit d'un point fort dans la mesure où les trois-quarts des personnes poursuivies pour des faits liés au commerce illégal d'espèces sauvages ont été effectivement condamnées par la justice.
8. **Sur 170 personnes condamnées, 91% ont été condamnées à une peine d'emprisonnement.** Il s'agit d'un point positif dans la mesure où la peine d'emprisonnement est généralement considérée comme la plus dissuasive de toutes.
9. 84% des personnes condamnées à de la prison et/ou à des amendes ont été condamnées à des peines fermes.
10. **Des peines combinées** – associant au moins deux types de sanction parmi les trois existants (emprisonnement, amende, dommages et intérêts) – **ont été prononcées dans 68% des dossiers.**
11. Les juges ont condamné les inculpés à payer des **dommages et intérêts dans 47% des dossiers.** Ce résultat est à saluer dans la mesure où les sommes perçues au titre des dommages et intérêts sont destinées en théorie à couvrir les frais liés au transport des spécimens saisis, aux soins qui leur sont apportés, et à leur réintroduction dans leur habitat naturel. Ce type de sanction permet ainsi de réparer, au moins en partie, le préjudice causé par l'infraction.

12. **Les juridictions pénales ont associé les DREDD de façon quasi systématique aux procédures judiciaires.** Les DREDD ont été installées par le ministère public au sein de la procédure en tant que partie civile dans 87% des dossiers. Il s'agit d'un point positif dans la mesure où la participation des DREDD aux procédures judiciaires permet de garantir la bonne application de la législation environnementale en éclairant le ministère public sur la gravité des faits, sur l'identification rigoureuse des préjudices, et sur l'opportunité des poursuites.
13. Au moment de la clôture du suivi (juillet 2024), 14% des dossiers – soit une faible proportion du total – avaient fait ou faisaient encore l'objet de procédures d'appel. Cela semble indiquer que les parties aux procès sont généralement satisfaites des décisions prononcées en première instance par les tribunaux.
14. La majorité (54%) des spécimens vivants saisis par les autorités d'application de la loi ont été transférés vers des centres de sauvegarde, de séquestre ou de quarantaine, tandis que 30% de spécimens avaient déjà été réintroduits dans la nature au moment de la décision du tribunal. Il s'agit d'un point positif dans la mesure où la réintroduction des spécimens dans leur habitat naturel constitue la pierre angulaire du principe de réparation des dommages.



Adansonia grandidieri © TRAFFIC

RECOMMANDATIONS

Les recommandations ci-dessous s'inspirent des principales conclusions de l'étude. Elles s'adressent aux autorités de la République de Madagascar, principalement les autorités d'application de la loi, le Ministère de la Justice, et l'organe judiciaire.

6.1. LÉGISLATION

Recommandations pour le Ministère de la Justice et le Parlement de Madagascar.

1. Introduire la procédure d'instruction préparatoire dans la Loi n°2005-018 (Loi CITES).
2. Simplifier les dispositions de la Loi CITES relatives à la qualification des infractions de façon à ce qu'elles répondent aux principes de clarté et d'intelligibilité de la loi, et supprimer les infractions redondantes.
3. Clarifier le statut du Décret du 25 janvier 1930 réorganisant le régime forestier à Madagascar et dépendances (ci-après 'Décret de 1930') et préciser si ce dernier a déjà fait l'objet d'une abrogation. Le cas échéant, informer les autorités judiciaires de cette évolution. Dans le cas contraire, élaborer un projet de réforme visant à abroger formellement le Décret de 1930 et notamment ses dispositions concernant la qualification des infractions et les sanctions correspondantes.

6.2. DÉTECTION DES INFRACTIONS

Recommandations pour le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD), la Police Nationale, la Gendarmerie Nationale, la Direction Générale des Douanes (DGD), et le Centre de Surveillance des Pêches (CSP).

1. Renforcer les efforts de détection et d'application de la loi en priorisant les familles taxonomiques les plus ciblées par le commerce illégal d'espèces sauvages à Madagascar (y compris celles mentionnées dans la présente étude, sans toutefois s'y limiter). Réévaluer la situation périodiquement (de préférence tous les ans) afin d'adapter les stratégies de prévention et d'application de la loi en fonction des tendances et évolutions du trafic.
2. Intensifier les efforts de détection et d'application de la loi au niveau des aires protégées et à proximité de ces dernières, en priorité dans les régions Androy, Atsimo Andrefana, Boeny, DIANA, et SAVA. Prioriser la recherche de campements temporaires utilisés par les contrevenants dans le cadre d'expéditions de chasse prolongées.
3. Poursuivre les contrôles routiers systématiques, qui semblent faire leurs preuves.
4. Encourager les citoyens, les communautés locales et les gestionnaires d'aires protégées, entre autres acteurs, à signaler les infractions ou soupçons d'infractions.
5. Renforcer les capacités des autorités d'application de la loi à collecter des renseignements de façon proactive, via un travail de cyber-veille, la valorisation de renseignements provenant d'autres pays, et le ciblage de contrevenants potentiels, dans le respect de la législation en vigueur.

6. Renforcer les contrôles sur les passagers et les bagages au niveau des aéroports, via un renforcement du profilage en mettant l'accent sur les vols internationaux.
7. Renforcer le contrôle sur le fret international, notamment des expéditions de marchandises légales susceptibles de dissimuler des spécimens appartenant à des espèces sauvages protégées, via un renforcement du profilage.

6.3. ENQUÊTES

Recommandations pour le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD), la Police Nationale, la Gendarmerie Nationale, la Direction Générale des Douanes (DGD), et le Centre de Surveillance des Pêches (CSP).

1. Encourager les OPJ à mobiliser les communautés locales dans la recherche de renseignements et d'indices.
2. Renforcer la collaboration entre les DREDD et la Gendarmerie nationale, idéalement sur la base d'une politique pénale harmonisée fixant des principes et objectifs clairs en matière de conduite des enquêtes.
3. Encourager le recours aux perquisitions et l'interpellation de suspects supplémentaires afin de collecter des renseignements, de rassembler davantage de preuves, et d'approfondir les enquêtes.
4. Encourager les OPJ à mener des enquêtes approfondies afin d'identifier les modes opératoires, les complicités, et les circonstances entourant l'infraction en amont et en aval de la saisie. Dans la mesure du possible, les enquêtes devraient viser à identifier les différents lieux associés aux infraction (lieux de collecte, de stockage, de transit, de vente), les différents acteurs impliqués (collecteurs, propriétaires, intermédiaires, transporteurs, complices, revendeurs, acheteurs, commanditaires), les modes opératoires (transport, mise en vente, exportation), les différentes transactions financières et les prix de vente, ainsi que les biens ayant servi à la commission des diverses infractions.
5. Promouvoir et faciliter le recours aux techniques spéciales d'enquête²⁴ afin d'approfondir les enquêtes de police judiciaire ; d'identifier les différents acteurs intervenant le long de la chaîne d'approvisionnement ; de mieux comprendre le fonctionnement des réseaux du trafic ; et de les démanteler. Ces techniques incluent, entre autres, la livraison surveillée, la surveillance électronique, les opérations d'infiltration, les fouilles secrètes, les simulations d'achat, et les « tests d'intégrité », mais également les enquêtes financières et les analyses médico-légales.
6. Promouvoir et faciliter la collecte de renseignements, notamment à travers une politique de protection des lanceurs d'alerte et de recrutement/protection des informateurs afin d'approfondir les enquêtes et d'en déclencher davantage²⁵.
7. Renforcer les capacités et encourager les enquêteurs à identifier les infractions liées à la corruption, à la fraude et au blanchiment d'argent associées au commerce illégal d'espèces

²⁴ Actuellement, le manque de ressources matérielles et financières limite considérablement les possibilités pour les autorités d'application de la loi de recourir aux techniques spéciales d'enquête. Des recherches supplémentaires sont nécessaires pour déterminer si ce constat est valable pour d'autres catégories de crimes et délits, au-delà des seules infractions liées au commerce illégal d'espèces sauvages. Le cas échéant, TRAFFIC recommande aux autorités d'application des lois de renforcer les capacités de façon transversale afin de renforcer les enquêtes quel que soit le type de criminalité concerné.

²⁵ Idem.

sauvages, et à utiliser le plus fréquemment possible la législation existante en matière de répression de la corruption et de la criminalité financière.

8. Veiller à ce que les spécimens soient identifiés par des spécialistes et à ce que le nom scientifique des espèces concernées soit mentionné dans les procès-verbaux d'enquête et les documents de procédure, afin que le statut CITES et le niveau de protection soient dûment pris en compte tout au long des procédures judiciaires.
9. Renforcer la capacité des enquêteurs à identifier les espèces sauvages, sur la base d'une évaluation préalable des besoins.
10. Encourager les DREDD à jouer un rôle actif dans les procédures en tant que représentantes de l'Organe de Gestion CITES.
11. Augmenter les moyens des DREDD afin d'assurer le suivi des procédures judiciaires et la présence des OPJ forestiers aux audiences.

6.4. POURSUITES ET JUGEMENTS

Recommandations pour le Ministère de la Justice et le pouvoir judiciaire.

1. Afin de démanteler les réseaux structurés et organisés, cibler les commanditaires et les bénéficiaires de haut-niveau plutôt que les collecteurs, transporteurs, facilitateurs et intermédiaires. Engager les poursuites pénales en priorité contre les acteurs intervenant en aval de la chaîne d'approvisionnement, notamment les intermédiaires, acheteurs, logisticiens, facilitateurs, transformateurs, complices et associés corrompus, exportateurs, commerçants, consommateurs, bénéficiaires et commanditaires.
2. Encourager les magistrats à privilégier les lois les plus récentes et pertinentes au détriment de décrets ou règlements anciens et non spécifiques aux espèces protégées.
3. Promouvoir le recours à l'instruction préparatoire dans le cas des crimes non flagrants ainsi que des crimes et délits dont les auteurs sont inconnus ou sont en fuite à l'étranger, en application des dispositions de l'article 179 du Code de Procédure Pénale.
4. Sensibiliser les magistrats à la nécessité de protéger les espèces sauvages et aux multiples enjeux liés à la criminalité dont elles font l'objet. Sensibiliser également les magistrats aux textes applicables et à la liste des espèces protégées en vertu de la Convention CITES et de la législation nationale. Prioriser les juridictions ordinaires de premier niveau, dans la mesure où la grande majorité des dossiers contentieux liés au commerce illégal d'espèces sauvages sont traités par ces dernières.
5. Adopter une politique pénale visant à harmoniser la répression des infractions relatives au commerce illégal d'espèces sauvages. La politique pénale devrait notamment fixer des lignes directrices en matière de poursuite et de détermination des peines.
6. Encourager les magistrats à poursuivre et sanctionner les infractions liées à la corruption, à la fraude et au blanchiment d'argent associées au commerce illégal d'espèces sauvages, et à utiliser le plus fréquemment possible la législation existante en matière de répression de la corruption et de la criminalité financière.
7. Encourager les magistrats à utiliser plus fréquemment la Loi COAP pour réprimer les infractions relatives au commerce illégal d'espèces sauvages, chaque fois qu'il est vraisemblable que les spécimens sauvages objets de l'infraction ont été obtenus au sein d'une aire protégée.
8. Encourager les juges du siège à tenir compte des autres lois existantes au moment d'évaluer la qualification des infractions ainsi que la base légale proposées par le parquet.

9. Encourager les procureurs à installer systématiquement les DREDD dans les procédures liées à des infractions relatives au commerce illégal d'espèces sauvages.
10. Notifier systématiquement les DREDD de la tenue d'une audience dans les matières liées au commerce illégal d'espèces sauvages.
11. Exiger la transmission des conclusions des DREDD avant toute audience de délibéré. Encourager les juges à prendre en compte les conclusions des DREDD au moment de statuer.
12. Encourager les juges à prononcer systématiquement des dommages et intérêts au bénéfice du MEDD, en vue de couvrir les frais liés au transport des spécimens saisis, aux soins qui leur sont apportés, à leur réintroduction dans leur habitat naturel, ainsi qu'à la restauration des écosystèmes.
13. Encourager les juges à prononcer des peines d'emprisonnement et d'amende proportionnelles à la gravité des infractions et aux volumes saisis, conformément aux dispositions de la Loi CITES et de la Loi COAP.
14. Encourager les juges à prononcer des condamnations incluant les trois types de sanction (emprisonnement, amende, dommages et intérêts), lorsque cela est pertinent, afin de renforcer la dissuasion pénale.
15. Encourager les autorités compétentes à procéder au recouvrement des amendes et des dommages et intérêts afin de rendre la sanction et la dissuasion pénales effectives.



Mantella aurantiaca © PixaBay

ANNEXE 1

CADRE INSTITUTIONNEL ET LEGISLATIF DE LA LUTTE CONTRE LE COMMERCE ILLEGAL D'ESPECES SAUVAGES A MADAGASCAR

1. PRINCIPALES AUTORITES D'APPLICATION DE LA LOI

A Madagascar, cinq institutions disposent d'un mandat pour effectuer des constatations et mener des enquêtes préliminaires en matière de répression des infractions liées au commerce illégal d'espèces sauvages. Les rôles et attributions de chacune de ces institutions sont détaillés dans les paragraphes suivants.²⁶

1.1. MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD) a pour mission d'assurer la conservation et la valorisation de la biodiversité des espèces de faune et de flore de Madagascar. Au sein du ministère, la Direction Générale de la Gouvernance Environnementale (DGGE) est en charge de l'application de la loi en matière d'atteintes à la flore et à la faune sauvages. Plus précisément, l'autorité administrative CITES (aussi appelée « organe de gestion CITES »), placée sous la tutelle de la DGGE, est responsable de coordonner la mise en œuvre de la Convention CITES à l'échelle nationale à travers « la gestion et le contrôle de la commercialisation des spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages »²⁷. L'organe de gestion CITES est « chargé de la mise en œuvre des prescriptions légales et réglementaires du commerce des espèces de faune et de flore sauvages »²⁸, et « les actions et poursuites pénales [en la matière] sont exercées à la requête du Ministre chargé des Eaux et Forêts, par le biais de l'Organe de gestion qui peut se constituer partie civile »²⁹. La loi dispose donc dans des termes clairs que le MEDD est le principal responsable de la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages à Madagascar. Les OPJ forestiers du MEDD sont habilités à constater les infractions relevant du CIES et ont qualité pour procéder aux enquêtes, saisies et perquisitions afférentes.

Le MEDD est présent dans toutes les régions du pays à travers les Directions Régionales de l'Environnement et du Développement Durable (DREDD) ainsi que des Directions Inter-Régionales (DIREDD) disposant chacune d'une unité responsable du contrôle. Dans chaque district fonctionne un cantonnement, unité de base de l'administration forestière, qui rassemble un ou plusieurs agents dont l'un au moins est officier de police judiciaire dans son domaine de compétence (forestier ou environnemental). Les OPJ forestiers sont compétents pour constater et enquêter sur les infractions à

²⁶ Le contenu de cette section est principalement issu du « Rapport de la mission d'évaluation de l'ONUDC concernant la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, effectuée à Madagascar du 5 avril au 9 mai 2016 ». Des modifications et mises à jour ont été effectuées par TRAFFIC pour les besoins de la présente étude.

²⁷ voir article 5 de la Loi n°2005-018

²⁸ article 6

²⁹ article 56

la réglementation forestière, notamment la Loi n°2005-018 (dite Loi CITES) et la Loi n°2015-005 (dite Loi COAP).

Il est fréquent que l'administration forestière fasse appel à la Police nationale et à la Gendarmerie nationale pour procéder à l'arrestation des suspects et à la saisie des spécimens et marchandises illicites, via une réquisition de main-forte.

Des contrôles (mixtes) prenant la forme de barrages routiers sont pratiqués selon un programme périodique prédéfini ou de manière ciblée pour exploiter les renseignements fournis par des informateurs, des associations, des ONG, ou par les autorités d'application de la loi.

En cas d'infraction, les agents des DREDD ayant qualité d'OPJ forestiers sont tenus par la Loi CITES d'établir un procès-verbal normalisé constatant l'infraction. Un rapport de transmission du procès-verbal est établi par le chef de cantonnement à destination du procureur de la République. L'administration forestière ne disposant pas de cellules de sûreté, les gardes à vue éventuelles sont effectuées dans les locaux de la Police ou de la Gendarmerie.

1.2. POLICE NATIONALE

Les 14,000 policiers du pays, principalement présents dans les villes, jouent un rôle de premier plan dans la lutte contre la criminalité organisée. La Police nationale et la Gendarmerie nationale constituent les deux principales forces d'application de la loi. Policiers et gendarmes partagent la même compétence d'attribution générale pour l'exercice de la police judiciaire, qui consiste, selon le code de procédure pénale, à « constater les infractions à la loi pénale, (...) en rassembler les preuves et (...) en rechercher les auteurs » sous la direction et la coordination du procureur de la République et « sous la surveillance du Procureur général près la cour d'appel »³⁰.

1.3. GENDARMERIE NATIONALE

La Gendarmerie, avec 18,000 éléments, est présente sur tout le territoire national, particulièrement dans les zones rurales et sur les voies de communication. L'action de police judiciaire de la Gendarmerie nationale est coordonnée au niveau national par une Direction de la Police Judiciaire. Elle est exercée au niveau provincial par des Sections de Recherche Criminelle et au niveau régional par des Groupes d'Appui à la Police Judiciaire, eux-mêmes placés sous le commandement des unités territoriales de la Gendarmerie (groupements, compagnies, brigades et postes avancés).

La protection de l'environnement fait partie des missions de la Gendarmerie nationale. Elle exerce pour cela des pouvoirs de police administrative dans le domaine préventif, et des pouvoirs de police judiciaire dans le domaine répressif. L'intervention de la Gendarmerie nationale contre le CIES prend souvent la forme de patrouilles en forêt (à la demande et en compagnie des agents forestiers) et de barrages routiers fixes pour contrôler le transport de marchandises. Ces actions débouchent le plus souvent sur l'arrestation des collecteurs ou intermédiaires.

1.4. DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

Les 1,124 effectifs de la Direction Générale des Douanes (DGD) sont approximativement répartis à parts égales entre les services centraux opérationnels ou en charge des conceptions et les bureaux

³⁰ article 123 et 124 du Code de procédure pénale

de dédouanement maritimes ou aériens. En matière de surveillance, la DGD dispose depuis 2023 d'une Direction de la Surveillance Douanière (DSD).

La DSD, qui a vocation à intervenir à l'intérieur du pays et dans la zone maritime qui s'étend du littoral vers la limite de la Zone Economique Exclusive (ZEE), comprend actuellement autour de 80 effectifs que la douane prévoit d'augmenter et de spécialiser dans le contrôle de la criminalité transnationale organisée. Les contrôles effectués par la DSD s'exercent sur l'ensemble du territoire.

Les douaniers sont armés et peuvent « procéder à l'inspection des marchandises, des moyens de transport et des personnes », procéder à des visites domiciliaires, en flagrant délit ou sur réquisition du parquet, placer les personnes en garde à vue, et « visiter tout navire » se trouvant dans la ZEE. En cas de saisie d'une marchandise illicite (espèce dont l'importation, l'exportation, le transit ou la détention sont interdits ou strictement réglementés par la loi), les douaniers établissent un procès-verbal de saisie qui est transmis au parquet, accompagné d'une plainte avec constitution de partie civile, pour la poursuite des infractions douanière devant le tribunal judiciaire.

1.5. CENTRE DE SURVEILLANCE DES PÊCHES (CSP)

Créé en 1999, le Centre de Surveillance des Pêches (CSP) est en charge de l'application de la loi sur les espaces marins et les plans d'eaux continentaux du pays. Placé sous la tutelle du Ministère de la Pêche et de l'Economie Bleue, il a été érigé en établissement public administratif en 2012. Le CSP intervient dans la répression du commerce illégal d'espèces aquatiques, incluant à la fois les produits d'origine marine et les produits d'eau douce.

Ses effectifs sont répartis entre le siège à Antananarivo et plusieurs antennes en région, notamment à Antsiranana, Mahajanga, Maintirano, Nosy-Be, Toamasina et Toliara. Son personnel comprend des inspecteurs des pêches ayant la qualité d'Officiers de Police Judiciaire (OPJ) et des éléments de la Gendarmerie nationale. Le CSP dispose de moyens de projection à la fois sur terre et en mer.

2. LOIS APPLICABLES

A Madagascar, la répression du commerce illégal d'espèces sauvages repose principalement sur trois lois, constituant le cadre normatif de conservation de ces espèces :

1. La Loi n°2005-018 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages (dite Loi CITES);
2. La Loi n°2015-005 portant refonte du Code de Gestion des Aires Protégées (dite Loi COAP) ;
3. La Loi organique n°2015-056 portant création de la chaîne spéciale de lutte contre le trafic de bois de rose et/ou de bois d'ébène et répression des infractions relatives aux bois de rose et/ou bois d'ébène (ci-après Loi CSBDR).

La Loi n°2005-018 sur « le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages » a pour objet de fixer les conditions de mise en œuvre de la Convention CITES à Madagascar et d'incorporer dans le droit interne les dispositions de la Convention. Fondamentalement, cette loi vise à organiser l'importation, l'exportation, la possession, le transport, et le transbordement de toute espèce sauvage inscrite aux annexes I, II et III de la CITES. Le chapitre 5 de ladite loi prévoit les dispositions répressives notamment les incriminations et les peines relatives au commerce illégal d'espèces protégées (articles 29 à 34).

La Loi n°2015-005 portant « refonte du Code de Gestion des Aires Protégées » crée le Système des Aires Protégées de Madagascar, dont le principal objectif est de conserver l'ensemble de la biodiversité du pays, en particulier les écosystèmes, les espèces et la variabilité génétique. La Loi n°2015-005 institue une nomenclature d'Aires Protégées et fixe les règles de gouvernance et objectifs de gestion spécifiques à chaque catégorie d'Aire Protégée. Son titre 5 (articles 55 à 79) inclut des dispositions pénales visant à renforcer la conservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles. Ces dernières précisent les infractions, les peines, la procédure de constatation des infractions, les types d'actions et de poursuites, ainsi que les modalités de confiscation et de vente des objets saisis.

La Loi organique n°2015-056 portant « création de la chaîne spéciale de lutte contre le trafic de bois de rose et/ou de bois d'ébène et répression des infractions relatives aux bois de rose et/ou bois d'ébène » est une loi d'exception adoptée dans le but d'enrayer l'essor du trafic de bois de rose et d'ébène à Madagascar. Elle crée une Cour spéciale à compétence nationale siégeant à Antananarivo, dotée d'un parquet spécifique ; des brigades mixtes d'enquête composées d'officiers et agents de police judiciaire de la Police, de la Gendarmerie et de l'administration forestière ; ainsi qu'une commission de gestion des stocks de bois précieux. La loi prévoit des peines élevées et constitue une avancée significative en matière de lutte contre la criminalité organisée. Elle prévoit notamment l'utilisation des techniques spéciales d'enquête (livraisons contrôlées, opérations d'infiltration, écoutes téléphoniques, surveillance des comptes bancaires, enregistrements audio et vidéo) et instaure des mesures de protection pour les témoins et les enquêteurs ainsi que des aides au témoignage pour les victimes et témoins vulnérables. Les dispositions répressives sont prévues par les titres 3 et 4 (articles 69 à 89) de la loi.

Outre ces trois lois, les autorités de Madagascar appliquent dans certains cas le Code des Douanes (Ordonnance n°60-084 modifiée par les lois de finances successives) et le Code de la Pêche (Loi n°2015-053). Le Code des Douanes ne contient aucune disposition spécifique aux espèces sauvages protégées et au commerce illégal dont elles font l'objet. Pour sa part, le Code de la Pêche stipule que ces infractions doivent être traitées en vertu de « la législation nationale en vigueur et (les) Conventions internationales ratifiées par l'Etat malagasy »³¹.

³¹ article 18

LOI 2005-018	LOI 2015-005	LOI 2015-056
- OPJ forestiers - Tout autre OPJ (Art. 35 et 50)	- OPJ forestiers - OPJ de droit commun - OPJ et APJ de pêche - Agents habilités par l'autorité maritime - OPJ des mines et pétrole - Inspecteurs et contrôleurs des douanes (Art. 66)	Brigade mixte d'enquête composée d'OPJ et d'APJ de la Police, de la Gendarmerie, ainsi que d'OPJ forestiers (Art. 6)

Tableau 15. Agents habilités à constater les infractions en vertu des trois lois principales en matière de répression du CIES.

2.1. PROCÉDURES PRÉVUES PAR LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Trois types de procédures sont prévues par le Code de procédure pénale (articles 177 à 179) pour la poursuite des infractions : la citation directe, l'information sommaire, et l'instruction préparatoire. Voir la Section 3.31 (*Type de procédure pénale*) pour plus de détails sur chaque type de procédure.

LOI 2005-018	LOI 2015-005	LOI 2015-056
- Citation directe - Information sommaire	Les trois procédures de droit commun, c'est-à-dire : - Citation directe - Information sommaire - Instruction préparatoire	Instruction préparatoire uniquement

Tableau 16. Procédures applicables en vertu des trois lois principales en matière de répression du CIES.

ANNEXE 2

DOSSIERS SUPPLEMENTAIRES SUIVIS PAR TRAFFIC

Comme mentionné dans la Section 2 du rapport (*Méthodologie*), la présente étude porte uniquement sur les dossiers pour lesquels les tribunaux de Madagascar ont rendu des décisions en première instance. Au moment de la clôture du suivi effectué par TRAFFIC (juillet 2024), 62 procédures supplémentaires liées à des infractions présumées relevant du commerce illégal d'espèces sauvages étaient en cours au niveau des juridictions pénales à l'échelle nationale. Ces 62 dossiers n'ont toutefois pas été inclus par TRAFFIC dans la présente étude dans la mesure où les tribunaux n'avaient pas encore rendu de décision en première instance au moment de la clôture du suivi.

L'objectif de la présente annexe est de présenter des informations sommaires sur les marchandises saisies par les autorités d'application de la loi dans le cadre de ces 62 dossiers supplémentaires.



Acrantophis madagascariensis © Damien Wolff – TRAFFIC

1. DISTRIBUTION GÉOGRAPHIQUE DES DOSSIERS JUDICIAIRES

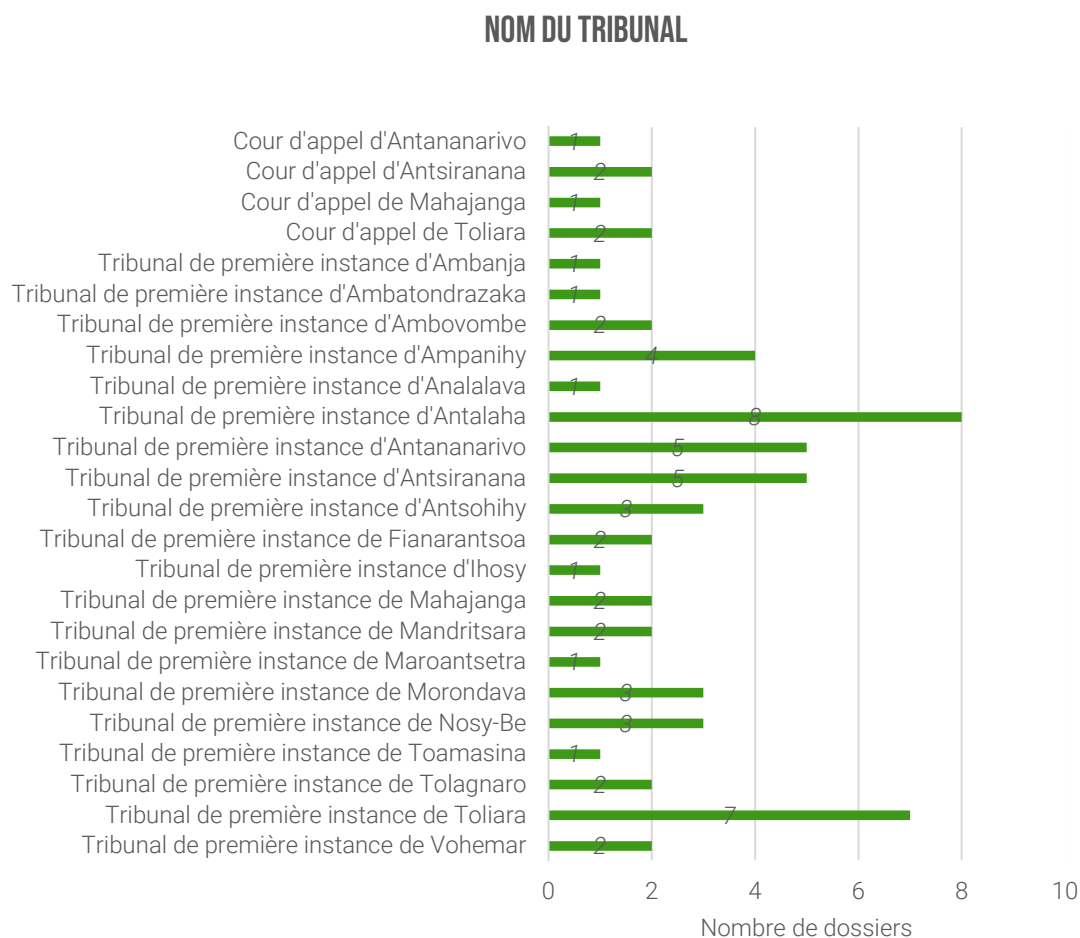


Figure 65. Distribution géographique des dossiers.

Au moment de la clôture du suivi, les 62 dossiers supplémentaires étaient en cours de traitement au niveau de 24 juridictions à l'échelle nationale, incluant (par ordre décroissant) : huit dossiers pour le Tribunal de première instance d'Antalaha, sept dossiers pour le Tribunal de première instance de Toliara, cinq dossiers pour le Tribunal de première instance d'Antsiranana, 5 dossiers pour le Tribunal de première instance d'Antananarivo, quatre dossiers pour le Tribunal de première instance d'Ampanihy, et trois dossiers pour les Tribunaux de première instance de Nosy-Be, de Morondava, et d'Antsohihy. Les autres juridictions totalisent chacune un nombre de dossiers inférieur ou égal à deux.

2. NOMS SCIENTIFIQUES DES ESPÈCES

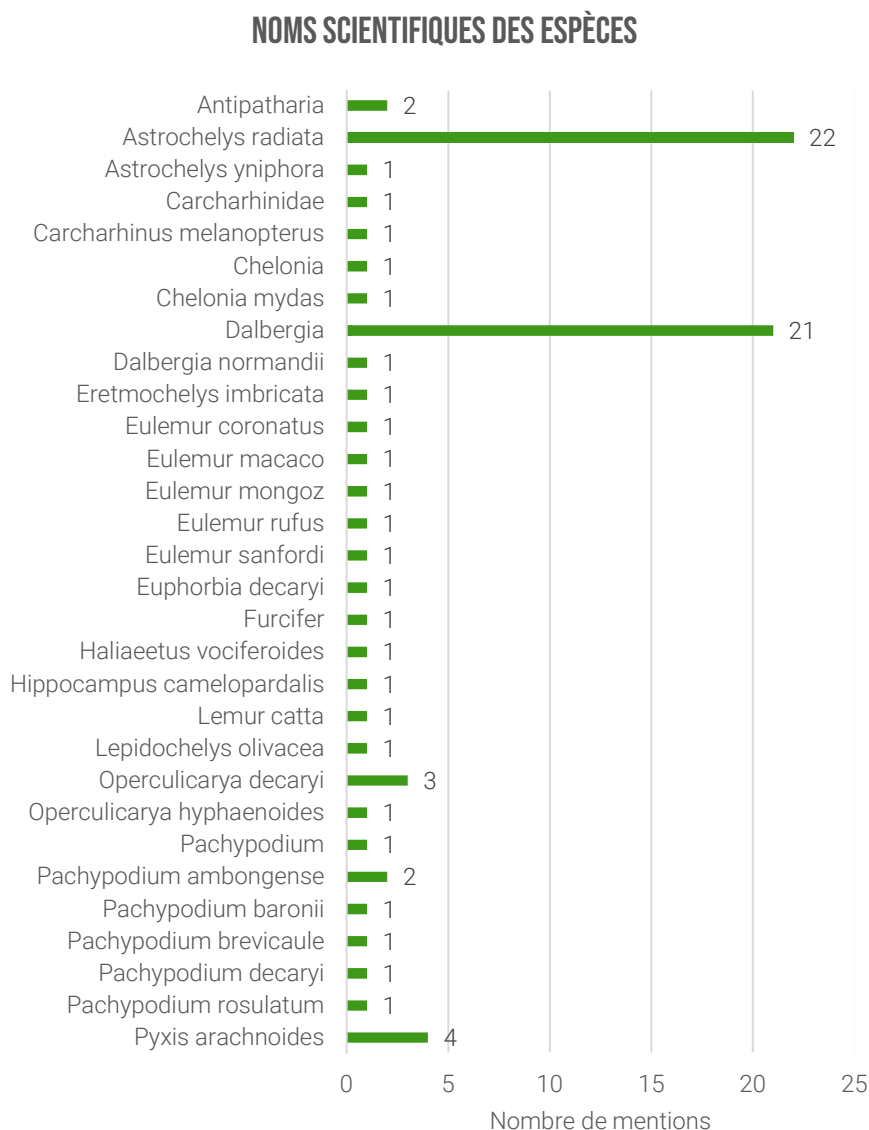


Figure 66. Noms scientifiques des espèces liées aux infractions (nombre de mentions de chaque espèce dans les dossiers).

Le graphique ci-dessus présente les noms scientifiques des espèces liées aux 62 dossiers. Le graphique se base sur le niveau taxonomique le plus précis connu (ordre, famille, genre, espèce), dans la mesure où le nom complet de l'espèce n'est pas toujours précisé lors des audiences ou dans les sources publiques.

Les 62 dossiers font référence à un total de 30 espèces (ou autre niveau taxonomique le plus précis connu). Ces 30 espèces ou groupe d'espèces sont mentionnées 78 fois dans les 62 dossiers.

Les tortues radiées (*Astrochelys radiata*) et le palissandre (*Dalbergia*) sont de loin les groupes d'espèces les plus mentionnés dans les dossiers, avec 22 et 21 mentions respectivement. Pour le palissandre, le nom scientifique des espèces n'était pas connu au moment de la clôture du suivi. Faute d'informations précises, ces marchandises ont donc été regroupées au sein du genre *Dalbergia*.

3. FAMILLES TAXONOMIQUES

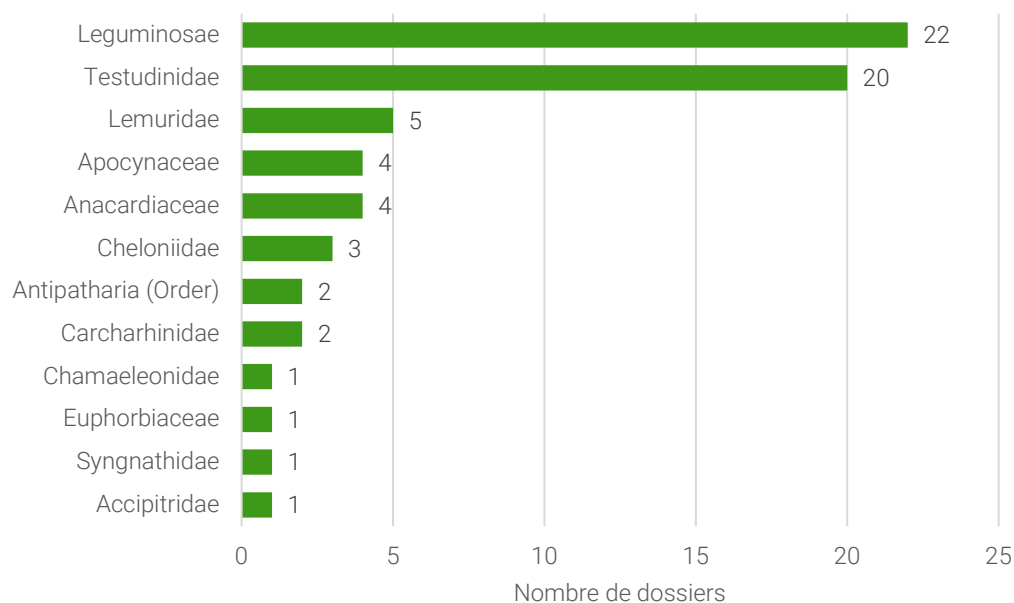


Figure 67. Nombre de dossiers par famille taxonomique (noms scientifiques).

Au total, 12 familles taxonomiques sont mentionnées dans les 62 dossiers. La famille des Leguminosae est la famille la plus fréquemment mentionnée, avec 22 dossiers, suivie par la famille des Testudinidae avec 20 dossiers. Viennent ensuite la famille des Lemuridae avec cinq dossiers, celle des Apocynaceae et des Anacardiaceae avec quatre dossiers chacune, et celle des Cheloniidae avec trois dossiers. Les six familles taxonomiques restantes sont liées à un nombre de dossiers inférieur ou égal à deux.

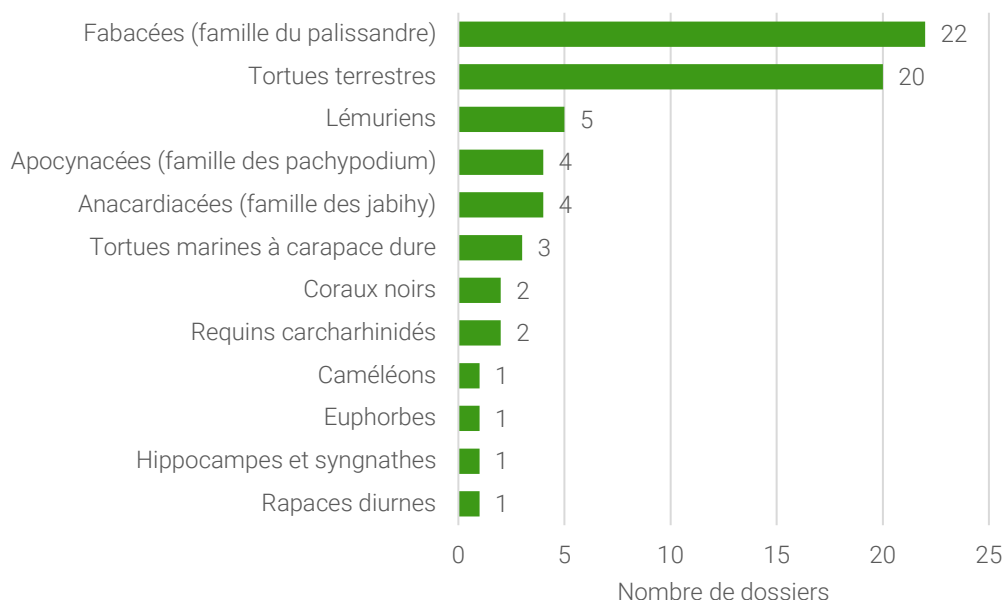


Figure 68. Nombre de dossiers par famille taxonomique (noms communs).

Le graphique ci-dessus est identique au graphique précédent, à la différence près que les familles taxonomiques y sont désignées par leur nom commun.

En plus des 10 familles taxonomiques mentionnées dans les 108 dossiers analysés dans la présente étude, on trouve quatre nouvelles familles mentionnées dans les 62 dossiers supplémentaires : requins carcharhinidés, caméléons, hippocampes et syngnathes, et rapaces diurnes.

4. QUANTITÉ DE SPÉCIMENS PAR FAMILLE TAXONOMIQUE

Le graphique ci-dessous indique le nombre de spécimens (en unité ou en poids) saisis dans les 62 dossiers. Les poids des marchandises sont indiqués uniquement lorsque cette information était disponible, c'est-à-dire dans une minorité de cas. Dans la plupart des dossiers et pour la plupart des marchandises, les quantités saisies sont exprimées en nombre d'unités. C'est notamment le cas pour les saisies de bois précieux, de tortues terrestres, et de plantes succulentes. En revanche, les saisies de requins et de coraux noirs sont le plus souvent exprimées en poids (kg).

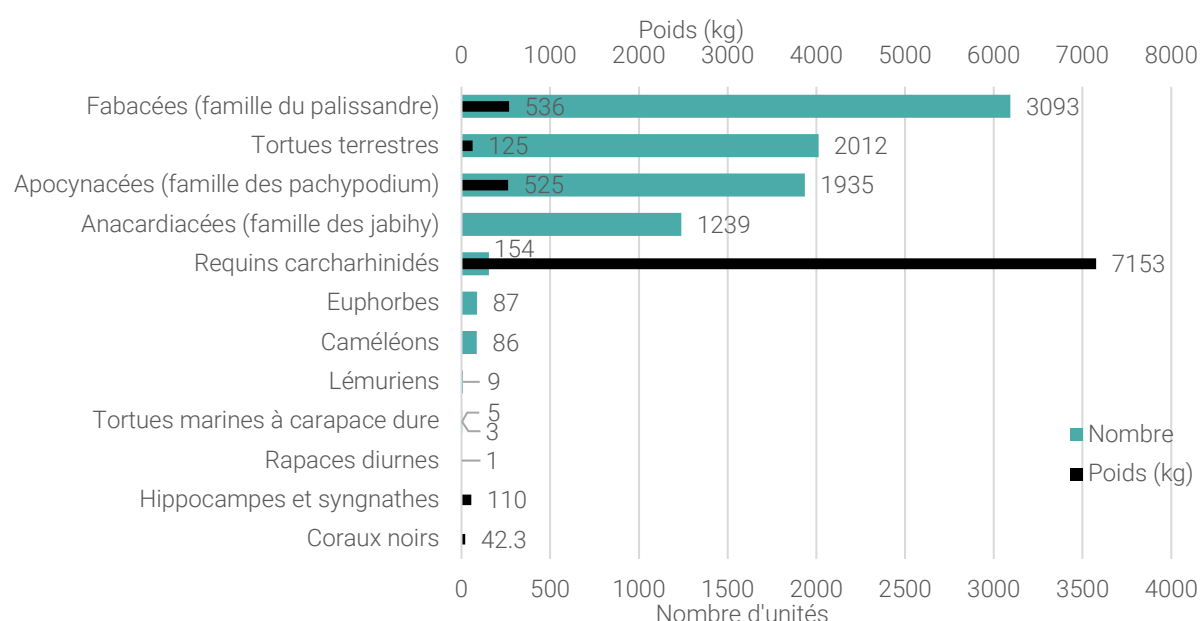


Figure 69. Quantités de spécimens saisis, par famille taxonomique (noms communs).

LISTE DES FIGURES ET TABLEAUX

FIGURES

Figure 1. Les différentes étapes de la procédure judiciaire en droit pénal malagasy.....	23
Figure 2. Régions dans lesquelles les procédures judiciaires ont été suivies par TRAFFIC	24
Figure 3. Distribution géographique des dossiers suivis.	28
Figure 4. Distribution des dossiers par type de juridiction.	29
Figure 5. Distribution chronologique des dossiers.....	30
Figure 6. Distribution chronologique des dossiers (par année).	30
Figure 7. Distribution chronologique des dossiers (par mois).	31
Figure 8. Noms scientifiques des espèces liées aux infractions (nombre de mentions de chaque espèce dans les dossiers).	32
Figure 9. Nombre de mentions par famille taxonomique.	34
Figure 10. Nombre de mentions par famille taxonomique.	34
Figure 11. Nombre de mentions des espèces de faune, identifiées par leur nom commun.....	35
Figure 12. Nombre de mentions des espèces de flore, identifiées par leur nom commun.	36
Figure 13. Source des spécimens saisis, pour les espèces de faune.	40
Figure 14. Sexe des spécimens de tortues terrestres.	40
Figure 15. Sexe des spécimens de lémuriens.	41
Figure 16. Stade de vie des spécimens de tortues terrestres.	42
Figure 17. Stade de vie des spécimens de lémuriens.	42
Figure 18. Autorités en charge des enquêtes.....	43
Figure 19. Méthode de détection.	44
Figure 20. Sources des renseignements.	44
Figure 21. Modes de transport des marchandises au moment de la détection.....	45
Figure 22. Emplacement des marchandises au moment de la détection.	46
Figure 23. Emplacement des spécimens dissimulés, en fonction du mode de transport.	47
Figure 24. Méthodes de dissimulation.	48
Figure 25. Documentation produite par les suspects.....	48
Figure 26. Méthodes de paiement.	49
Figure 27. Nombre de dossiers dans lesquels d'autres marchandises de contrebande ont été saisies, par type de marchandise.	50
Figure 28. Perquisitions.	50
Figure 29. Nombre de dossiers dans lesquels les suspects ont été placés en garde à vue.....	51
Figure 30. Nombre de dossiers dans lesquels des arrestations supplémentaires ont eu lieu au cours de l'enquête préliminaire ou de l'instruction.....	52
Figure 31. Type de procédure pénale choisie par le ministère public.	58
Figure 32. Mesures prises vis-à-vis des accusés lors du déferrement.	58
Figure 33. Chefs d'inculpation retenus par le ministère public.	59
Figure 34. Base légale de l'inculpation.	60
Figure 35. Réquisitoire du parquet.....	61
Figure 36. Participation des DREDD aux procédures en tant que partie civile.	62
Figure 37. Transmission des conclusions des DREDD au ministère public avant déferrement.	63
Figure 38. Base légale de la condamnation.....	64
Figure 39. Issue judiciaire.....	65
Figure 40. Durée des procédures judiciaires.	66
Figure 41. Durée des peines d'emprisonnement.	67
Figure 42. Peines avec sursis.	67
Figure 43. Corrélation entre les peines d'emprisonnement et le volume des saisies de tortues terrestres.....	68

Figure 44. Corrélation entre les peines d'emprisonnement et le volume des saisies de bois de palissandre scié.	69
Figure 45. Montant des peines d'amende (en Ariary - MGA).	70
Figure 46. Montant des dommages et intérêts (en Ariary - MGA).	71
Figure 47. Présence de la DREDD aux audiences de débat contradictoire.	72
Figure 48. Dossiers ayant fait l'objet de procédures d'appel.	73
Figure 49. Statut des procédures d'appel.	74
Figure 50. Nombre de personnes liées aux dossiers.	75
Figure 51. Répartition des suspects par sexe.	76
Figure 52. Répartition des suspects par sexe en fonction de l'issue judiciaire.	76
Figure 53. Répartition des suspects par groupe d'âge.	77
Figure 54. Issue judiciaire par groupe d'âge.	77
Figure 55. Nationalité des suspects.	78
Figure 56. Suspects de nationalité étrangère.	78
Figure 57. Profession des suspects.	79
Figure 58. Issue judiciaire par type de profession.	80
Figure 59. Les différentes étapes de la chaîne du trafic.	81
Figure 60. Rôle des suspects dans les infractions.	81
Figure 61. Issue judiciaire en fonction du rôle du suspect dans l'infraction.	82
Figure 62. Proportion de suspects ayant déjà fait l'objet de condamnations par le passé.	83
Figure 63. Localisation des saisies et arrestations par zones de densité, et localisation des différents lieux d'origine, de transit et de destination des marchandises.	84
Figure 64. Répartition par région des lieux liés aux dossiers.	85
Figure 65. Distribution géographique des dossiers.	108
Figure 66. Noms scientifiques des espèces liées aux infractions (nombre de mentions de chaque espèce dans les dossiers).	109
Figure 67. Nombre de dossiers par famille taxonomique (noms scientifiques).	110
Figure 68. Nombre de dossiers par famille taxonomique (noms communs).	110
Figure 69. Quantités de spécimens saisis, par famille taxonomique (noms communs).	111

TABLEAUX

Tableau 1. Annexes CITES et statut de conservation UICN des espèces de faune.	36
Tableau 2. Annexes CITES et statut de conservation UICN des espèces de flore.	37
Tableau 3. Quantités de marchandises saisies (faune), par type de marchandise.	38
Tableau 4. Quantités de marchandises saisies (flore), par type de marchandise.	38
Tableau 5. Quantités de spécimens saisis (faune), par espèce et par type de marchandise.	39
Tableau 6. Quantités de spécimens saisis (flore), par espèce et par type de marchandise.	39
Tableau 7. Informations obtenues lors des enquêtes préliminaires.	51
Tableau 8. Utilisation des techniques spéciales d'enquête.	53
Tableau 9. Modes opératoires utilisés par les trafiquants.	54
Tableau 10. Sort des marchandises saisies, par type de marchandise.	56
Tableau 11. Durée des peines d'emprisonnement prononcées par les tribunaux.	66
Tableau 12. Montant des peines d'amende prononcées par les tribunaux.	70
Tableau 13. Montant des dommages et intérêts prononcés par les tribunaux.	71
Tableau 14. Répartition par région des lieux liés aux dossiers.	86
Tableau 15. Agents habilités à constater les infractions en vertu des trois lois principales en matière de répression du CIES.	106
Tableau 16. Procédures applicables en vertu des trois lois principales en matière de répression du CIES.	106

JUIN 2025

TRAFFIC PROMeut LE COMMERCE
D'ESPÈCES SAUVAGES LÉgal ET
DURABLE, POUR LE BIEN DE LA
PLANÈTE ET DES POPULATIONS



TRAFFIC



TRAFFIC
+44(0)1223 331 997
traffic@traffic.org
traffic.org